Nations Unies CEDAW/C/CAF/1-5

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
11 septembre 2012

Original: français

ADVANCE UNEDITED VERSION

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Quatrièmes rapports périodiques des États parties

République centrafricaine*

[26 juin 2012]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Rapport initial sur la mise en œuvre de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) de 1991 à 2009

Avril 2010

Table des matières

	Paragraphes	*Page*
TitrePages		
Abréviations		03
INTRODUCTION 05		
PREMIERE PARTIE : Présentation de la République Centrafricaine		07
I-Données Générales sur la République Centrafricaine		07
1.1-Cadre géographique		07
1.2-Population		08
1.3-Situation économique		10
1.4-Les finances publiques et la dette de l'Etat		14
1.5-Les indicateurs de développement		15
1.6-Les services sociaux		15
II-Structure politique et administrative		17
2.1- Evolution politique		17
2.2- Organisation administrative		20
III-Cadre juridique général de protection des droits de l'homme en Centrafrique		21
3.1- Les mécanismes judiciaires de protection des droits de l'homme		21
3.2- Les voies de recours		23
3.3- Les mécanismes non juridictionnels		23
3.4- La place des instruments internationaux dans l'ordonnancement juridique centrafricain		26
IV-L'information et la publicité		26
DEUXIEME PARTIE : Renseignements relatifs aux articles 1 à 16 de la CEDEF		28
Article 1 : La définition de la discrimination		28
Article 2 : Obligations d'éliminer la discrimination		30
Article 3 : Développement et promotion de la femme		30
Article 4 : L'amélioration de l'égalité entre les hommes et les femmes		34
Article 5 : Rôles et stéréotypes sexuels		35
Article 6 : La suppression de l'exploitation des femmes		40
Article 7 : Participation de la femme à la vie politique et publique		45
Article 8 : Représentation et participation à l'échelon international		48
Article 9 : La nationalité		50
Article 10 : Egalité dans l'éducation		52
Article 11 : L'emploi		58
Article 12 : Egalité d'accès aux services de santé		61

Article 13 : Les avantages économiques et sociaux 70
Article 14 : Les femmes rurales 73
Article 15 : Egalité devant la loi et en matière civile 77
Article 16 : Egalité dans le cadre du mariage et du droit de la famille 79
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS 85
Bibliographie 87

ABREVIATIONS

ACABEF Association Centrafricaine pour le Bien- Etre Familial
ACAT Action Chrétienne pour l'Abolition de la torture
AFJC Association des Femmes Juristes de Centrafrique
ASSOMESCA Association pour les Œuvres Médicales et Sociales en Centrafrique
AVIMUT Association des Victimes de Mutinerie
BONUCA Bureau d'Observation des Nations Unies en Centrafrique
CEDEF La Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de toutes les Formes deDiscrimination à l'Egard des Femmes
CIAF/CA Comité Inter Africain, Section de Centrafrique
CIFAD Comité International des Femmes Africaines pour le Développement
DGPF Direction Générale de Promotion de la Femme
DSRP Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
EDS Enquête Démographique et de Santé
ENS Ecole Normale Supérieure
FACSS Faculté des Sciences de la Santé
FAO Fonds des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FDSE Faculté de Droits et des Sciences Economiques
FLSH Faculté des Lettres et Sciences Humaines
FOSA Formation Sanitaire
FS Faculté des Sciences
HEGC Haute Ecole de Gestion et de Comptabilité
HCR Haut-Commissariat aux Réfugiés
IEC Information, Education, Communication
IMMS Institut Moderne des Métiers Spécialisés
ISDR Institut Supérieur de Développement Rural
IST Institut des Supérieur de Technologie
IUGE Institut Universitaire de Gestion de l'Entreprise
LCDH Ligue Centrafricaine des droits de l'Homme
MDDH Mouvement pour la Défense des Droits de l'Homme
MICS (enquête) Enquête à Indicateurs Multiples
OAC Organisation à assises communautaires
OCDH Observatoire Centrafricain des Droits de l'Homme
OCODEFAD Organisation pour la Compassion et la Défense des Familles en Détresse
OFCA Organisation des Femmes Centrafricaines
OG Organisation Gouvernementale
OMD Objectifs du Millénaire pour le Développement
OMS Organisation Mondiale de la Santé
ONC Organe Nationale de Concertation
ONG Organisation Non Gouvernementale
ONU Organisation des Nations Unies
PNDS Plan National de Développement Sanitaire
PIB Produit Intérieur Brut
PNPEE Politique Nationale de Promotion de l'Egalité et de l'Equité
PNPF Politique Nationale de Promotion de la Femme
PNUD Programme des Nations Unies pour le Développement
PTPE Prévention de la Transmission Parent Enfant
PVVIH Personnes Vivants avec le VIH
RESEN Rapport d'Etat du Système Educatif National
RCA République Centrafricaine
RGPH 2003 Recensement Général de la Population et de l'Habitation 2003

RCED/VIH/SIDA Réseau Centrafricain sur l'Ethique, le Droit et le VIH/SIDA
SOUB Soins Obstétricaux d'Urgence de Base
SOUC Soins Obstétricaux d'Urgence Complets
TBA Taux Brut d'Admission
UNFPA Fonds des Nations Unies pour la Population
UNICEF Fonds de Nations Unies pour l'Enfance
UNIFEM Fonds des Nations Unies pour le Développement de la Femme

INTRODUCTION

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 affirme en son article premier l'égalité de tous les êtres humains. Toutefois, la femme a continué à faire l'objet de toutes sortes de discrimination. Aussi, l'Assemblée Générale des Nations Unies a-t-elle décidé d'engager la Communauté internationale dans la lutte pour la promotion de celle-ci, en adoptant par sa Résolution n° 34/180 du 18 Décembre 1979, la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) qui est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

Aux termes de l'article 18 de cette Convention, tous les pays l'ayant ratifiée s'engagent à présenter dès les deux premières années, un Rapport initial sur toutes les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif, social et économique adoptées en faveur de la femme et des Rapports périodiques tous les quatre ans sur les progrès réalisés dans ces domaines.

La République Centrafricaine a ratifié, sans réserve, cette Convention le 12 juillet 1991, c'est-à-dire 10 ans après son entrée en vigueur. Mais malheureusement, jusqu'à ce jour, elle n'a adressé aucun rapport au Secrétariat Général des Nations Unies pour diverses raisons.

En effet, les troubles socio politiques du début des années 90 liés à la revendication de la démocratie, suivis des événements militaro-politiques récurrents que le pays a connus à partir de 1996, ne lui ont pas permis de respecter les échéances de productions du Rapport initial et des différents Rapports périodiques conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention. Néanmoins, plusieurs initiatives d'élaboration du Rapport national entreprises par le Gouvernement successivement en 1996, 2002, 2006 et 2008 n'ont pu aboutir.

Aujourd'hui, le Gouvernement centrafricain, déterminé à honorer son engagement vis-à-vis du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à la faveur de la réconciliation intervenue suite au Dialogue Politique Inclusif, a commis une équipe de consultants nationaux pour élaborer ce Rapport qui couvre la période de 1991 à 2009.

L'équipe des experts nationaux est constituée de deux (02) juristes et deux (02) sociologues. Cette équipe a travaillé conformément aux directives générales établies par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en étroite collaboration avec le Comité de suivi de la CEDEF, grâce à l'appui financier de l'UNFPA.

Le processus d'élaboration de ce rapport a pris en compte le besoin de susciter une large concertation et participation des différents acteurs impliqués dans la promotion des droits humains. Ainsi, ont été consultés dans le cadre de ce travail, l'administration publique au niveau central et décentralisé, la société civile à travers les ONG nationales et internationales, les organisations internationales et la population.

La méthodologie adoptée pour la collecte des données comprend la recherche documentaire, des entretiens individuels, des discussions de groupe et des visites de terrain dans la zone rurale. La descente dans certaines régions du pays, aussi bien dans les zones épargnées par les conflits que dans celles affectées.

Tout le processus a été conclu par un atelier de validation qui a réuni tous les partenaires impliqués.

Le présent rapport comprend deux parties :

- la première partie porte sur « La présentation générale de la République Centrafricaine »
- la deuxième partie est consacrée aux renseignements relatifs aux articles de fonds de la Convention (Articles 1 à 16).

PREMIERE PARTIE

Présentation de la République Centrafricaine

I. Données générales sur la République Centrafricaine

1.1. Cadre géographique

La République Centrafricaine est localisée entre 2°13 et 11°01 de latitude Nord et entre 14°25 et 27°27 de longitude Est. Elle couvre une superficie de 623 000 km2. C'est un pays enclavé situé 'au cœur' du continent africain à respectivement, 1800 kilomètres du Port Soudan sur la Mer Rouge, 2800 kilomètres de Tripoli sur la Mer Méditerranée, 1000 kilomètres de Douala et 1600 kilomètres du Port de Pointe-Noire au Congo, sur l'Océan Atlantique.

La République Centrafricaine est limitée au Nord par le Tchad, au Sud par la République Démocratique du Congo (RDC) et le Congo-Brazzaville, à l'Est par le Soudan et à l'Ouest par le Cameroun.

1.1.1 Climat et végétation

Le pays comprend cinq (05) zones climatiques et quatre (04) types de végétation :

– le climat guinéen- forestier couvre la partie sud-ouest et sud-est du pays, on y compte neuf (09) mois de saison des pluies et trois (03) mois de saison sèche;

– le climat soudano-guinéen occupe une bande qui va de l'ouest (Baboua à la frontière camerounaise) à l'est (Yalinga) ; il est caractérisé par six (06) mois de saison de pluies et trois (03) mois de saison sèche ;

– le climat soudano-sahélien s'étend au nord de la zone précédente. La saison sèche y est plus longue que la saison des pluies ;

– les régions les plus arrosées se trouvent en marge septentrionale du bassin forestier congolais et sur le massif du Yadé, qui concentre une forte pluviométrie annuelle (plus de 1.600 mm de pluie par an) ;

– les régions les moins arrosées concernent l'extrême nord-est du pays avec en moyenne 800 mm de pluie par an.

– La végétation est caractérisée par :

– la forêt dense humide ou forêt ombrophile se localise à la point sud-ouest du pays ;

– la forêt tropophile ou forêt dense semi-décidue constitue le secteur forestier le plus vaste en Centrafrique ;

– les savanes couvent une partie du territoire et intègrent plusieurs formes (savanes arborées, savanes arbustives et savanes herbeuses) dispersées plus ou moins en bandes parallèles du sud au nord ;

– la steppe située dans l'extrême nord est influencée par la longueur de la saison sèche.

1.1.2 Relief et hydrographie

Le relief du pays se caractérise par la Dorsale centrafricaine, avec un massif montagneux à chacune de ses extrémités : le massif du Dar Challa (mont Toussoro : 1330 m) au nord-est

et le massif du Yadé au nord ouest où se situe le mont Ngaoui comme point culminant du pays à 1410 m d'altitude, à la frontière avec le Cameroun[1].

Le réseau hydrographique de la République Centrafricaine est constitué par :

– l'Oubangui au sud, formé du Mbomou et de l'Ouéllé et ses nombreux affluents locaux se jette dans le fleuve Congo et constitue la frontière avec la RD Congo.

– Le Chari qui prend sa source à partir des rivières Bamingui, Gribingui et Ouham coule vers le nord en direction du Tchad où il alimente le Lac Tchad.

1.2. Population

1.2.1. Indicateurs socio démographiques

La population centrafricaine a connu une évolution caractérisée par une relative accélération de sa croissance. En 1960, année de l'Indépendance, la population était de 1.423.000 habitants. Elle est passée de 2.056.000 en 1975 à 2. 688. 426 en 1988. Selon le dernier Recensement Général de la Population et de l'Habitation de 2003, elle a atteint 3.895.139 habitants[2]. Le taux de croissance de la population centrafricaine est de 2,5% et à ce rythme, elle double tous les 28 ans. Les femmes représentent 50,2% de cette population contre 49,8% d'hommes. Cette population est caractérisée par une extrême jeunesse et est à dominante rurale :

- 43,3 % ont moins de 15 ans ;
- 54,1 % ont entre 15 et 64 ans ;
- 2,6 % ont 65ans et plus ;
- 62,1 % vivent en milieu rural dont 50,4 % de femmes contre 49,6 % d'hommes ;
- 37,9 % vivent en milieu urbain dont 49,9 % de femmes et 50,1 % d'hommes.

La densité moyenne de la population est de 6,3 habitants au km2 avec une inégale répartition spatiale. Les préfectures de la Basse Kotto dans le sud-est et de l'Ouham Péndé dans le nord-ouest sont les plus peuplées avec des densités respectivement de 14,2 et 13,8 habitants au Km2. Les préfectures les moins peuplées sont le Bamingui Bangoran (0,7 hbt/Km2) et le haut Mbomou (01 hbt/Km2).

La RCA compte au total 646.533 ménages ordinaires dont la taille a peu évolué, passant de 4,7 personnes en 1988 à 4,9 personnes en 2003. 519 166 ménages (80,3 %) sont dirigés par les hommes contre 127 367 ménages (19.7%) dirigés par les femmes. La proportion des femmes chefs de ménage est un peu plus importante en milieu urbain (24,3 %) que dans les zones rurales (17,4 %).

Le pays est caractérisé par une forte fécondité avec deux caractéristiques principales, à savoir la fécondité précoce et la fécondité tardive. Les données du RGPH03 montrent qu'une femme centrafricaine met au monde en moyenne 5,1 enfants à la fin de sa vie de reproduction. La fécondité est un peu plus élevée en milieu rural où elle atteint 5,4 enfants par femme qu'en milieu urbain avec 4,7. La progression de la fécondité est restée globalement stable au cours des dix dernières années. Le Taux Brut de Natalité en RCA est estimé en 2003 à 39,1%. Ce niveau est de 38,2 % en milieu urbain contre 39,3% en milieu rural.

[1] Atlas de la République Centrafricaine, éditions Enfance et Paix, 2008.
[2] RGPH 2003.

S'agissant de l'infertilité, 10,2% de femmes finissent leur âge de reproduction sans avoir d'enfants. Le taux de stérilité est plus élevé en milieu rural (11%) qu'en milieu urbain (8,7%)[3]. Il varie sensiblement d'une préfecture à une autre. La Préfecture la plus touchée est le Haut MBomou dans l'extrême Est où une femme sur quatre (24,4%) est stérile.

Le taux de mortalité au sein de la population totale est passé de 17 ‰ en 1988 à 20,4 ‰ en 2003. Ce taux est plus élevé chez les hommes (22‰) que chez les femmes (18 ‰). Ce taux important de mortalité a ramené l'espérance de vie en République Centrafricaine de 49 ans en 1988 à 43 ans en 2003, variant de 40 ans pour les hommes et 46 ans pour les femmes.

Le taux de mortalité infanto-juvénile est des plus inquiétants. Il est passé successivement de 157 ‰ en 1995[4], 194 ‰ en 2000[5] à 220 ‰ en 2003 avec une distribution très inégale selon la zone de résidence (188 pour mille en milieu urbain et 228 pour mille en milieu rural) ; toutefois sous l'action du Gouvernement avec l'appui des partenaires bi et multilatéraux, ce taux a été ramené à 176 ‰ en 2006[6].

Quant au taux de mortalité maternelle, de 683 pour 100.000 naissances vivantes en 1988, il a grimpé à 948 en 1995, puis a atteint un taux record de 1355 pour 100.000 naissances en 2003.

En matière de nuptialité, on note les réalités suivantes :

– les hommes choisissent presque toujours des femmes moins âgées qu'eux (l'écart d'âge entre les conjoints varie de 5 à 10,3 ans) ;

– une entrée précoce en union surtout chez les filles (12 ans) ;

– la pratique de la polygamie qui touche environ 13% des hommes (polygames) et 20% des femmes (coépouses) présente d'importantes disparités, notamment en fonction de l'appartenance ethnique et religieuse bien qu'elle soit en recul depuis 1988.

1.2.2. Caractéristiques socio culturelles

1.2.2.1 Les groupes ethniques

La RCA est composée d'une mosaïque d'ethnies (une centaine) reparties en dix grands groupes :

- les Gbaya : 28,8 %
- les Banda : 22,9 %
- les Mandja : 9,9 %
- les Ngbaka-Bantu : 7,9 %
- les Sara : 7,9 %
- les Arabes-Peulh : 6,0 %
- les Mboum : 6,0 %
- les Ngbandi : 5,5 %
- les Zandé-Nzakara : 3,0 %

[3] RGPH03
[4] EDS (Enquête Démographique et de Santé, 1995)
[5] MICS 2000 (Enquête à Indicateurs Multiples, 2000)
[6] MICS 2006

- Autres ethnies locales : 2,0 %

1.2.2.2. Les langues

En dehors des dialectes parlés à l'intérieur des groupes ethniques, il existe en RCA une langue nationale, le Sango, pratiqué par 87,5 % des centrafricains et érigé en langue officielle à côté du français en 1991.

1.2.2.3. Les religions

Selon le RGPH 03, on compte en RCA trois grands courants religieux :

– - le Christianisme : 80,3 % dont 51,4 % de protestants et 28,9 % de catholiques ;

– - l'Islam : 10,1 % ;

– - Autres religions (sectes, animisme) : 4,5 %.

1.3. Situation économique

L'économie de la République Centrafricaine repose sur l'agriculture et l'exploitation des ressources naturelles. Il y a une prédominance du secteur primaire sur les autres secteurs (secondaire et tertiaire).

1.3.1. Le secteur primaire

1.3.1.1. L'Agriculture

Le potentiel agricole centrafricain est évalué à environ 15 millions d'hectares dont seulement 600 000 à 700 000 hectares sont annuellement cultivés. L'agriculture demeure l'activité économique prépondérante. Elle contribue pour 45 % au PIB, assure des emplois et des revenus à plus de 95% des ruraux[7]. Deux types de cultures sont pratiqués de manière rudimentaire, à savoir les cultures vivrières et les cultures de rente.

Les cultures vivrières destinées à l'alimentation de la population sont diverses et variées. Le manioc, principal aliment de base, reste la culture prédominante avec 40% des terres cultivées et 70 % de la production en volume. Les autres vivriers sont l'arachide, le maïs, le paddy, le sésame, les courges, le mil et le sorgho. Les productions vivrières représentaient 55 % du PIB agricole en 2003[8].

Les cultures de rente sont le café, le coton, le sucre et l'huile de palme qui subissent régulièrement les contre coups de la fluctuation des prix au niveau mondial. La baisse des productions et des rendements de l'ensemble des spéculations a une incidence sur le niveau d'exportation qui ne cesse de décroître depuis plus d'une décennie (passant de 22,3 % en 1993 à 6,5 % en 2003).

1.3.1.2. L'élevage

L'élevage des bovins, pratiqué de manière traditionnelle par environ 25 000 pasteurs, constitue l'un des secteurs clés de l'économie centrafricaine. Toutefois, cette activité a été fortement perturbée depuis plusieurs années par la fuite des pasteurs MBororo et de leurs troupeaux de bétails vers les pays frontaliers, suite à de graves problèmes d'insécurité dans l'arrière-pays. La viande d'élevage et de chasse constitue actuellement la principale source

[7] Document de Stratégie de Développement du Secteur Rural (DSDSR, 2007)
[8] Document de la Politique Commerciale de RCA, 2007

de protéine animale de la population. En temps normal, la consommation annuelle moyenne est d'environ 15 à 18 kg/habitant.

A côté de cet élevage de gros bétail, il existe un élevage de petit bétail constitué d'ovins, de caprins, de porcins et de la volaille. La production du petit et du gros bétail représente 22 % du PIB agricole en 2003.

1.3.1.3. L'exploitation forestière

La République Centrafricaine dispose de 5,4 millions d'hectares de forêts exploitables, dont la quasi-totalité fait partie du domaine forestier de l'État. On distingue deux grandes zones forestières: celle du sud-ouest (3,8 millions d'hectares), qui est presque entièrement exploitée (soit sous concession, soit sous forme de réserve naturelle); et la Forêt de Bangassou (1,6 millions d'hectares) au sud-est du pays, qui ne l'est pas, vu son inaccessibilité.

L'exploitation forestière représente, à travers les droits de sortie et redevances forestières, une source de recettes fiscales non négligeables (environ un quart des recettes fiscales hors dons). Mais, ce secteur a été durement touché par la crise financière de 2009, ayant entraîné la fermeture de certaines sociétés forestières.

1.3.2. Le secteur secondaire

1.3.2.1. Extraction des minerais

La République Centrafricaine regorge d'innombrables ressources minières dont la plupart demeure sous exploitée. On y trouve le diamant, l'or, l'uranium, le fer, le calcaire. Le secteur minier est toujours caractérisé par une production artisanale de diamants et d'or, et fournit environ 100 000 emplois aux artisans et ouvriers miniers. La production est quasiment exportée, et les exportations de diamant sont restées relativement stables depuis de longues années entre 400 000 et 500 000 carats par an.

Les travaux de recherche menés par la société URAMIN depuis 2006 jusqu'à présent ont mis en évidence une réserve de 23 000 tonnes d'uranium, et l'exploration se poursuit actuellement sur le permis dans l'espoir d'augmenter les ressources. Les résultats des recherches sont prometteurs et pourraient aboutir à une exploitation en 2010[9].

1.3.2.2. Manufacture

L'activité manufacturière en République Centrafricaine reste modeste à cause des effets négatifs des troubles socio politiques que le pays connaît depuis plus d'une décennie. Le secteur manufacturier est essentiellement composé des industries agro alimentaires (brasserie, sucrerie, huilerie, tabac), des industries de transformation de bois (scieries), des industries de production des biens de consommation courante (savon et eau minérale). La production est destinée uniquement à la consommation locale. La faiblesse s'explique par diverses contraintes notamment :

- absence d'investissement ;
- étroitesse du marché national ;
- manque de main d'œuvre qualifiée ;
- forte pression fiscale ;

[9] Document de Travail, Mission FMI, CTP/PAS, 2009

– - enclavement du pays.

1.3.2.3. Electricité et eau

Les potentialités énergétiques de la République Centrafricaine sont peu développées en raison de la grande taille du pays et de sa faible densité de population, des retombées d'une décennie de troubles socio politiques sur les infrastructures de réseaux, ainsi que de la faible performance de l'ENERCA (Energie Centrafricaine) qui en a la charge.

Face à l'insuffisance de l'offre de l'ENERCA, un nouveau Code de l'électricité a été promulgué en 2005, selon lequel la production, le transport, l'importation, l'exportation, la distribution et la vente de l'électricité sont ouverts à la concurrence.

La SODECA (Société de Distribution d'Eau Centrafricaine) assurait l'approvisionnement en eau potable de 23 % de la population dans huit principales villes du pays. Elle est cependant confrontée au problème de la vétusté de ses installations (50 % de perte technique en 2005) et aux difficultés de recouvrement de ses recettes.

1.3.3. Le secteur tertiaire

1.3.3.1. Le commerce

1.3.3.1.1. Le commerce intérieur

Le commerce intérieur centrafricain se fait à travers les marchés traditionnels et les établissements modernes. Le commerce traditionnel se pratique sur trois types de marchés, à savoir les marchés locaux (journaliers), les marchés régionaux (hebdomadaires) et les marchés interrégionaux (mensuels).

Les circuits de distribution drainent les produits vivriers et artisanaux des zones de production paysanne vers les grands centres de consommation. Ces activités commerciales sont en grande partie menées par les femmes.

Les établissements modernes, quant à eux, monopolisent presque toutes les activités d'importation et de distribution de marchandises. On en distingue plusieurs catégories :

– - des boutiques tenues par des étrangers d'origine africaine ;

– - des sociétés de droit centrafricain ;

– - des établissements tenus par des orientaux et les asiatiques (Libanais, Syriens, Yéménites et Chinois).

1.3.3.1.2. Le commerce extérieur

La balance commerciale est en général déficitaire du fait de l'importance de la valeur des importations par rapport aux exportations. Cette situation peut s'expliquer aussi bien par la baisse de volume des principaux produits d'exportation, notamment les grumes, le diamant et le coton que par les effets de change avec la dépréciation du Dollar face à l'Euro. Par ailleurs, la croissance des importations serait due à l'augmentation des volumes des importations des principaux produits de consommation courante, des biens d'équipement et au renchérissement des prix à l'import du fait des difficultés de transport.

Tableau n°1 : Balance commerciale de 2006 à 2009 en milliard de CFA

	2006	**2007**	**20**
Exportations	116,4	123,2	10
Importations	169,3	184,5	19

Solde	- 52,9	- 61,3	- 92

Source : DGPS/CTP-PAS

Les produits destinés à l'exportation sont : le diamant, l'or, le café, le bois grume, le coton, le tabac, les peaux brutes, les gommes arabiques et la cire d'abeille. Par contre, les importations concernent les produits suivants : les produits alimentaires, les tabacs, le textile, les papiers et applications, les métaux communs, les produits chimiques, le plastic-caoutchouc-verre, les combustibles minéraux, les armes et munitions, le matériel de transport, les machines et appareils mécaniques, les machines et appareils électriques.

Les exportations sont destinées, en priorité, aux pays de l'Union Européenne (France, Belgique, etc.) et d'Afrique Centrale (Cameroun, principalement).

1.3.3.2. Les Télécommunications

La République Centrafricaine dispose d'un service de téléphonie classique (téléphonie fixe et télex) assuré par une société para publique, la SOCATEL (Société Centrafricaine des Télécommunications) qui détient le monopole de fourniture des services de télécommunication et dont le projet de privatisation est avancé.

La téléphonie mobile, en croissance rapide, est en passe de couvrir tout le territoire national et est gérée par quatre sociétés :

- TELECEL, 1996 ;
- NATION LINK, 2004 ;
- Télécom Plus devenu A-CELL, puis MOOV, 2005 ;
- ORANGE, 2007.

La téléphonie classique connaît des difficultés d'extension face au développement de la téléphonie mobile. En 2005, la SOCATEL comptait 9 680 abonnés contre 160 000 abonnés au service téléphonique mobile[10].

Le secteur de la téléphonie est contrôlé par l'Agence de Régulation des Télécommunications dont les attributions consistent à gérer les fréquences, attribuer les licences et prélever les redevances et autres charges liées aux divers services de télécommunication. Les sociétés de téléphonie mobile contribuent de manière significative aux recettes publiques à travers le paiement des licences d'exploitation (1 milliard de franc CFA par an) et des diverses redevances.

1.3.3.3. Les Institutions financières

L'activité des banques et autres établissements financiers est régulée par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale à travers la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC).

Le sous secteur bancaire en République centrafricaine comprend quatre banques commerciales agréées :

- ECOBANK (ancienne Banque Internationale pour la Centrafrique, BICA) ;
- CBCA (Commercial Bank Centrafrique, Groupe Fotso, ancienne UBAC) ;
- BPMC (Banque Populaire Maroco Centrafricaine)

[10] Rapport sur l'examen des Politiques commerciales en RCA, 2007

– - BISIC (Banque Internationale Sahélo Saharienne pour l'Investissement et le Commerce).

Toutes ces banques sont installées dans la capitale à Bangui, à l'exception de CBCA et ECOBANK qui ont des succursales dans trois villes secondaires du pays (Berbérati, Bouar et Bambari). Les institutions bancaires disposent de services de transfert de fonds aussi bien au niveau national qu'international, notamment Western Union, Money Gram, Transfert Rapide et Express Union.

Le système de financement décentralisé est très peu développé dans le pays. Les rares structures de micro finance existant sont :

– - le Crédit Mutuel de Centrafrique (CMCA),

– - la SOFIA (Société Financière Internationale de Crédit),

– - l'UCACEC (Union Centrafricaine des Caisses d'Epargne et de Crédit),

– - le CMCC (Caisse Mutuelle des Cifadiennes de Centrafrique).

En matière d'Assurance, la République Centrafricaine compte deux principaux fournisseurs de service notamment l'Union des Assureurs Centrafricains (UAC) et l'Agence Générale Française (AGF) devenue Allianz.

1.4. Les finances publiques et la dette de l'Etat

1.4.1 Les finances publiques

L'exécution des opérations financières de l'Etat est marquée généralement par un déficit budgétaire global. Toutefois, on note ces quatre dernières années une légère amélioration du niveau des ressources passant de 58,5 milliards en 2005 à 92,5 milliards en 2008[11]. Parmi les dépenses publiques, les salaires occupent une place importante. En 2005, le ratio masse salariale/recettes fiscales était de 66,9 %. A partir de 2006, on assiste à une tendance baissière de ce ratio respectivement de 50,8 % en 2006, 43,4 % en 2007 et 39,9 % en 2008.

1.4.2 L'évolution de la dette publique

A l'instar de tous les pays en développement, la RCA n'a pas échappé aux difficultés liées au fardeau de l'endettement. Malgré les nombreux passages au Club de Paris pour une restructuration de sa dette bilatérale, le pays est resté dans une situation de non soutenabilité de sa dette jusqu'en 2009.

En effet, la dette publique de la RCA n'a cessé de connaitre une progression constante durant les dix dernières années, du fait de l'évolution de sa principale composante qu'est la dette extérieure qui représente 87 % de son portefeuille. Le stock de la dette publique totale est passé de 170 milliards de FCFA en 1990 à 531,4 milliards à fin décembre 2008.

1.4.2.1 La dette intérieure

Sur la période 2001-2008, la dette intérieure a représenté en moyenne 6,5 % de la dette publique totale. Dans le cadre de la poursuite du processus d'assainissement des finances publiques, le Gouvernement a affirmé sa détermination à trouver une solution au problème de son endettement.

A cet effet, il a été procédé au recensement et à la validation des arriérés intérieurs d'avant 2005 et de 2005 à 2007. A l'issue de ces travaux, le montant total des arriérés intérieurs de

[11] Source : BEAC

l'Etat validés s'est chiffré à 117,03 milliards de FCFA. La mise en œuvre du plan d'apurement de ces arriérés aura pour corollaire une pression du service de la dette intérieure sur la trésorerie de l'Etat.

1.4.2.2. La dette extérieure

La dette extérieure est composée de la dette bilatérale et multilatérale. L'analyse de la structure du portefeuille de la dette extérieure met en évidence une diminution considérable du volume de la dette bilatérale qui représentait 100 % de l'encours de la dette publique extérieure en 1982. Ce niveau ne représente que 31 % en 2008 au profit de la dette multilatérale (69 %).

Cette baisse de l'encours de la dette est liée aux différents rééchelonnements auprès du Club de Paris et aux remises de dettes faites par certains pays tels que le France, le Danemark, la Norvège et les allègements intérimaires obtenus dans le cadre de l'initiative PPTE en septembre 2007. Par ailleurs, la part des créanciers membres du club de Paris a enregistré une baisse pour se situer à 24 % en 2008 contre 76 % pour les pays hors Club de Paris.

En 2009, l'encours de la dette publique extérieure s'établirait à 151,5 milliards contre 467,8 milliards en 2008.

Le service de la dette extérieure rapporté aux recettes d'exportation de biens et services se situerait à 12,4 % en 2009 contre une moyenne de 16 % sur la période de 2005-2008. Il absorberait 10,1 % des recettes budgétaires intérieures en 2009 contre une moyenne de 20,8 % sur les quatre dernières années.

1.5. Les Indicateurs de développement

L'indice de développement humain de la République centrafricaine est passé de 0,353 en 2004 à 0,352 en 2008, la plaçant au 178ème rang mondial sur 179 pays[12].

Le PIB en monnaie courant est de 820,6 milliards en 2007.

Le PNB par personne est de 754 dollars US en 2008.

Le taux de croissance économique a connu une régression passant de 4,3 % en 2007 à 2,8 en 2008[13].

Le niveau de prix a connu une hausse en 2008 avec un taux d'inflation estimé à 9,3 % contre 1 % en 2007.

La proportion des Centrafricains vivant en dessous du seuil de pauvreté est passée de 63 % en 1993[14] à 71 % en 2003[15]. Le taux de pauvreté en milieu urbain est de 60 % contre 72 % en milieu rural.

1.6. Les Services sociaux

1.6.1. L'Education et la formation

Il y a une stagnation depuis plus d'une décennie de la capacité d'accueil du système éducatif en RCA : quelque soit l'ordre d'enseignement, les indicateurs de scolarisation n'ont que très faiblement augmenté sur cette période. Cette évolution s'inscrit à contre

[12] Indicateurs de Développement Humain, PNUD (2008)
[13] DSRP, Rapport de première année de mise en œuvre, mars 2009
[14] Rapport d'étude « Profil de pauvreté en RCA » 1993
[15] Rapport Enquête sur les ménages, 2003

courant de ce qui est observé dans les autres pays d'Afrique francophone où les scolarisations ont connu un accroissement de grande ampleur. Alors que la RCA se plaçait à 10 points au dessus des autres pays avec un taux brut de scolarisation de 71 % au Fondamental I, elle se situe à 10 points en dessous en 2004/2005 avec un taux de 75 %[16]. Cela s'explique par une conjonction de facteurs dont le contexte socio politique de crise militaro politique récurrente depuis 1996.

On a observé ces dernières années une progression importante de l'offre privée et/ou communautaire dans tous les ordres d'enseignement. Au Fondamental I, plus de 40 % des enseignants sont des maîtres parents non formés et payés par les familles souvent dans les zones les plus pauvres. Au supérieur, le privé concerne 26 % des étudiants en 2005/2006 contre 12 % en 1999/2000.

On note une faible adéquation de la production du capital humain par rapport aux besoins de l'économie nationale qui repose principalement sur deux secteurs. Le premier, à prédominance agricole et non formelle, offre l'essentiel des emplois (environ 86 %). Le second qu'on peut qualifier de moderne, offre relativement peu d'emploi (8 % d'emploi salarié et 6 % d'emploi moderne non salarié). D'un côté, le secteur agricole et non formel a besoin pour augmenter sa productivité de personnes alphabétisées et de l'autre, le secteur moderne d'un beaucoup plus petit nombre de personnes mais ayant reçu une formation de qualité. Dans la situation actuelle, la plupart des jeunes (70 % d'une cohorte) s'insèrent dans le secteur traditionnel (agricole et non formel) sans alphabétisation car ils n'ont pas fait un cycle primaire complet.

A l'inverse, le nombre annuel de sortants de l'enseignement supérieur représente plus de six (06) fois le nombre d'emplois de cadre disponibles. Ce qui contribue à exacerber les situations de chômage et de sous emploi. Seuls 25 % des sortants du supérieur trouvent un emploi de cadre, les autres occupent un emploi sous qualifié par rapport à la formation reçue (50 %) ou sont au chômage (25 %)[17].

1.6.2. L'Emploi

La population active nationale est estimée à 1 615 329 individus (876 852 hommes et 738 477 femmes) dont 71 % vivent en milieu rural. Cette population active est essentiellement occupée par l'auto emploi[18].

Depuis plus d'une décennie, l'offre d'emploi accuse une baisse constante en raison de la faiblesse de la croissance économique, de l'insécurité avec un impact négatif sur les niveaux d'activité de la population et une détérioration du tissu économique. Par conséquent, le niveau de chômage reste élevé avec une incidence prononcée sur les jeunes. La réalité du chômage serait mieux traduite par la notion de sous emploi qui frappe la plupart des actifs.

1.6.3. La communication

Depuis plus d'une quinzaine d'année, l'Etat n'a plus le monopole de l'exploitation de l'espace médiatique. Celui-ci est marqué par la présence de plusieurs média privés en concurrence.

L'espace radiophonique est occupé par 21 radios dont une radio nationale, 08 radios privées, 09 radios locales et communautaires et trois (03) radios internationales (RFI, BBC, AFRICA N°1).

[16] Le système éducatif centrafricain, Banque mondiale, n° 144, 2008
[17] idem
[18] RGPH03

En matière de l'audio visuel, on dénombre une (01) chaîne de télévision nationale qui ne couvre pas l'intégralité du territoire, et trois sociétés de télédistribution des chaînes étrangères : Sat Com, Star Times, Tropic RTV[19].

Dans le domaine de la presse écrite, il existe une dizaine de journaux qui alimente le marché de la presse locale.

II. STRUCTURE POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

2.1. Evolution politique du Territoire de la RCA

L'évolution politique de la République Centrafricaine, anciennement appelée OUBANGUI-CHARI, connaît deux grandes périodes, à savoir la période coloniale et la période post coloniale.

2.1.1. La période coloniale :

Elle a commencé avec la pénétration européenne en Oubangui par des explorateurs français qui fondèrent le 26 Juin 1889, le poste de Bangui. En 1905, la Colonie de l'Oubangui-Chari fut créée. En 1910, elle s'est associée à celle du Congo, du Gabon et du Tchad pour former l'Afrique Equatoriale Française (AEF).

En Oubangui-Chari, l'évolution politique fut le résultat d'une double action :

– - l'instauration des Assemblées territoriales par la Constitution de 1946 avec l'élection du premier député oubanguien, Barthélémy BOGANDA.

– - la création par ce dernier du premier parti politique le Mouvement de l'Evolution de l'Afrique Noire (MESAN).

– Ensuite, la vie politique en Oubangui-Chari connut une émancipation en 1956 avec la Loi-cadre dite Loi DEFERRE et la Constitution du 4 Octobre 1958.

– - la Loi DEFERRE a doté les Assemblées territoriales de pouvoirs délibérants et instauré le Conseil de Gouvernement.

– - la Constitution du 4 Octobre 1958 a donné la possibilité à l'Oubangui-Chari, par son article 76, d'évoluer vers l'indépendance. C'est dans cette perspective que BOGANDA, président du Conseil de Gouvernement, proclama le 1er Décembre 1958, la République Centrafricaine. Mais il n'eut pas le temps de gouverner; il mourut dans un accident d'avion, le 29 Mars 1959. L'indépendance sera donc proclamée après lui, le 13 Août 1960 par son successeur David DACKO.

2.1.2. La période post-coloniale :

Cette période est marquée par la succession de plusieurs régimes politiques :

1960-1965

Aussitôt, **DACKO** propose à l'Assemblée Législative la modification de la Constitution qui fut adoptée le 17 Novembre 1960. Désormais, un régime présidentiel remplace le régime parlementaire et le MESAN est érigé en parti unique. DACKO étant investi de tous les pouvoirs, devient très autoritaire et prend des mesures impopulaires, aidé en cela par le Comité Directeur du MESAN. C'est ce qui précipita la fin du régime intervenue dans la nuit de la Saint Sylvestre à la suite d'un coup d'Etat opéré par le Colonel Jean-Bedel BOKASSA, Chef d'Etat Major.

[19] Haut Conseil de la Communication

1966-1979

BOKASSA : arrivé au pouvoir commence par dissoudre les institutions démocratiques, supprimer le Comité Directeur du MESAN, prononcer l'abolition de la Constitution. Désormais, il assure la totalité du pouvoir exécutif et législatif, l'indépendance judiciaire n'existe plus. La République Centrafricaine bascule alors dans la dictature et la gabegie. La violence est érigée en système de gouvernement. Sa mégalomanie le pousse à se proclamer Président à vie, Maréchal et puis le 4 Décembre 1977, il se fait couronner Empereur. En effet, la Constitution qu'il a fait adopter le 4 Décembre 1976 instaure un régime parlementaire de type monarchique. En 1979 BOKASSA se confronte à des contestations estudiantines et des grèves incessantes. Le 20 Septembre 1979, suite au rapport des juristes africains sur le massacre des enfants, la France organise l'opération Barracuda qui installe DACKO au pouvoir en l'absence de BOKASSA en visite d'Etat en Libye.

1979-1981

DACKO forme un Gouvernement de Salut Public, établit le dialogue avec les différentes tendances politiques et fait rédiger une nouvelle Constitution qui institue un multipartisme intégral. Il crée son propre parti, « Union Démocratique Centrafricain » (UDC). A l'issu des élections de mars 1981, DACKO est élu Président. Les partis d'opposition contestent vivement les résultats. Le troisième gouvernement de DACKO n'a pas réussi à venir à bout des tensions sociales. Pour éviter que le pays ne sombre dans la guerre civile, DACKO organise une passation de pouvoir entre lui et l'Armée. C'est le coup d'Etat du 1er Septembre 1981 par le Général d'Armée André KOLI NGBA.

1981-1993

KOLINGBA met en place le Comité Militaire de Redressement National (CMNR). La Constitution du 5 Février 1981 est abrogée, les activités des partis politiques et des syndicats sont suspendus, les pouvoirs exécutif et législatif sont concentrés entre ses mains. Le 26 Novembre 1986 un référendum constitutionnel fut organisé, instituant un régime présidentiel avec un parti unique, le Rassemblement Démocratique Centrafricain (RDC) et un Parlement bicaméral. Le président KOLINGBA ayant lié son sort à la Constitution fut élu de ce fait au suffrage universel direct.

En 1988, les élections législatives et municipales sont organisées sur toute l'étendue du territoire et fonctionneront jusqu'au delà de leur mandat. Mais à partir de 1990, les Centrafricains, influencés par le vent de la démocratie inspiré par le discours de la Baule réclament à travers une lettre ouverte, la tenue d'une Conférence Nationale Souveraine à l'instar des pays africains. Cette situation fera subir successivement à la Constitution trois révisions à travers les Lois constitutionnelles n° 91.001 du 08 Mars 1991, n° 91.003 du 04 Juillet 1991 et n° 91.013 du 28 Août 1991, lesquelles restaurent la libéralisation de la vie politique nationale et le multipartisme. Dès lors, la République Centrafricaine entre dans une période de douloureuse transition démocratique caractérisée par de nombreux troubles socio-politiques.

Il convient de souligner que c'est au cours de cette période qu'il y a eu le procès historique de l'Empereur Jean Bédel BOKASSA.

1993-2003

Suite aux élections organisées par son prédécesseur, **PATASSE** élu, est investi en Octobre 1993 consacrant l'alternance politique avec l'avènement du Mouvement de Libération du Peuple Centrafricain (MLPC) au pouvoir. Les partis politiques et les syndicats ont observé une trêve afin de lui permettre de redresser la situation économique. Il en a profité pour faire adopter la nouvelle Constitution du 14 Janvier 1995 qui institue un régime semi-présidentiel, un Parlement monocaméral et opère une réforme judiciaire par l'éclatement

de l'ancienne Cour Suprême en trois institutions judiciaires distinctes : la Cour de cassation, le conseil d'Etat, la Cour des Comptes.

Mais entre 1996 et 1997, la République Centrafricaine a connu trois mutineries dont les conséquences socio-politiques et économiques ont été dramatiques. Grâce à une médiation africaine, une Conférence de Réconciliation nationale convoquée à Bangui permit de signer le 08 Mars 1998 un Pacte de Réconciliation Nationale, et une Mission Inter-Africaine de Surveillance des Accords de Bangui (MISAB) fut mise en place pour veiller sur les Accords de Bangui. Elle sera un peu plus tard remplacée par une Mission des Nations-Unies en Centrafrique (MINURCA) puis par le Bureau des Nations Unies en Centrafrique (BONUCA).

Entre temps, des élections législatives et présidentielles sont organisées et PATASSE est réélu en 1999. Mais une timide reprise de la vie politique normale fut brisée par la tentative de coup d'Etat militaire de l'ancien Président le Général André KOLINGBA. Dès lors, un climat d'instabilité politique s'installe dans le pays et connaîtra son paroxysme avec l'intervention des troupes rebelles congolaises de Jean Pierre BEMBA. Les conséquences de cette intervention ont été particulièrement dramatiques pour les femmes centrafricaines à cause des actes de violence et de viols sexuels massifs décriés par les ONG de droits de l'homme. C'est pour abréger la souffrance du peuple centrafricain qu'une coalition politico-militaire conduite par le général de division François BOZIZE chassa du pouvoir Ange Félix PATASSE le 15 mars 2003.

Depuis 2003

BOZIZE, en accédant au pouvoir a commencé par suspendre toutes les institutions. Pendant une période de transition qui fut marquée par un Conseil National de Transition et le Dialogue National, il fit adopter une Constitution multipartite (le 27 décembre 2004) et organiser des élections présidentielles et législatives transparentes (mars 2005) à l'issue desquelles il a été élu.

La persistance des troubles militaro-politiques a amené le Gouvernement à organiser un Séminaire National sur la réforme du secteur de la sécurité en avril 2008. Par ailleurs, différents accords de paix ont été également avec les mouvements politico-militaires, notamment :

– L'Accord de paix signé à Syrte en Libye le 1er février 2006 avec le Front Démocratique du Peuple Centrafricain (FDPC) ;

– L'Accord de paix signé à Birao le 1er avril 2007 avec l'Union des Forces Démocratiques pour le Rassemblement (UFDR) ;

– L'Accord de cessez-le-feu signé à Libreville au Gabon le 09 mai 2007 avec l'Armée Populaire pour la Restauration de la Démocratie (APRD) ;

– L'Accord Global de paix, signé le 21 juin 2008 à Libreville, sous la médiation du Président Gabonais, feu Omar BONGO ODIMBA a abouti à l'organisation d'un Dialogue Politique Inclusif avec les mouvements armés dont l'une des principales recommandations est le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex combattants.

Le pays est présentement dans un processus électoral dont l'aboutissement est prévu pour l'an 2010.

2.2. L'Organisation administrative

La République Centrafricaine est aujourd'hui organisée en Régions, Préfectures, Sous-préfectures, Communes et Villages/Quartiers.

Les Régions ont été créées par la Loi n° 96.013 du 13 Janvier 1996 dans le cadre de la décentralisation en vue de faire d'elles des pôles de développement. Elles sont au nombre de sept, chacune comprenant deux ou trois préfectures. La Ville de Bangui qui est la septième Région jouit d'un statut particulier.

Ces Régions sont :

– - La Région n° 1 qui comprend les Préfectures de l'OMBELLA-MPOKO et de la LOBAYE avec comme Chef-lieu BIMBO.

– - La Région n° 2 qui comprend les Préfectures de la NANA- MAMBERE, de la MAMBERE-KADEI et de la SANGHA MBAERE ayant comme Chef-lieu BERBERATI.

– - La Région n° 3 qui comprend les Préfectures de l'OUHAM et de l'OUHAM-PENDE ayant comme Chef-lieu BOSSANGOA.

– - La Région n° 4 qui comprend les Préfectures de la KEMO, de la NANA-GREBEZI et de la OUAKA ayant comme Chef-lieu SIBUT.

– - La Région n° 5 qui comprend les Préfectures de la HAUTE KOTTO, de la VAKAGA et du BAMINGUI-BANGORAN ayant comme Chef-lieu BRIA.

– - La Région n°6 qui comprend les Préfectures de la BASSE-KOTTO, du MBOMOU et du HAUT MBOMOU ayant comme Chef-lieu BANGASSOU.

– - La Ville de BANGUI composée de huit (8) arrondissements.

Il convient de noter que le fonctionnement de ces régions n'est pas encore effectif, faute de ressources.

Le pays compte 16 Préfectures, 75 Sous-préfectures, deux Postes de contrôle administratif (PCA), 175 Communes et 8663 Villages/Quartiers qui sont régis par l'Ordonnance n° 88.005 du 12 Février 1988.

Le pays dispose d'une politique de décentralisation mise en œuvre à travers le Haut Commissariat chargé de la Politique de la Régionalisation et de la décentralisation rattaché à la Primature.

III. Le cadre juridique général de protection des droits de l'homme en Centrafrique

3.1. Les mécanismes judiciaires de protection de droits de l'homme

La Constitution du 27 décembre 2004 en son article 78 et la Loi n° 95.010 du 22 Décembre 1995 portant Organisation judiciaire disposent que la justice est rendue sur le territoire de la République Centrafricaine au nom du peuple centrafricain par la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes, les Cours et les Tribunaux.

La Haute Cour de Justice, prévue par la Constitution du 27 Décembre 2004 n'a pas encore été formée, et le Tribunal des conflits n'est pas encore opérationnel.

Ainsi, le système judiciaire de la République Centrafricaine se compose d'une juridiction de l'Ordre administratif et d'une juridiction de l'Ordre judiciaire.

Dans l' Ordre judiciaire, on compte actuellement la Cour de Cassation, trois (3) Cours d'Appel, un (1) Tribunal de Grande Instance de 1ère classe dont le siège est à Bangui, quinze (15) Tribunaux de Grande Instance de 2e classe et huit (8) Tribunaux de Grande Instance de 3e classe, des Tribunaux d'Instance institués par Décret pris en conseil des Ministres, un (1) Tribunal de Commerce, un (1) Tribunal pour enfants et un (1) Tribunal du Travail. Dans

chaque Cour d'Appel, se forme une Cour Criminelle ayant le même siège et le même ressort.

Dans l'Ordre administratif, il y a le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes et le Tribunal Administratif à Bangui.

3.1.1 Les Tribunaux de Grande Instance

Aux termes des articles 34 et 35 de la Loi n°95.010 du 22 décembre 1995 portant organisation judiciaire, les Tribunaux de Grande Instance connaissent, en premier ressort, de tous délits et contraventions commis dans leur ressort et de toutes demandes en matière civile.

Les Tribunaux d'Instance connaissent en premier ressort de toutes actions civiles et commerciales purement personnelles et mobilières jusqu'à un montant de 100.000 F. (art. 47)

Les Tribunaux pour enfants connaissent des crimes et délits imputés aux mineurs de moins de dix huit ans (art. 36).

Les Tribunaux de commerce connaissent des contestations :

- relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ;
- entre associés pour raison d'une société de commerce ;
- relatives aux actes de commerce entre toute personne. (art.38)

Les Tribunaux du travail sont juge de droit commun en matière sociale. (art. 36)

En dehors de Bangui, les Tribunaux de Grande Instance ont une compétence élargie aux matières sociales, commerciales et de l'enfance.

Dans tous les cas ces juridictions statuent en premier ressort à charge d'appel.

Les Tribunaux Administratifs sont juges du contentieux administratif. Ils statuent sur les décisions des organismes administratifs à caractère juridictionnel. (art.52). Ils statuent en premier ressort à charge d'appel devant le Conseil d'Etat.

3.1.2. Les Cours d'Appel

Les trois cours d'appel qui ont ressort respectif à Bangui, Bambari et Bouar sont seules compétentes pour connaître de tous les jugements rendus en premier ressort par les juridictions du premier degré et frappés d'appel dans les formes et délais prévus aux textes. Une Cour Criminelle est établie au siège de chaque Cour d'Appel.

La République Centrafricaine a le souci de réaliser la justice de proximité, mais cette politique entamée depuis l'an 2000 manque de moyens (insuffisance de magistrats et de tribunaux) de sa mise en œuvre.

Pour cette raison, par exemple l'ordre administratif est difficilement accessible aux justiciables : le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes et le Tribunal Administratif constituent des juridictions de l'Ordre administratif et sont établis uniquement dans la capitale Bangui. Par ailleurs, la pratique des audiences foraines s'impose pratiquement à presque tous les Présidents des Tribunaux de Grande Instance de provinces.

En dépit de l'effort de décentralisation du pouvoir judiciaire, une grande partie des justiciables n'a pas accès à la justice ; la distance, le manque de moyens et l'ignorance explique cet état de chose.

3.1.3 Les tribunaux d'instance

Les tribunaux d'instance jadis animés par les sous préfets assistés d'un Greffier Adjoint ou un Secrétaire Adjoint de Parquet, ont progressivement disparu pour être réduit aujourd'hui à une dizaine pour raison de motivation. Il y a un projet d'érection de certains d'entre eux en Tribunaux de grande instance.

3.2. Les voies de recours

Lorsqu'une personne estime être lésée, elle doit en principe saisir les autorités compétentes. Qu'il s'agisse des autorités judiciaires ou administratives, les principales voies de recours prévus par la Constitution, le code de procédure pénale, le code de procédure civile, le code du travail, le code de la famille, le Statut Général de la Fonction Publique, sont:

3.2.1. La saisine directe des tribunaux

La victime d'une violation de l'un des droits fondamentaux prévus par les différents instruments juridiques peut directement saisir la juridiction compétente, pour obtenir réparation. Les différentes juridictions selon la matière qui fonctionnent en République Centrafricaine sont :

– le tribunal de grande instance, compétent pour connaître de tous les litiges civils ;

– le tribunal de commerce, qui est compétent en matière commerciale ;

– le tribunal du travail, qui connaît du contentieux en matière sociale ;

– le tribunal pour enfants, compétent en matière de contravention, délit et crime commis par un mineur ;

– le tribunal de police, qui connaît de toutes les contraventions ;

– le tribunal correctionnel, qui connaît de tous les délits ;

– le tribunal administratif, qui tranche les contentieux entre les fonctionnaires après épuisement du recours hiérarchique ou les particuliers avec l'administration ;

– la cour criminelle qui connaît de tous les crimes ;

– le tribunal militaire permanent, connaît des infractions commises par des militaires dans l'exercice de leurs fonctions ou dans les casernes.

3.2.2. Le principe de double degré de juridiction

C'est un principe selon lequel lorsqu'une affaire est jugée en première instance par un tribunal et que l'une des parties au procès n'est pas satisfaite de la décision, elle peut porter son recours devant une juridiction supérieure composée de plusieurs magistrats, pour examiner à nouveau en fait et en droit l'affaire devant la cour d'appel (les affaires de caractère administratif devant le Conseil d'Etat).

En cas d'insatisfaction en appel, il est possible de se pourvoir en cassation devant la Cour de Cassation.

3.2.3. L'exception d'inconstitutionnalité

Elle est prévue à l'article 73 al.7 de la constitution qui dispose que : '' Toute personne qui s'estime lésée peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une

juridiction dans une affaire qui la concerne. La Cour Constitutionnelle est tenue de statuer dans un délai d'un mois. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 8 jours ''.

3.3. Les mécanismes non juridictionnels

En République Centrafricaine, il existe à côté des cours et tribunaux des structures administratives et plusieurs autres organisations de la société civile, chargées de veiller au respect des droits de l'homme.

3.3.1. Les Structures administratives :

Il existe un certain nombre des structures administratives. Ce sont notamment :

● Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme

Le décret n°01.074 du 30 Mars 2001 en précise l'organisation et le fonctionnement. Selon l'article 1er, le Haut Commissariat a entre autres missions de veiller et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de Droits de l'Homme, de contribuer à la promotion de la culture de la paix.

L'article précise que le Haut Commissaire aux droits de l'Homme a, entre autres attributions, celle de sensibiliser les différentes couches de la population sur le respect des droits et devoirs des citoyens ainsi que des libertés, sur la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

● La Commission Nationale des Droits de l'Homme

– La Loi n° 91.009 du 25 septembre 1991, remplacée par la Loi n° 96.003 du 10 janvier 1996, crée la Commission Nationale des Droits de l'Homme qui a pour mission :

– - de veiller sur toute l'étendue du territoire au respect des droits fondamentaux de l'homme tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples et de la constitution de la République Centrafricaine,

– - de promouvoir ces droits par tous les moyens…

– - d'émettre des avis sur toute question ou tout projet de textes touchant aux droits de l'homme.

● Le Comité National de Lutte contre les Pratiques Traditionnelles Néfastes à la Santé de la Femme et de la Petite Fille et les Violences à leur égard

Il a été créé en 2001 par un Arrêté interministériel et regroupe cinq départements ministériels dont celui des Affaires Sociales, de la Santé, de l'Intérieur, de la Justice, de l'Education, du Plan et de l'Environnement.

Ce Comité a pour attributions de : i) collecter toutes les données relatives aux pratiques néfastes et aux violences affectant la santé des femmes et des filles ; ii) initier des études et recherches tendant à connaître les causes, manifestations et conséquences de ces différentes pratiques néfastes et violences ; iii) recenser, évaluer et diffuser tous les instruments juridiques existant qui assurent la protection des femmes et des filles contre ces pratiques néfastes et ces violences ; iv) sensibiliser, informer et éduquer la population sur ces pratiques néfastes et ces violences ; v) proposer des mesures tendant à l'éradication de ces pratiques néfastes et de ces violences ; vi) dénoncer toute forme ou tentative de pratiques néfastes, de violences faites sur les femmes et les filles ; vii) sensibiliser, informer et éduquer la population sur les relations existant entre le VIH/SIDA et certaines formes de violence à l'égard des femmes et des filles ; viii) élaborer et mettre en œuvre un Plan

d'Action National de lutte contre les pratiques néfastes et violences à l'égard des femmes et des filles ; ix) coordonner les efforts déployés par les Organisations Non Gouvernementales (ONG), les Organisations à Assises Communautaires (O.A.C.) et les confessions religieuses pour l'élimination de ces pratiques et violences.

Le Comité a mené des campagnes de sensibilisation dans la ville de Bangui et dans certaines zones rurales à haute prévalence des pratiques néfastes et a décentralisé ses actions à travers la mise en place de Comités Préfectoraux de lutte. Il a procédé à la formation des membres des Comités Préfectoraux, des professionnels des médias et des artistes.

Un plan national de lutte contre les Pratiques Traditionnelles Néfastes à la Santé de la Femme et les Violences basées sur le Genre a été élaboré grâce à l'appui de l'OMS.

● **Le Comité de Suivi de la mise en œuvre de la CEDEF créé par l'Arrêté ministériel n° 012 du 13 juin 2007**

Le Comité de suivi est chargé de :

– - faire le suivi de l'application effective de la CEDEF par le gouvernement ;

– - constituer une banque de données actualisées sur toutes les actions visant la mise en œuvre de la Convention au niveau national ;

– - soutenir les initiatives visant la diffusion et la vulgarisation des dispositions de la Convention au sein de la population ;

– - dresser un rapport initial et des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la CEDEF dans le pays pour soumission au Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies par le gouvernement ;

– - veiller à la transmission effective des rapports par le gouvernement au Secrétariat Général des Nations Unies.

3.3.2. Les ONG des Droits de l'Homme :

Des ONG sont impliquées dans la défense des droits de l'homme par des actions de sensibilisation, d'information, d'appui aux victimes, de défense, de dénonciation aux autorités judiciaires compétentes des différentes violations. Ce sont notamment :

– ● l'Ordre des Avocats de la RCA ;

– la Ligue Centrafricaine des droits de l'Homme (LCDH) ;

– l'Association des Femmes Juristes de Centrafrique (AFJC) ;

– l'Organisation pour la Compassion et le développement des Familles en Détresse (OCODEFAD)

– l'Observatoire Centrafricain des Droits de l'Homme (OCDH) ;

– l'Association des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT) ;

– le Mouvement pour la Défense des Droits de l'Homme (MDDH) ;

– le Réseau Centrafricain sur l'Ethique, le Droit et le VIH/SIDA (RCED/VIH)

– le Réseau des Organisations de Promotion et de Défense des Droits de l'Homme ;

– la Section Nationale du Comité Inter Africain sur les violences à l'égard des femmes CIAF/Centrafrique ;

– le Comité International des Femmes Africaines pour le Développement (CIFAD/RCA)

– la presse écrite privée ;

– l'Association Centrafricaine pour la Lutte contre la violence ;

– la Commission Episcopale Justice et Paix, etc.…

3.4. La place des instruments internationaux dans l'ordonnancement juridique centrafricain

Aux termes de l'article 72 de la Constitution Centrafricaine : « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Il résulte de cette disposition que les conventions régulièrement ratifiées et publiées prennent effet et, à ce titre, acquièrent force obligatoire dans l'ordre juridique interne. En conséquence, les instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par la République Centrafricaine sont reconnus et intégrés dans l'ordre juridique national à travers des textes d'application.

Ainsi, tous les droits reconnus dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont reconnus et protégés en République Centrafricaine et peuvent, en principe, être invoqués devant les instances judiciaires et administratives. Certes, à ce jour, aucun texte international relatif aux droits de l'homme n'a encore été invoqué devant le juge centrafricain. L'ignorance de l'existence de ce droit, l'absence d'une procédure claire de recours, la méfiance, la résignation expliquent en partie cette situation.

IV. L'information et la publicité

La RCA ayant ratifié les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme a entrepris de les traduire dans les faits à travers la prise des textes nationaux dont, le code du travail, le code pénal et le code de la nationalité en 1961. En 1966, deux ordonnances ont été prises : la première abolit la pratique de l'excision et la seconde est relative à la promotion de la scolarisation de la jeune fille. En outre, les différentes Constitutions adoptées et promulguées réaffirment les grands principes d'égalité pour tous devant la loi. Le code de la Famille adopté en Novembre 1997 constitue le document de base traitant plusieurs aspects de la vie de la femme. L'arsenal juridique ainsi constitué pour être appliqué, doit être connu de tous. Malheureusement, il se pose un réel problème de diffusion et de vulgarisation de ces textes.

Il existe un journal officiel institué depuis 1959. Mais, les difficultés financières, les problèmes d'organisation et de gestion de cet organe de diffusion des textes officiels ont empêché sa parution régulière à telle enseigne que les textes sont restés presque inconnus du grand public.

Cependant, le Code de la Famille, la CEDEF et la Loi n° 06.032 portant protection des femmes contre les violences ont fait l'objet d'une diffusion progressive. En effet, dès l'entrée en vigueur du Code de la Famille en 1998, des actions de diffusion ont été entreprises en direction des décideurs, des magistrats et auxiliaires de justice, de la société civile, des travailleurs sociaux, des enseignants grâce à l'appui des partenaires au développement dont le système de Nations Unies (PNUD, BONUCA, UNFPA, UNICEF).

En ce qui concerne la CEDEF, les actions de dissémination ont véritablement commencé en 1996 à travers l'organisation d'un séminaire national. Elles ont par la suite été intensifiées à travers l'organisation des campagnes de sensibilisation et des séminaires tant à Bangui

qu'en provinces grâce à l'appui du PNUD, de l'UNICEF, de l'UNFPA, du BONUCA et de l'OCHA.

La Loi n° 06.032 du 15 décembre 2006 portant protection de la femme contre les violences en République Centrafricaine a fait l'objet de vulgarisation immédiate et progressive par le Gouvernement et les organisations féminines.

D'une manière générale, les actions de diffusion et de vulgarisation des textes juridiques de protection des droits humains sont menées par le Gouvernement et la société civile à travers notamment les ONG de protection des droits de l'homme, les organisations syndicales ainsi que les ONG internationales humanitaires qui interviennent sur le terrain dans les programmes d'urgence.

Malgré les efforts qui se déploient, les populations et particulièrement les femmes sont très peu informées de leurs droits. Les services fournis en matière de vulgarisation ne couvrent pas l'ensemble du territoire national à cause de la faible mobilisation des ressources. La population des zones rurales (surtout les femmes) demeure sous informée, à cause du fort taux d'analphabétisme. D'où la nécessité de traduire les différents instruments juridiques dans la langue nationale, le Sango, et de trouver des stratégies et des moyens pour la relance des activités d'alphabétisation fonctionnelle.

DEUXIEME PARTIE

Renseignements relatifs aux articles 1 a 16 de la CEDEF

Article1 : La définition de la discrimination

Aux termes de la présente convention, la discrimination à l'égard des femmes « vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe , qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance , la jouissance ou l'exercice par les femmes quelque soit leur état matrimonial sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel ou dans tout autre domaine. »

1.1.Textes législatifs et réglementaires relatifs à la non discrimination à l'égard des femmes

– La Constitution de la République Centrafricaine du 27 Décembre 2007

– Elle réaffirme dans son préambule l'adhésion du peuple Centrafricain aux textes juridiques internationaux suivants.

– La charte de l'organisation des nations Unies

– La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 Décembre 1948

– Les Pactes Internationaux du 16 Décembre 1966 relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels d'une part et aux droits civils et politiques d'autre part.

– La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

– La Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes

– La Convention sur les Droits de l'Enfant ainsi qu'à toutes les conventions et traités internationaux dûment ratifiés par la RCA.

L'article 5 alinéa 1er de la même Constitution assure « l'égalité à tous les êtres humains devant la loi sans distinction de race, d'origine ethnique, de région, de sexe, de religion d'appartenance politique, de position sociale. »

L'aliéna 2 de l'article 5 garantit à l'homme et à la femme des droits égaux dans tous les domaines.

L'article 6 alinéa 3 assure la protection de la femme et de l'enfant contre la violence et l'insécurité, l'exploitation et l'abandon moral, intellectuel et physique. Cette protection est une obligation pour l'Etat et les collectivités publiques.

L'article 7 alinéa 4 rend l'école obligatoire pour toutes filles et garçons jusqu'à l'âge de 16 ans

L'article 61 alinéas 2 impose l'adoption d'une loi fixant le quota des femmes dans les instances de prise de décision.

L'article 74 alinéa 1er dispose : « la cour constitutionnelle comprend 9 membres dont au moins trois(03) femmes ». La Constitution de la RCA consacre l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi.

1.2.Définition de la discrimination et le droit positif centrafricain

Aucune loi, aucun texte juridique centrafricain ne définit de manière expresse. « la discrimination » à l'égard des femmes. Cependant, la discrimination fondée sur le sexe ou le statut matrimonial est interdite de manière implicite.

Cette interdiction englobe la discrimination à l'égard des femmes du fait d'une institution publique ou privée ou de personnes physiques et elle inclut aussi toute violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes.

Ainsi des textes législatifs et réglementaires consacrant l'interdiction de la discrimination et des violences à l'égard des femmes ont été adoptés par le législateur :

– Ordonnance N°66/16 du 22 Février 1966 abolissant la pratique de l'excision ;

– Ordonnance N° 66/26 du 31 Mars 1966 relative à la promotion de la jeune fille et son maintien dans le système éducatif jusqu'à l'âge de 21 ans révolus ;

– Loi N° 06/032 du 15 Décembre 2006 portant protection de la femme contre les violences en RCA ;

– Loi N° 97.013 du 11 Novembre 1997 portant Code de le famille. Cette loi exige le consentement des deux époux pour la validité du mariage. Elle interdit les mariages précoces. Le divorce peut être prononcé à la demande de l'un ou de l'autre époux. Mais cette loi contient aussi des dispositions discriminatoires négatives à l'égard des femmes notamment elle reconnaît la polygamie en option et uniquement selon la volonté du seul époux. Le conjoint mâle est le seul chef de la famille et choisit selon sa seule volonté le domicile conjugal et l'épouse est tenue d'y habiter avec lui ;

– Le Code du travail garantit à tous les travailleurs quelque soit leur origine et leur sexe un salaire égal à condition égale de travail, de qualification professionnelle et de rendement ;

– Le Code pénal protège la femme au même titre que l'homme contre les atteintes à leur intégrité physique et morale. Il condamne l'abandon du foyer conjugal par le conjoint et l'entretien de concubine au domicile conjugal ainsi que la polygamie sans dissolution préalable du mariage à option monogamique ;

– La Loi N° 09.004 du 29 Janvier 2009 portant code du travail ainsi que le statut général de la fonction publique exigent que ce soit le chef de famille qui perçoive les allocations familiales. L'épouse salariée est considérée comme célibataire sans enfant et lourdement imposée ;

– Loi fixant le régime des pensions ;

– Loi N° 63.406 du 17 Mai 1963 fixant la nationalité des enfants nés de deux conjoints qui n'auraient pas contracté de mariage civil légitime et dont la mère est centrafricaine ;

– Loi N° 64.23 du 5 Novembre 1964 relative à la déclaration judicaire de paternité en cas de viol, d'enlèvement ou de manœuvres dolosives à l'égard de la mère.

La RCA dispose de plusieurs textes contenant des dispositions en faveur des femmes mais ces textes sont pour la plupart non appliqués à cause de leur méconnaissance par les citoyens et de l'absence de mécanisme de suivi de leur application. Certaines dispositions sont parfois contradictoires.

Article 2 : Obligations d'éliminer la discrimination

2.1. Le droit positif et la discrimination

Il existe encore dans la législation et la réglementation centrafricaine des discriminations négatives à l'égard des femmes. On peut citer

– Le décret N° 67/130 du 17 Avril qui remet à sa famille toute écolière en grossesse alors que l'écolier ou l'homme qui l'a enceintée vaque tranquillement à ses études ou ses occupations ;

– Selon l'article 230 du code de la famille, lors de la célébration du mariage, le conjoint mâle peut opter pour la monogamie ou la polygamie. L'officier d'état civil ne pose la question de l'option qu'au seul mari au détriment de l'opinion de l'épouse ;

– L'article 254 du même Code rend le mari seul chef de la famille, la femme le remplace seulement en cas d'empêchement. Cette disposition constitue les vestiges de l'ancienne puissance maritale française ;

– L'article 275 de ce Code de famille attribue le choix de la résidence de la famille au seul mari et la femme est tenue d'y habiter avec lui et le mari est tenu de la recevoir;

– La loi N° 221 du 25 Juin 1961 portant Code du travail et la loi N° 99.016 de juillet 1999 portant statut général de la Fonction publique exigent que ce soit le chef de famille donc le mari qui perçoive les allocations familiales. L'épouse salariée est considérée comme célibataire sans enfants et donc lourdement imposée.

Actuellement le gouvernement a mis en place une équipe de relecture du Code de la famille afin de l'adapter aux dispositions de la Convention (CEDEF).

2.2.Discrimination dans la vie pratique

Dans la vie pratique, il existe effectivement des discriminations à l'égard de la femme dans les domaines de l'administration, de l'éducation, de la santé, de l'emploi etc., qui sont traitées dans les Articles 7, 10, 11 et 12.

2.3.Mesures prises pour éliminer la discrimination

Le Gouvernement a pris des mesures législatives et réglementaires pour éliminer la discrimination à l'égard de la femme et promouvoir son développement et son épanouissement. Ces aspects sont développés à l'analyse de l'Article 3 du présent Rapport.

Aucun procès en discrimination n'a été intenté à ce jour car, les femmes qui subissent ces discriminations n'osent pas intenter de procès à cause des pesanteurs socioculturelles.

En outre, aucune étude sur l'effet discriminatoire de la législation de la RCA n'a été entreprise à ce jour. Cet état de chose fait que les lois qui prennent en compte la femme sont souvent contradictoires et confuses. Cela rend leur application difficile.

ARTICLE 3 : Développement et promotion de la femme

Malgré les difficultés, le développement et la promotion de la femme font l'objet d'une réelle prise de conscience de la part du Gouvernement et de la population.

3.1.Cadre juridique du développement et de la promotion de la femme

– L'article 2 de la Constitution stipule : « chacun a droit au libre épanouissement de sa personnalité pourvu qu'il ne viole pas le droit d'autrui ou n'enfreigne l'ordre constitutionnel. La République proclame le respect intangible au développement de la personnalité ».

– La Résolution 1325 des nations unies relative à la protection des femmes dans les conflits armés.

– La loi N° 97.13 du 11 Novembre 1997 portant Code de la famille consacre :

– - Le droit au mariage et à la liberté de divorcer à toute personne

– - La célébration du mariage

– - L'exercice de l'autorité parentale aux deux époux conjointement

– - La capacité de succession à la femme en tant que veuve ou enfant

– - La capacité juridique de poser tous les actes de la vie civile

– - Le bénéfice de la réciprocité dans les rapports entre époux

– - La liberté de choix du régime matrimonial

– - La protection en cas de dissolution du mariage

– - La femme et l'homme ont le même accès à l'autorité politique, économique et sociale, aux soins médicaux, à l'éducation et à l'emploi ainsi qu'à la propriété privée.

– La Loi n° 06.032 du 15 décembre 2006 portant protection de la femme contre les violences en RCA. Cette loi est considérée comme une avancée juridique essentielle pour éviter aux femmes d'être quotidiennement victimes de violences tout simplement parce qu'elles sont femmes. Elle définit, en son article 1er, la violence : « La violence spécifiquement dirigée contre les femmes s'entend de tous actes de violences dirigées contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ». Sont aussi considérés comme des actes de violence et définis dans la présente loi les faits, tels que le viol, la pédophilie, l'inceste, le harcèlement, le proxénétisme, l'incitation des mineurs à la débauche. Cette loi garantit à la femme deux sortes de protection contre les

violences, à savoir la protection sociale assurée par les travailleurs sociaux, et la protection judiciaire garantie par le juge.

– La Loi n° 06.005 du 20 juin 2006 relative à la santé de la reproduction. Elle définit la santé de la reproduction comme un bien-être général, tant physique que mental et social de la personne humaine pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement, et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmité (article 1er). Elle donne l'accès aux services de santé aux femmes pour leur permettre de mener à bien grossesse et accouchement et de donner au couple la chance d'avoir des enfants en bonne santé. L'interruption volontaire de grossesse est ainsi interdite, sauf dans des cas spécifiquement définis par la loi.

– La Loi n ° 06.030 du 12 septembre 2006 fixant les droits des personnes vivant avec le VHI/Sida. Cette loi consacre le principe de la non discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/sida. Elle les protège contre la stigmatisation et le non respect de leur vie privée, tout autant qu'elle leur impose les obligations de non propagation volontaire sous peine de sanction.

3.2.Cadre institutionnel de promotion de la femme

3.2.1.Les différentes structures de promotion de la femme

3.2.1.1.Les structures de l'Etat

Le Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité nationale et de la famille

Ce département met en œuvre la politique du gouvernement en matière de promotion de la femme à travers les services techniques suivants :

a) *La Direction Générale de la Promotion de la Femme a pour mission de* :

– Coordonner et superviser la mise en œuvre et l'évaluation de la politique nationale de la promotion de l'égalité et l'équité et de son plan d'action ;

– Initier des études et recherches visant à promouvoir une meilleure connaissance de la condition de la femme et de la famille en RCA et leur participation effective au processus du développement social et économique ;

– Initier des programmes de communication, d'information auprès des populations urbaines et rurales visant la valorisation du statut et du rôle de la femme ainsi que la sauvegarde de la famille ;

– Promouvoir la diffusion et la vulgarisation au niveau national et régional des textes juridiques relatifs aux droits de la femme.

b) *La Direction chargée des programmes et projets de la femme comprend trois services*

c) *La Direction de l'information et de l'éducation de la femme*

d) *Les Directions régionales des Affaires sociales :*

Elles sont au nombre de sept (07) et couvrent le territoire national à savoir les 07 régions qui composent la RCA. Chacune de ces directions est composées de trois services dont un service régional de la promotion des femmes qui a pour attributions de :

– Concevoir et proposer au directeur régional, en s'assurant de l'approche genre toutes les actions visant à améliorer les conditions des femmes au niveau régional ;

– Identifier les pratiques néfastes à l'égard des femmes au niveau de la région et en proposer les solutions ;

– Coordonner les activités des ONG et OAC féminines au niveau régional.

Le Ministère de l'Education Nationale

Ce Ministère a initié la loi N° 97.014 du 10 Décembre 1997 portant orientation de l'Education Nationale qui se fixe comme priorité l'éducation de base et comme l'un de ses objectifs principaux la scolarisation des filles et leur maintien dans le système éducatif. Par ailleurs, il existe au sein de ce Ministère un service chargé de la scolarisation des filles.

Le Ministère de la Santé publique

La santé de la femme a toujours été une préoccupation pour l'Etat. La Politique nationale de santé accorde une priorité à la santé de femme qui figure en bonne dans le document du Plan National de Développement de la Santé (PNDSII 2006-2015). Il existe au sein de ce Département une Direction de Santé Familiale et Population qui exécute les programmes de santé de la reproduction.

Le Ministère du développement rural

Ce département Ministériel a élaboré le document de stratégie de développement rural qui a pour but la promotion de l'agriculture et l'élevage avec une place prépondérante accordée aux femmes. Il dispose également d'un service de promotion du genre.

Le Ministère de la Justice, Garde des sceaux

L'année 2008 a vu l'augmentation du nombre des magistrats auxiliaires de justice afin d'améliorer le rendement de la justice. Un vaste projet de construction de tribunaux dans toute les villes, chef lieu de préfecture a été adopté dans le document stratégique de réduction de la pauvreté, afin de rapprocher la justice du justiciable au niveau de tout le pays.

Le Comité National de lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes à la santé de la femme et de la jeune fille et de violence à leur égard

Le Comité de Suivi de la CEDEF.

3.2.1.2.Les structures privées

L'action de l'Etat sur le terrain en faveur des femmes est renforcée et complétée par celle des ONG et des institutions Internationales de défense des droits de l'homme.

Certaines de ces ONG forment des para juristes et des pairs éducateurs qui sensibilisent les populations sur les droits de l'homme en général et ceux des femmes et des enfants en particulier. L'Association des Femmes Juristes de Centrafrique assiste les femmes dans les procédures judiciaires. Elle assure aux intéressées les services suivants :

– - Assistance juridique gratuite ;

– - Aide et conseils ;

– - Encadrement dans les rapports avec l'administration en matière de procédure (pension, veuvage, saisine des tribunaux, garde des enfants etc.)

Le CIFAD/ Centrafrique œuvre dans le domaine de l'autonomisation de la femme à travers l'octroi de micros crédits aux groupements économiques des femmes.

L'AFCLA s'investit dans la lutte contre l'analphabétisme chez les femmes et les jeunes filles déscolarisées.

CIAF/ Centrafrique lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes à la santé de la femme et de la jeune fille.

L'OFCA est la plus ancienne des Associations féminines du pays qui mobilise les femmes sur toute l'étendue du territoire.

Il convient de souligner que les actions de ces ONG et associations nationales restent limitées, faute de moyens.

Les Agences du système des Nations Unies en RCA apportent aussi un appui substantiel au gouvernement dans ses efforts de promotion de la femme. Il s'agit du BONUCA, du PNUD de l'UNICEF, de l'UNFPA, de L'OMS, du PAM, de la FAO, du HCR et de l'UNIFEM.

ARTICLE 4 : L'Amélioration de l'égalité entre les hommes et les femmes

Par souci du respect des engagements pris vis-à-vis de la communauté internationale (CIPD de Caire 1994, Conférence régionale de Dakar 1994, Conférence mondiale des femmes de Beijing 1995), la RCA a élaboré une Politique Nationale de Promotion de l'Egalité et de

l'Equité (PNPEE) et un plan d'action multisectoriel visant à accélérer l'instauration de l'égalité entre l'homme et la femme. Cette politique, qui a une vision de dix (10) ans repose essentiellement sur les grandes orientations suivantes :

1. La promotion et le maintien des garçons/hommes et surtout des filles/femmes à l'éducation et à la formation Promotion de l'accès et du maintien des hommes et surtout des femmes à l'éducation et à la formation à tous les niveaux ;

2. L'amélioration de l'accès aux services de santé et notamment de santé de la reproduction de qualité des hommes et des femmes et de prévention sanitaire et sociale en mettant l'accent sur l'accès aux soins pour tous ;

3. L'amélioration de la situation économique des hommes et surtout des femmes ;

4. L'amélioration du statut juridique, social et culturel des hommes et surtout des femmes ;

5. La valorisation des potentialités locales et prise en compte équitable du travail des hommes et des femmes ;

6. La valorisation des cultures et pratiques traditionnelles favorables au respect des droits de la personne et à l'épanouissement des hommes et des femmes.

4.1.Les mesures législatives et administratives

Ce développement ne fera que rappeler l'étude de ces mesures dont la plupart ont été analysées au niveau de l'article 2 de la convention

– - Création de la Direction Générale de la promotion de la femme

– - Code du travail et statut général de la fonction publique

– - Code pénal (articles 201, 212, 213) qui interdit l'exploitation sexuelle de la jeune fille mineure

– - Loi N° 06/032 du 15 Décembre 2006 relatives aux violences faites aux femmes

– - Loi N° 06/005 du 20 juin 2006 sur la santé de la reproduction

– - Constitution du 27 Décembre 2004

– - etc.

4.2.Le système de quotas

En RCA un système de quota des femmes dans les instances de prise de décision est instauré par l'article 61 de la Constitution du 27 Décembre 2004. Malheureusement aucune loi d'application n'a été adoptée par l'Assemblée Nationale.

L'article 74 de la Constitution impose un quota pour les femmes au niveau de la cour constitutionnelle à savoir trois(3) femmes au moins sur les 9 membres que compte la cour.

On constate que quand les quotas sont clairement définis par la loi, les pouvoirs publics se sentent obligés de les respecter. Malheureusement aucun quota n'a été fixé pour les femmes dans les autres domaines de vie nationale.

ARTICLE 5 : Rôles et stéréotypes sexuels

5.1. Le statut de la femme centrafricaine

La société centrafricaine, comme la plupart des sociétés africaines, est une société patrilinéaire. La descendance se fait à travers les hommes et l'héritage également de père en fils aîné. L'autorité est détenue et exercée essentiellement par les hommes les plus âgés du groupe, ce qui fait que les plus jeunes, notamment les enfants et surtout les femmes doivent être soumis. La femme n'a pas de voix, car elle peut être mariée très tôt, souvent contre son gré. Sa fécondité peut se manifester aussi très tôt et sa valeur ne se mesure que par rapport à son statut matrimonial, le nombre d'enfants qu'elle est capable de donner à son mari et les services rendus à celui-ci. Elle peut être maltraitée et peut subir les pires humiliations du fait de son statut d'infériorité. Les enfants qu'elle met au monde ne lui appartiennent pas, puisqu'elle n'a aucun droit sur eux et, en cas de séparation ou de décès du mari, elle peut tout perdre. Elle n'est reconnue dans la société qu'en tant qu'épouse, mère et ménagère.

La tradition confère à l'homme la direction de la famille et le pouvoir de décision. Cette position privilégiée est confirmée par le Code de la famille qui, dans ses articles 254 et 255, dispose que le mari est le chef de famille et le choix de résidence de la famille est fait par lui. Fort de sa position sociale privilégiée, l'homme jouit d'une liberté d'expression et d'action que la femme n'a pas. Elle est souvent obligée de subir dans la résignation totale certaines décisions de l'homme aux conséquences fâcheuses, telle que la décision concernant le nombre d'enfants dans la famille.

5.2.L'organisation sociale du travail

Dans la société centrafricaine, la répartition des tâches est stéréotypée. D'une manière générale, les activités de production qui nécessitent plus de force physique sont réservées aux hommes tandis que les travaux domestiques et les activités de reproduction sont spécifiquement féminins.

En milieu rural, par rapport aux travaux agricoles, l'homme s'occupe principalement du défrichage, du brûlis et du gardiennage. Il s'investit davantage dans la production des cultures de rente.

La femme, quant à elle, participe essentiellement dans la production vivrière. Les tâches qui lui sont dévolues concernent notamment le labour, le semis, le sarclage, la récolte, le transport, la transformation et la commercialisation des produits.

Cependant, malgré l'importante contribution des femmes aux activités agricoles, le pouvoir économique sur les unités de production est détenu par l'homme qui est souvent le chef d'exploitation. C'est lui qui décide de la nature et de l'importance des cultures à pratiquer, de la répartition entre l'autoconsommation et le surplus à mettre sur le marché ainsi que de la gestion des revenus obtenus.

En milieu urbain, on note également cette persistance des stéréotypes dans la répartition des tâches au niveau des ménages. En général, l'homme est travailleur salarié et contribue financièrement aux besoins de la famille, tandis que la femme assure toutes les activités domestiques et ménagères avec l'aide des filles. Dans le cas des couples salariés, la femme doit ménager un temps après le travail pour s'occuper de l'entretien de la maison ou de la cuisine. Toutefois, dans les foyers où les revenus du couple le permettent, le service d'un domestique est sollicité. Cette situation concerne un nombre très limité de ménages en milieu urbain.

5.3.La représentation de la femme

-la femme dans les manuels scolaires

Malgré les efforts faits dans la promotion de l'éducation de la fille, les manuels scolaires surtout au Fondamental 1 et 2, font apparaître des stéréotypes socioculturels sur les rapports entre les hommes et les femmes et leur place respective dans la vie sociale. Tel est le cas du livre de lecture « MARIAM ET HAMIDOU» utilisé à l'école primaire qui contient des stéréotypes illustrant les femmes dans leurs activités traditionnelles de ménagère, d'épouse et de mère. Les filles, en dehors de l'école sont présentées soit à la cuisine en train d'aider la maman, soit en train de s'occuper des plus petits, ou encore à la source pour chercher de l'eau. Par contre, les garçons sont souvent présentés en train de jouer avec leurs amis ou assistant le père ou le grand-père dans ses activités artisanales ou autres.

Aussi, dans les notions de grammaire française, il est dit que quand plusieurs noms se trouvent dans une même phrase, le masculin l'emporte sur le féminin. Cette situation reproduit l'éducation traditionnelle qui a préparé le terrain de manière inconsciente. Elle relève de cette vision du monde qui présente un fond culturel dans lequel les hommes et les femmes sont façonnés et dont ils reproduisent les clichés et autres préjugés.

-la femme et les médias

Il est à noter que les médias ne sont pas en rupture avec les réalités sociales dans lesquelles ils évoluent. Les femmes à tous les niveaux sont sous représentées dans les organes de communication.

Tableau n° 2 : Effectif du personnel du Ministère de la Communication par sexe.

Organes Catégories	Cabinet		ACAP
	H	F	H
A	8	1	7
B	0	0	0
C	0	2	0
D	1	1	0
Total	**9**	**4**	**7**

Source : Service des Ressources Humaines du Ministère de la Communication, 2008

Il ressort que très peu de femmes occupent des postes de responsabilité dans les médias d'Etat, que ce soit au niveau de la Radio, de la Télé que de la presse écrite nationale. Il en est de même dans les médias privés où la présence de la femme aux postes de responsabilité est presque nulle. Sur une dizaine de journaux privés paraissant dans le pays, aucun n'est dirigé par une femme. Une seule radio privée est dirigée par une femme. Cela s'explique en partie par le problème général de manque de structure de formation des cadres dans le domaine du journalisme dans le pays. Avec l'ouverture au sein de l'Université de Bangui d'un Institut de Formation en Communication en 2008, ce problème est en passe d'être résolu.

Au niveau des contenus des informations et des articles, on parle toujours de la femme dans deux types de discours :

– - Un discours à contenu sensationnel qui présente des faits divers relatifs à certains actes dramatiques dont les femmes sont à l'origine, tel que l'avortement clandestin ou l'infanticide.

–

– - Un discours propagandiste qui consiste à magnifier les gestes et les hauts faits des femmes. La priorité dans ce type de discours est accordée aux actions d'éclat, aux luttes politiques, aux victoires sportives et à toutes les actions menées avec succès par les femmes dans les domaines qu'on estime généralement réservés aux hommes.

Les articles et les émissions qui donnent les informations positives et valorisantes sur les femmes, sur leurs actions et leur véritable place dans la société sont d'une rareté déconcertante. C'est généralement à l'occasion de certains fora ou journées consacrées à la femme que des articles et émissions rompant avec la discrimination et la banalisation de l'image de la femme sont produits.

Les chansons des musiciens et quelques chansons populaires centrafricaines montrent toujours que la femme devrait être celle qui doit rester à la maison pour faire la fierté de la famille et de son mari. Par ailleurs, la femme employée a toujours fait l'objet des critiques de sa belle famille comme celle qui profite des biens de son mari. Toutes ses chansons

contribuent à renforcer l'image discriminatoire de la femme dans la conscience collective centrafricaine.

Pour lutter contre la diffusion de l'image négative de la femme à travers les médias, un Arrêté ministériel a été pris en 2006, pour interdire la diffusion à la radio de chansons jugées dévalorisantes pour la femme centrafricaine.

-l'éducation familiale

L'éducation des enfants incombe en premier lieu aux parents. Aux termes des dispositions du Code de la Famille (article 254) « la femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à l'éducation des enfants ».

Par ailleurs, la loi précise que les parents ont l'obligation de nourrir, entretenir, élever et instruire leurs enfants. L'Etat n'intervient que pour suppléer la carence des parents.

Cependant, l'éducation au niveau de la famille est encore marquée par le partage stéréotypé des responsabilités surtout en milieu rural. Dans les campagnes, l'éducation de la fille est assurée par la grand-mère, la mère et les tantes et celle du garçon par le grand-père, le père et les oncles. Le contenu de cette éducation est différentiel : la fille apprend les activités ménagères et l'entretien des petits enfants tandis que le garçon, s'il ne va pas à l'école, s'exerce aux tâches réservées aux hommes (artisanat, pose de piège, pêche…). En milieu urbain, même si cette pratique est en régression surtout dans les foyers où les parents ont une instruction relativement moyenne, dans la plupart des cas, les taches sont réparties selon le sexe.

5.4.Les pratiques coutumières constituant des obstacles à la promotion de la femme

-le rôle de la dot

La dot est légale et constitue une des conditions de forme du mariage, elle n'a donc qu'un caractère symbolique.

Le Code de la Famille en son article 208 précise que la dot consiste en la remise d'objets et/ou d'une somme d'argent selon les usages par le futur époux ou son représentant, à la famille de la future épouse en vue du mariage.

La dot représente en fait une indemnité compensatrice que le futur époux donne à la famille de la femme pour combler le vide que va créer le départ de celle-ci de son milieu familial. Dans le milieu rural, la dot est parfois constituée par diverses offres de service notamment les travaux que le fiancé peut faire au profit de la famille de la femme.

Compte tenu des difficultés financières qui sévissent dans le pays, les gens se mettent souvent en union. C'est lorsque le futur remplit les conditions de dot qu'il se présente à la mairie pour le mariage légal. La dot, ayant une valeur symbolique, n'est pas remboursée en cas de divorce.

Toutefois, dans la pratique, étant donné que le montant de la dot varie selon les coutumes et selon le statut social de la belle famille, on assiste parfois à une surenchère qui pourrait être assimilée à la valeur vénale de la femme. Cette surenchère est telle que des jeunes ne peuvent pas se marier légalement, et les hommes ayant chèrement doté leurs épouses pensent avoir le droit d'en faire leur propriété.

-les violences et autres agressions

Il n'existe en République Centrafricaine aucune loi qui confère aux maris d'infliger une correction à leurs femmes. Néanmoins, il faudrait noter qu'on observe souvent que le mari exerce de violences physiques sur son épouse dès lors qu'il considère que sa femme présente un comportement qui n'honore pas son orgueil d'homme (sorties abusives, retour tardif à la maison, adultère ou soupçon d'adultère, écart de langage, mauvaise prestation au foyer). Le rapport de MICS en 2006 révèle que 17,5% de femmes sont victimes de violences physiques (elles sont giflées, secouées, bousculées ou leur partenaire jette quelque chose contre elles ou leur tord le bras, etc.), 81,5% sont victimes de violences émotionnelles et 11,5% sont victimes de violences sexuelles (forcées physiquement à avoir des rapports sexuels ou obligées à pratiquer d'autres types d'actes sexuels).

Ce n'est que quand ces actes violents entraînent des dommages corporels et quand la femme se plaint que le mari peut être sanctionné conformément aux dispositions du Code Pénal Centrafricain. Dans certains cas, le comportement violent du mari est perçu par la femme, ses paires et sa famille comme une manifestation d'amour et donc normal.

Par ailleurs, la pratique de l'excision est formellement interdite par l'ordonnance n° 66/16 du 22 février 1966 et la Loi n° 06.032 du 15 Décembre 2006. Mais dans la réalité, cette pratique subsiste encore dans les zones rurales en raison du conservatisme de certaines mentalités. Selon l'Enquête MICS 2006, la proportion des femmes excisées a sensiblement régressé au cours des ces dernières années passant de 43 % en 1995 à 28 % en 2006.

Ce n'est qu'après la ratification de la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes que des actions éparses ont commencé à être menées dans le cadre de la sensibilisation des populations sur les violences à l'égard des femmes et l'excision. Il faut reconnaître que ces actions restent timides et limitées à certaines grandes villes du pays, tous les comités préfectoraux de lutte contre les pratiques néfastes à l'égard des femmes et filles n'étant pas encore mis en place.

-les tabous alimentaires

Les femmes enceintes surtout en milieu rural continuent de subir l'interdit de consommation de certains aliments considérés à tort comme ayant des effets négatifs sur la protection de la grossesse.

-les rites de veuvage

Les rites de veuvage sont liés à la croyance à l'esprit de la mort qu'il convient d'écarter du conjoint survivant, surtout de la femme au décès du mari. Le rituel qui varie selon les coutumes comporte généralement des actes allant de la violence physique et morale à la spoliation de la veuve.

La force des croyances liées aux coutumes et traditions ne favorise pas la suppression de ces pratiques. On peut y ajouter la rigidité des mentalités qui considèrent toujours la femme comme l'être inférieur, le subordonné de l'homme malgré l'égalité établie par la loi. Parfois la survivance de ces pratiques est le fait de l'ignorance.

-la polygamie

La polygamie est reconnue et permise par la loi ; elle fait l'objet d'une option au cours de la célébration du mariage conformément à l'article 216 du Code de la famille.

En cas de polygamie, chaque épouse peut prétendre à l'égalité de traitement par rapport à l'autre. Mais cette égalité est difficilement applicable dans les faits. Dans les familles, la polygamie engendre souvent des conséquences sociales et économiques, tels que la jalousie entre épouses, l'inégale répartition des biens du ménage, le problème de succession, avec des mésententes familiales qui se répercutent au niveau des enfants.

5.5.Quelques actions de lutte contre les stéréotypes sexuels

En 1990, le Gouvernement avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA), a mis en œuvre deux projets dans le cadre de l'Education à la Vie Familiale. Il s'agit du Projet '' Education à la Vie Familiale dans les communautés'' géré par le Ministère des Affaires Sociales (qui n'est plus fonctionnel) et le Projet '' Education à la Vie Familiale en milieu scolaire en matière de population'' (EVF/MP) géré par le Ministère de l'Education Nationale. Ces deux projets avaient pour objectif d'amener les populations à la prise de conscience par rapport aux nombreux problèmes de population que connaît le pays, notamment les problèmes liés à la santé de la reproduction, la parenté responsable, la parité entre les sexes, les obstacles à la promotion de la femme.

En ce qui concerne le Projet Education à la Vie Familiale en matière de population dans le milieu scolaire, un effort a été fait pour parvenir à l'introduction de l'Education à la vie familiale dans les curricula de formation dans les Fondamentales 1 et 2.

Par rapport aux médias, le Département des Affaires Sociales avec l'appui financier et technique du fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) a entrepris la formation des journalistes en « GENRE » et sur les violences basées sur le genre. Ce qui, à coût sûr, leur permettrait d'avoir une vision positive de la femme.

Cependant, les programmes de sensibilisation de l'opinion publique sur les droits des femmes ne sont produits que lors des évènements spéciaux concernant la promotion de la femme, ou sur demande des structures étatiques ou ONG œuvrant pour la protection et la promotion des droits des femmes. De manière générale, toutes ces actions demeurent encore insuffisantes pour avoir un impact réel sur le comportement des populations.

ARTICLE 6 : LA SUPPRESSION DE L'EXPLOITATION DES FEMMES

A)DE L'EXPLOITATION DES FEMMES

4.3.La traite et la prostitution des femmes et des filles

La traite des femmes est très peu observable en République Centrafricaine. Par contre, la prostitution demeure une réalité, qui touche aussi bien le milieu urbain que le milieu rural, mais malheureusement il n'existe pas de données statistiques fiables qui permettent d'identifier et de mesurer l'ampleur du phénomène. On peut distinguer toutefois deux catégories de prostituées.

La première catégorie est composée en grande partie des jeunes femmes et des jeunes filles souvent peu instruites qui font le commerce de leur corps la nuit dans les artères, les débits de boissons ou les lieux de tolérance.

La deuxième catégorie est celle des femmes et des filles qui pratiquent ponctuellement ou à l'occasion la prostitution, et ceci, de façon clandestine, pour des raisons économiques. Dans les deux cas de figure, la prostitution a comme causes principalement :

- la pauvreté,
- la recherche de gain facile,
- la dépravation des mœurs liée aux influences de la culture extérieure,
- le goût prononcé pour l'argent et le luxe.

L'observation de la réalité montre que les travailleuses de sexe agissent par elles-mêmes, il n'y a pas de réseaux de souteneurs. Il existe certes des intermédiaires qui agissent clandestinement pour le compte des clients timides. Les zones d'attraction des prostituées

sont Bangui, les zones diamantifères, les zones d'exploitation forestière et industrielle, ainsi que dans certaines grandes villes.

4.4.La conception de la prostitution par la coutume

De manière générale, l'attitude sociale prédominante vis à vis de la prostitution est le mépris. Cette position commence à fléchir dans la mesure où les retombées de ce type de travail permettent à des familles d'avoir le minimum nécessaire pour vivre, du fait de la crise économique. Certains parents n'hésitent pas à y pousser leurs filles. Toutefois, cette tendance reste encore très timide pour l'heure.

4.5.Le droit positif et la prostitution

La prostitution n'est pas réglementée par la loi ; elle ne constitue non plus une infraction, à telle enseigne que les prostituées échappent à tout contrôle, même sanitaire. La loi condamne plutôt le proxénétisme.

En effet, aux termes de l'article 199 du Code pénal centrafricain, « Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de 10.002 à 1 000 000 de francs, celui ou celle :

1° - Qui, d'une manière habituelle, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;

2° - Qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° - Qui, vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir à sa propre existence ;

4° - Qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeur en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou la débauche d'autrui ;

5° - Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui ».

La peine sera d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs si le délit a été commis à l'égard d'un mineur ou a été accompagné de contraintes, d'abus d'autorité ou de dol (article 200).

L'article 201 du même Code stipule : « Sous réserves des peines plus fortes prévues par les dispositions réprimant le racolage public, sera puni des peines portées au précédent article, quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 15 ans ».

4.6.Les actions en faveur des prostituées

Il n'existe véritablement pas de politiques et d'actions organisées pour le travail de sexe. C'est, plutôt, le Département de santé qui a ciblé les prostituées (filles libres) à travers l'organisation de la riposte nationale contre le VIH/sida. Les actions menées consistent, surtout, dans la prévention par la promotion de l'utilisation des préservatifs (masculins et féminins).

Une étude sur le phénomène du tourisme rose ou tourisme sexuel est en cours de réalisation et permettra peut-être d'établir de manière assez claire l'ampleur du problème. Ainsi, des textes de loi pourront-ils être pris.

4.7.Les obstacles à l'élimination de la prostitution

Les obstacles à l'élimination de la prostitution sont multiples :

- la pauvreté;
- l'insuffisance de réglementation en la matière;
- l'exode rural;
- l'analphabétisme et l'ignorance;
- la prolifération des salles de ciné-vidéo
- Etc.

B)DES VIOLENCES FAITES A LA FEMME CENTRAFRICAINE

La femme centrafricaine est confrontée à des violences quotidiennes, qui influent sur son épanouissement physique, moral et culturel.

Les violences faites à la femme et à la jeune fille sont multiples et multiformes. Si certaines sont connues, d'autres ne le sont pas encore, faute d'une étude à couverture nationale, englobant aussi bien les localités de non conflits que les zones de conflits.

Toutefois, une lecture comparée des rapports d'enquêtes thématiques[20] permet de mettre en exergue les violences suivantes faites aux femmes :

– - Violences physiques, avec coups et blessures, même pendant la grossesse ;

– - Violences sexuelles (rapport sexuel forcé);

– - Viol ;

– - Injure publique ;

– - Infidélité du conjoint ;

– - Harcèlement sexuel ;

– - Pratiques coutumières néfastes/nuisibles (excision, union précoce, mariage forcé, etc.) ;

– - Contrôle exercé par le mari/partenaire par jalousie ou par suspicion d'infidélité ;

– - Accusation de sorcellerie ;

– - Maltraitances pendant le veuvage ;

– - Confiscation des biens personnels de la femme lors du veuvage ;

– - Lévirat et sororat

– - L'abandon de foyer conjugal.

LES VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES DANS LES ZONES DE CONFLITS

Dans les zones de conflits, les rapports d'activité et les témoignages des humanitaires révèlent les violences suivantes à l'égard des femmes, commises aussi bien par la population que par les groupes armés et les forces étrangères :

– - Violences sexuelles ;

– - Viols ;

– - Exploitation sexuelle ;

– - Accusation de sorcellerie ;

– - Extorsion /rackets de biens et d'argent ;

– - Enrôlement forcé ;

– - Surcharge de travail liée au refuge des hommes dans la brousse ;

– - Grossesse délaissée ;

– - Promiscuité dans les camps des déplacés.

[20] Etude sur les violences communautaires, Unicef 2009 ; Les violences domestiques, 2008 ; Rapport d'étude sur les violences en milieu scolaire centrafricain, 2008 ; MICS 2006.

Les facteurs qui favorisent les violences sont notamment :

– - L'imaginaire collectif qui considère la femme comme être inférieur à l'homme;

– - L'intériorisation par la femme elle-même de son infériorité par rapport à l'homme ;

– - Le très faible niveau des revenus de la femme qui la met dans une situation de dépendance économique et financière par rapport à l'homme;

– - Le niveau d'instruction des femmes car en général, les femmes instruites se défendent mieux contre les violences et sont, in fine, mieux respectées par les hommes ;

– - La promiscuité : la plupart des violences sont perpétrées dans les ménages, à savoir le viol, l'inceste, les coups et blessures et les propos injurieux;

– - Le travail : le harcèlement sexuel s'exerce principalement dans le milieu professionnel et dans les établissements scolaires et universitaires;

– - Les conflits armés et troubles socio politiques.

Les violences à l'égard de la femme entraînent des conséquences de plusieurs natures :

– - Grossesses non désirées;

– - Contamination aux IST, VIH et Sida;

– - Blessures graves avec hémorragies;

– - Prolapsus des organes génitaux, et fistules obstétricales;

– - Blessures physiques : à KAGA BANDORO (zone de conflit), une femme a vu ses lèvres complètement emportées dans une bagarre avec son mari ;

– - La stigmatisation et le rejet par la famille et par la communauté : certains maris se sentant humiliés par le viol subi par leurs femmes les ont simplement abandonnées. Dès lors, ces femmes vivent dans la honte et ne peuvent plus mener une vie normale. D'autres par contre, de peur d'être montrées du doigt ont préféré garder secret le viol subi par leur femme. Mais souvent cela crée un climat malsain d'hostilité silencieuse ;

– - La psychose : les actes de violence sont pour la plupart impunis, et les victimes cohabitent même avec les agresseurs, et ont peur de les dénoncer. Elles n'ont ni le courage ni les ressources nécessaires pour engager des poursuites judiciaires.

LES INITIATIVES DE PROTECTION ET DE PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCES

Au niveau du Gouvernement

Il n'existe pas encore de structures fonctionnelles pour la prise en charge des femmes victimes de violences. Il y a, cependant, des initiatives qui sont prises :

– - La mise en place d'un Comité National de Lutte contre les Pratiques Traditionnelles Néfastes à la Santé de la Femme et de la Petite Fille et les Violences à leur égard par l'Arrêté Interministériel n°010.

– - L'adoption de la Loi n° 06.032 du 15 décembre 2006 portant protection de la femme contre les violences en République Centrafricaine. Les violences y sont incriminées, et des dispositions pénales prévues allant d'une simple amende aux travaux forcés à perpétuité.

– - Le Gouvernement a adopté, avec l'appui de l'UNFPA, le document de politique nationale de l'égalité et de l'équité (PNPEE), assorti d'un plan d'action.

– - L'élaboration d'un plan national de lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes à la santé de la femme et les violences basées sur le genre avec l'appui de l'OMS.

– - Des campagnes de sensibilisation ont été menées dans la capitale et dans certaines localités de l'arrière pays, et des comités préfectoraux mis en place.

L'efficacité de ces mesures n'est pas encore palpable. D'ailleurs, tout le pays n'est pas couvert, et l'excision continue d'être pratiquée au vu et au su de tous ; 300 cas d'excision, à titre d'exemple, ont été enregistrés dans la localité de KAGA BANDORO dans le deuxième trimestre de 2009 par les bénévoles de développement communautaire.

En sus de ces mesures d'ordre institutionnel et juridique, le gouvernement a mis en œuvre un certain nombre de projets avec l'appui des partenaires pour la prise en charge des victimes de violences sexuelles, notamment :

– - Le Projet d'assistance aux victimes de violences sexuelles appuyé par le PNUD en 2002 a permis d'identifier les victimes de Bangui et Bimbo, et de leur apporter une aide d'urgence médicale et un appui matériel ;

– - Le Projet LICUS financé par la Banque mondiale en 2005 et géré par les ONG nationales avait pour objectif d'assurer aux victimes de violences sexuelles une prise en charge médicale, une assistance juridique et un appui financier à leurs initiatives économiques ;

– - Le Projet d'assistance aux victimes de violences sexuelles dans les zones affectées par les conflits armés mis en œuvre grâce à l'appui de l'OMS en 2006, a permis d'identifier les victimes dans l'arrière-pays et de leur assurer une prise en charge médicale, ainsi qu'un appui économique.

Au niveau des ONG/Associations nationales

Sur le terrain, l'on note une présence active de nombreuses ONG et Associations nationales (MONAM, AVIMUT, OCODEFAD, CIAF-Centrafrique, CIFAD/RCA, AFJC, etc.) travaillant avec l'appui des organisations internationales. Grâce à leurs actions, il y a un début de prise de conscience de la société civile pour dénoncer les violences faites aux femmes et apporter un accompagnement aux victimes. Cet état de fait a été remarquable à BOSSANGOA (zone de post conflit) et à BAMBARI (zone de non conflit).

Au niveau des agences des nations unies et des ONG internationales

Les agences du système des nations unies en République Centrafricaine apportent des appuis tous azimuts pour la protection (BONUCA, HCR, OCHA) et la prise en charge des femmes victimes de violences (OMS, UNFPA, PNUD, UNICEF, UNIFEM, PAM et FAO).

Des ONG internationales, en partenariat avec les agences des nations sont également présentes sur le terrain : MSF, CICR, IRC, etc.

Il convient de remarquer que les actions menées dans le cadre de la prise en charge des victimes des violences demandent à être renforcées et institutionnalisées avant d'être élargies sur toute l'étendue du territoire national. Le Gouvernement doit s'impliquer davantage en agissant directement et aussi en encadrant les initiatives des organisations qui œuvrent à la base.

ARTICLE 7 : Participation de la femme à la vie politique et publique

7.1. Le cadre juridique de la participation des femmes à la vie politique et publique

– - La constitution du 27 Décembre 2004 consacre en son article 5 le principe d'égalité et de la non discrimination : « Tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction d'origine ethnique, de région, de sexe, de religion, d'appartenance politique et de position sociale. La loi garantit à l'homme et la femme des droits égaux dans tous les domaines. »

–

– - L'article 61, alinéa 1 de la Constitution portant le respect des règles relatives au respect du principe de quota accordé aux femmes dans les instances de prise de décision ; mais la loi d'application de cette disposition n'est pas encore prise ;

–

– - La loi n° 09.016 du 14 Octobre 2009 portant Code électoral de la RCA. Cette loi dispose en son article 3 : « sont électeurs les personnes des deux sexes ayant la nationalité centrafricaine, âgées de 18 ans révolus, jouissant de leur droit civique et qui sont régulièrement inscrites sur la liste électorale ou en possession d'une décision du tribunal de grande instance ordonnant leur inscription sur la liste électorale ».

Il n'existe donc pas de discriminations de principe entre l'homme et la femme en ce qui concerne le droit de vote ou l'acte de candidature.

– - L'Ordonnance 05.007 du 2 Juin 2005 relative aux partis politiques et au statut de l'opposition en RCA. Elle pose le principe de la non discrimination lors de la création des partis politiques : «A l'occasion de leur création, organisation et fonctionnement, les partis et les groupements politiques ne doivent instituer ou favoriser aucune discrimination basée sur le clan, l'ethnie, la région, la religion, le sexe, la fortune, le statut social ou tout autre critère discrimination »21.

[21] Article 5 de l'Ordonnance n° 05.007

Au regard toutes ces dispositions, toute femme centrafricaine peut faire acte de candidature et être élue dans les mêmes conditions que les hommes à tout poste électif sous réserve des conditions d'âge et des cas d'incapacité ou d'inégalités prévues par la loi.

Cependant le nombre des femmes candidates aux élections législatives demeure infime par rapport à celui des hommes. Dans les coutumes centrafricaines il n'est pas permis aux femmes d'occuper des fonctions de décision car la femme n'a pas le droit de parler et de dire certaines choses en publique.

En outre, les lourdes tâches ménagères, les fonctions de procréation, les pesanteurs socioculturelles, la pauvreté, l'analphabétisme, le manque de formation politique et de leadership, le manque de confiance en soi-même de la part des femmes, la peur d'affronter les hommes et d'échouer et de se faire ridiculiser, l'inorganisation etc, empêchent les femmes de s'imposer lors des différentes élections.

La société centrafricaine bâtie sur le modèle de la suprématie de l'homme dans la vie a du mal à accepter des questions de genre et d'équité dans la gestion de la vie publique. Les quelques femmes qui se présentent aux élections manquent de formation et de ressources suffisantes, si bien qu'elles préfèrent abandonner dès le premier échec. Les autres femmes, malgré leur poids dans la population préfèrent souvent voter pour des hommes car elles n'ont pas confiance aux autres femmes.

La non application effective de la convention, de la plate forme de la conférence de Beijing et de celle de Dakar, la non application des dispositions législatives et réglementaires favorables aux femmes, empêchent de fait la participation effective des femmes centrafricaines à la vie politique et publique.

Au nombre de ces obstacles, on peut ajouter les dispositions de la loi électorale qui conditionnent l'éligibilité par la détention d'un titre de propriété bâtie contribue à limiter les candidatures des femmes. Le système des garanties alternatives pour les femmes serait une solution.

7.2.La participation de la femme dans la vie publique.

Les femmes représentent 50,2% de la population contre 49,8% des hommes mais leur représentation dans la vie politique et publique ne reflète pas leur poids réel dans la société. Elles ont l'exercice du droit de vote mais elles se présentent très peu aux élections et préfèrent voter pour les hommes qui sont dans leurs partis politiques. Ces mêmes partis politiques n'utilisent leurs militantes que dans des rôles subalternes d'animation populaire, de taches domestiques mais rarement dans les instances dirigeantes.

Dans les syndicats, les femmes militent mais n'occupent pas de poste de responsabilités à cause de leur sous information, de leur manque de formation au leadership et des préjugés des hommes.

La plupart des femmes qui se sont présentées aux élections législatives de 2005 en RCA l'ont été comme suppléantes parce qu'on ne leur a pas laissé le temps d'entrer en compétition avec les hommes pour se présenter comme titulaires. Elles s'investissent à fond lors des campagnes pour faire élire leur titulaire. Une fois celui-ci élu, la suppléante est oubliée aussi bien sur le plan financier que sur le plan de la notoriété publique. Souvent, lors des élections, les adversaires hommes les combattent sur des bases sexistes en utilisant

des stéréotypes négatifs afin de les décrédibiliser au niveau de l'électorat déjà préparé à cet état d'esprit par les pesanteurs socioculturelles.

Des campagnes de sensibilisation devraient être menées sur le respect mutuel des candidats pendant les campagnes électorales et ce, conformément au Code électoral en vigueur.

Tableau n°3 : Représentation des femmes dans les organes de prise de décision

Poste de prise de décision	Femmes	Hommes
Présidence	02	-
Ministre	05	23
Ambassadeurs	02	-
Directeurs de Cabinets	03	23
Députés	10	105
Cour Constitutionnelle	04	09
Maires	11	168
Leaders Politiques	03	48
Préfets	01	16
Sous Préfets	05	75
Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication	03	09
Comité de suivi du Dialogue politique Inclusif	02	18
Barreau	08	125
Magistrature	08	-
Conseil Economique et Social	08	74
Conseil d'Etat	02	08

Source : Rapport Atelier G23/BONUCA, novembre 2008.

Plusieurs forums tenus par les ONG nationales de défense des droits de la femme ont établi ces statistiques. On y observe une nette sous représentation des femmes dans les instances de prise de décision.

7.3.Evolution de la participation des femmes

Dans la vie politique et publique depuis un certain temps il y'a une éclosion d'ONG et d'association de défense des droits de la femme qui s'investissent dans la mobilisation sociale en faveur de la participation de la femme dans la vie publique.

Tel est le cas des Associations féminines regroupées au sein d'une plate forme dénommée G23 qui avec l'appui de BONUCA organisent des foras et séminaires ateliers de formation des femmes leaders et encouragent leurs candidatures aux différentes élections (présidentielles et législatives). En outre, elles mènent des actions de mobilisation sociale en faveur du vote des femmes pour leurs paires.

Pour pallier le manque de moyens financiers chez les candidates, le BONUCA leur a apporté un appui financier lors des dernières élections législatives de 2005. Il y a nécessité de continuer ce genre d'appui pour maximiser la chance des femmes dans les prochaines élections.

ARTICLE 8 : Représentation et participation à l'échelon international

8.1. Sur le plan juridique :

La Constitution Centrafricaine du 27 Décembre 2004 garantit l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi ainsi que l'égalité de chances face à l'emploi. Ainsi elle affirme :

– - En son article 5 alinéa 1 que tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans discrimination de sexe, notamment …

–

– - En son article 5 alinéa 2 que la loi garantit à l'homme et à la femme des droits égaux dans tous les domaines…

–

– - En son article 9 alinéa 2 que tous les citoyens sont égaux devant l'emploi…

Les Conventions internationales auxquelles la République Centrafricaine a adhéré, consacrent l'égalité juridique entre l'homme et la femme. Il s'agit de :

– - La Charte des Nations Unies qui proclame la foi des nations dans les droits fondamentaux de l'homme, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes;

– - Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui oblige les États parties à garantir à leurs citoyens l'accès, dans des conditions générales d'égalité à des fonctions publiques;

– - La convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

Ainsi, qu'il s'agisse de la Loi fondamentale de notre pays ou des instruments juridiques internationaux reconnus par lui, de nombreuses dispositions juridiques existent et sont de nature à assurer à la femme centrafricaine sa représentation et sa participation aux instances internationales.

Par ailleurs, il n'a été relevé nulle part l'existence d'un quelconque texte législatif ni réglementaire interdisant la nomination ou la désignation des femmes ou la limitation de leur nombre dans la diplomatie centrafricaine. D'ailleurs, il est à relever que les agences du système des Nations Unies à Bangui, lors des lancements d'appel pour vacances de poste, encouragent à chaque fois les candidatures féminines. Ce qui laisse comprendre qu'au niveau de ces agences, les femmes peuvent représenter leurs pays, au même titre que les hommes et participer aux travaux des organisations internationales.

8.2.Dans la réalité

La situation réelle des femmes dans la diplomatie centrafricaine est marquée par une nette insuffisance sur les plans de l'effectif et de l'exercice des fonctions de responsabilité et de direction.

A ce jour, la représentativité des femmes au niveau international se présente de la manière suivante :

Représentantes diplomatiques à l'étranger

– - Une (01) femme Ambassadeur Plénipotentiaire de la RCA au Congo ;

– - Une (01) femme Chargée d'Affaires ai à l'Ambassade de la RCA en Côte d'Ivoire ;

– - Une (01) femme attachée culturelle à l'Ambassade de la RCA au Royaume du Maroc ;

– - (06) femmes Conseillers économiques ou culturels

– - (04) Secrétaires Payeurs

– - (02) Attachés consulaires ou de Protocole

Au niveau des Organisations Internationales

– - Une (01) femme représentante de la FAO au Burkina-Faso ;

– - Une (01) femme Conseillère à l'ONUSIDA à Genève en Suisse ;

– - Une (01) femme Conseillère à l'OMC à Genève en Suisse ;

– - Une (01) femme représentante adjointe du PNUD au Comores ;

– - Une (01) femme déléguée du Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) au

– Congo Démocratique ;

– - Une (01) femme Chargée de programme de Haut Commissariat aux Réfugiés ''HCR'' au Burundi ;

– - Une (01) femme au bureau régional du Fonds Mondial de Lutte Contre le VIH/SIDA au Gabon ;

Au niveau du Ministère des Affaires Etrangères

Au niveau central, on a :

– - (01) femme ambassadeur chargée des Commissions mixtes

– - (01) femme Directeur Général Adjoint du Protocole d'Etat

– - (05) femmes Directeurs de service

–

Pour ce qui est de la proportion des experts de sexe féminin envoyés dans les réunions, il est à relever une nette discrimination au niveau de presque toutes les institutions car les femmes sont représentées en minorité ou pas du tout (à peine 10%).

Au niveau des organisations internationales accréditées dans le pays, quelques femmes occupent des fonctions de chargés de programmes (10% à peu près) et le reste est confiné à des postes d'exécution (Assistante Administrative).

– - Au PNUD, une (01) femme est chargée de programme ONU/SIDA ;

–

– - Au FNUAP, une (01) femme chargée de programme et une femme expert en matière de santé de reproduction ;

–

– - A l'OMS, une (01) femme Conseillère en santé familiale ;

–

– - A l'UNICEF, deux (02) femmes : Chargée de programme Education de base et Chargée de programme Protection des droits de la femme et de l'enfant.

En effet, bien que le principe d'égalité soit reconnu dans toutes les institutions du pays, il existe de nombreuses restrictions dues à des stéréotypes : les autorités en la matière préfèrent choisir un homme qu'elles jugent plus apte à exercer les fonctions attachées aux postes diplomatiques et internationales. Il faut reconnaître aussi que les femmes qui peuvent prétendre à ces postes de responsabilité sont très peu nombreuses. Beaucoup n'ont pas la qualification requise en matière de Diplomatie. Par ailleurs, elles sont confrontées aux pesanteurs sociologiques et culturelles notamment ; le manque de confiance en soi, la non compétitivité des femmes leaders, l'obligation de consentement du mari.

Pour encourager la promotion de la femme dans les fonctions diplomatiques, le Gouvernement devrait non seulement favoriser la formation des cadres nationaux surtout des femmes en Relations internationales, mais également appliquer le principe de quota reconnu par la Constitution.

ARTICLE 9 : La Nationalité

La nationalité est le lien d'appartenance d'une personne physique ou morale à un Etat déterminé et qui permet à cet Etat d'exercer sur lui son autorité là où il se trouve. Elle est réglementée en République Centrafricaine par la Loi n° 61.212 du 27 Mai 1961 portant Code de nationalité centrafricaine et l'Ordonnance n° 70/31 portant obligation de la transcription de la nationalité sur tout acte de naissance.

La loi sus-visée dispose que la nationalité centrafricaine s'acquiert ou se perd après la naissance par l'effet de la Loi ou par une décision de l'Autorité publique prise dans les conditions fixées par la Loi. Elle est attribuée à l'homme et à la femme dans les mêmes conditions.

Il résulte de cette disposition que la nationalité est déterminée de deux manières:

9.1. Nationalité d'origine

La nationalité d'origine est déterminée par la Loi sur la base de deux critères : le sol (solis) et le sang (sanguinis). Ainsi, les articles ci-après du Code de la nationalité stipulent ceci :

– - Article 6 : « Est centrafricain tout individu né en République centrafricaine »

– - Article 7 : « N'est pas centrafricain l'individu né en République Centrafricaine dont les deux parents sont étrangers »

– - Article 8 : « Est centrafricain l'individu né hors du territoire de la République Centrafricaine d'un parent centrafricain ».

9.2. Nationalité acquise après la naissance

Il existe plusieurs modes d'acquisition de la nationalité après la naissance dont les principaux sont l'acquisition par le mariage et l'acquisition par la naturalisation:

9.2.1. L'acquisition de la nationalité par le mariage

D'après les articles 13 à 17 du Code de la nationalité, la femme étrangère qui épouse un centrafricain acquiert la nationalité centrafricaine au moment de la célébration du mariage. Mais, elle peut la décliner si la loi de son pays lui permet de conserver sa propre nationalité. Toutefois, au cours d'un délai de six mois qui suit la célébration du mariage, le Gouvernement centrafricain peut s'opposer par Décret sur rapport du Ministre de l'Intérieur à l'acquisition de la nationalité centrafricaine par la femme étrangère. Par ailleurs, il faut souligner que la femme étrangère n'acquiert pas la nationalité centrafricaine si son mariage avec un centrafricain est déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction centrafricaine ou rendue exécutoire en République Centrafricaine même si ce mariage a été contracté de bonne foi.

Contrairement aux dispositions de l'article 46 du Code de nationalité qui fait perdre à l'homme ayant acquis une nationalité étrangère sa nationalité centrafricaine, l'article 49 quant à lui concède à la femme le droit de conserver sa nationalité centrafricaine en cas de mariage avec un étranger. Cette dernière disposition est de nature à protéger la femme centrafricaine.

Enfin, il faut noter par rapport à la femme que l'article 69 du Code de la Famille dispose que l'enfant né dans le mariage porte le nom de son père ou le nom choisi par ses parents ; en cas de désaveu, il porte le nom choisi par sa mère.

9.2.2. Acquisition de la nationalité par la naturalisation

Nul ne peut être naturalisé centrafricain s'il n'a pas atteint l'âge de 18 ans. Il doit ensuite remplir un certain nombre de conditions, notamment:

- avoir sur le territoire centrafricain sa résidence ;
- avoir réalisé des investissements agricoles suffisants en cultures pérennes ;
- avoir réalisé des investissements immobiliers importants ;
- avoir été décoré d'un ordre national.

Toutefois, certaines situations dérogent à ces conditions, notamment celle d'un mineur étranger né hors du territoire de la RCA dont l'un des parent acquiert du vivant de l'autre la nationalité centrafricaine ou celle d'un étranger dont la naturalisation présente pour la RCA un intérêt exceptionnel.

Toute personne ayant acquis la nationalité centrafricaine jouit à partir de la date du jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la qualité de Centrafricain. Toutefois, pendant un délai de 5 ans à compter de la date de délivrance du décret de naturalisation, l'étranger naturalisé ne pourra être investi de fonction ou de mandat électif pour l'exercice desquels la qualité de Centrafricain est nécessaire[22].

9.3. La femme mariée et le passeport

.

L'obtention du passeport est liée à la nationalité centrafricaine. Une femme de nationalité centrafricaine peut obtenir un passeport et voyager librement dans les conditions prévues par la Loi. Toutefois, la Loi précise que seul l'enfant centrafricain âgé d'au moins 15 ans peut disposer d'un passeport. En dessous de 15 ans, l'enfant mineur peut être inscrit sur le passeport aussi bien de sa mère que de son père en fonction des circonstances du voyage.

ARTICLE 10 : Egalité dans l'éducation

10.1. Cadre juridique

La République Centrafricaine reconnaît dans la Constitution du 27 Décembre 2004 en son article 7 que chacun a le droit d'accéder aux sources du savoir. L'Etat garantit à l'enfant et à l'adulte l'accès à l'instruction, à la culture et à la formation professionnelle. L'alinéa 2 de cet article précise qu'il doit être pourvu à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse par des établissements publics ou privés. A l'alinéa 4, il est fait obligation aux parents de pourvoir à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants jusqu'à l'âge de seize (16) ans au moins. Le dernier alinéa stipule que l'éducation est gratuite pour tous les ordres de l'enseignement.

La loi n° 97.014 du 10 Décembre 1997 portant orientation de l'Education Nationale précise que l'éducation de base est une priorité nationale et l'objectif visé est d'améliorer la scolarisation des filles afin de parvenir à la scolarisation pour tous.

Les filles et les garçons en Centrafrique suivent les mêmes matières dans les écoles primaires et secondaires, ainsi que dans les établissements supérieurs. Ils connaissent les mêmes régimes et sont régis par les mêmes réglementations. Les programmes et les examens sont les mêmes dans toutes les écoles (mixtes ou réservées aux filles). Aussi, les critères d'octroi des bourses d'études ne sont pas discriminatoires par rapport au sexe.

[22] Article 41 du Code de la Nationalité

10.2.L'organisation du système éducatif

Le système éducatif centrafricain est organisé en quatre cycles principaux :

– Un enseignement préscolaire délivré dans les jardins d'enfants ou des écoles maternelles et accueillant des enfants âgés de entre 3 et 5 ans ;

–

– Un enseignement primaire, le Fondamental 1, constitué de 6 années d'études et accueillant les élèves âgés théoriquement de 6 à 11 ans. La fin du cycle est sanctionnée par l'obtention du Certificat d'Etudes du Fondamental 1 (CEF1) ;

–

– Un enseignement secondaire composé de deux cycles. Le premier cycle, le Fondamental 2, qui correspond au niveau collège, dure 4 ans et accueille des élèves âgés théoriquement de 12 à 15 ans ; il est sanctionné par le Brevet des Collèges (BC). Le second cycle, le Secondaire Général (SG) est de 3 ans ; il est sanctionné par le Baccalauréat. L'enseignement secondaire est reparti en deux branches : la formation générale et la formation technique. L'enseignement technique est dispensé dans les collèges pour une formation de 3 ans sanctionnée par le Certificat d'Aptitude Professionnel (CAP) et dans les lycées techniques pour une formation également de 3 ans sanctionnée par le baccalauréat technique ;

–

– Un enseignement supérieur dont la durée d'étude varie de 2 ans à 7 ans (pour les études de médecine)23.

10.3.les taux de scolarisation

Les données statistiques disponibles montrent que le système éducatif centrafricain reste marqué par des disparités de genre en termes d'accès à l'éducation, de maintien à l'école et de réussite à tous les niveaux de l'enseignement.

10.3.1Le Préscolaire

L'information concernant ce niveau est difficile à mobiliser car, ce cycle dépend, soit des écoles maternelles publiques et privées sous tutelle du ministère de l'éducation, soit des jardins d'enfants, sous la tutelle du ministère des affaires sociales. En 2006, le taux brut de scolarisation au préscolaire est de l'ordre de 9 % et varie très peu selon le sexe (8,4% chez les garçons et 8,8 % chez les filles). Ce taux est de 12 % en milieu urbain et 7 % en milieu rural[24].

[23] Le système éducatif centrafricain, Document de travail de la Banque Mondiale, 2008.
[24] MICS 2006

10.3.2Le Fondamental 1

Tableau n° 4: Évolution des taux brut et net de scolarisation au primaire entre 2000 à 2006

Sexe, milieu de résidence	Taux brut		
	2000	**2003**	**2006**
Ensemble RCA	68,4	68,7	100,2
Sexe			
Masculin	86,2	78,3	115,3
Féminin	65,3	58,7	90,3
Milieu de résidence			
Urbain	84,7	106,5	160,3
Rural	51,3	82,5	86,6

Source : données de MICS 2000, RGPH03 et MICS 2006

Le taux brut de scolarisation a connu une évolution positive passant de 68, 4 % en 2000 à 100,2 % en 2006. Cependant, la répartition par sexe fait apparaître une disparité avec un écart de plus de 20 points entre les garçons et les filles.

Le taux net de scolarisation, malgré un léger progrès enregistré entre 2003 (40,7 %) et 2006 (51,4 %), reste encore faible. Il est de l'ordre de 56 % chez les garçons contre 47 % chez les filles. Le taux net de scolarisation est plus faible en milieu rural (41,5 %) qu'en milieu urbain (66,1%).

Par ailleurs, les informations sur l'indice de parité des sexes révèlent que sur le plan scolaire, les filles souffrent de discrimination par rapport aux garçons. Au primaire par exemple, 84 filles âgées de 6 à 11 ans sont scolarisées contre 100 garçons de la même tranche d'âge. L'écart se creuse davantage au secondaire : seulement 73 filles sur 100 garçons ont la chance de fréquenter ce cycle. La discrimination à l'encontre des filles résulterait des pesanteurs socioculturelles persistantes en milieu rural où à peine 71 filles contre 100 garçons ont la chance de fréquenter l'école.

10.3.3.Le fondamental 2 et l'enseignement général

Au niveau national, le taux brut de scolarisation au secondaire est évalué à 21 % en 2003 (RGPH 03). Ce taux est de 26,5 % chez les garçons et 15,7 % chez les filles. Le taux net est, quant à lui, estimé à 10,8 % dont 12,6 % de garçons contre 9,0 % de filles.

10.3.4L'enseignement technique et professionnel

Selon l'annuaire des statistiques scolaires de 2008/2009, l'effectif des élèves de l'enseignement technique et professionnel est de 4 259 dont 2 677 garçons soit 63 % et 1 582 filles soit 27 %. Cette disparité s'explique aussi bien par la rareté des établissements publics d'enseignement technique et professionnel que par le faible engouement des filles pour les filières techniques (menuiserie, maçonnerie, mécanique, électricité, froid…) généralement considérées comme un domaine réservé aux hommes.

10.3.5L'enseignement supérieur

Tableau n° 5 : Répartition des étudiants par établissement et par sexe (année 2007-2008).

Type d'établissements		**Sexe**	
		Masculin	F
Public	FLSH	1503	6
	FDSE	2183	3
	FS	907	9
	FACSS	620	2
	IST	251	3
	ISDR	167	4
	IUGE	71	2
	ENS	397	4
	Total pub	**6103**	**1**
Privé	CEFIMO	60	4
	HEGC	300	4
	IMMS	211	2
	New Tech I	298	4
	Total priv	**869**	**9**
	Ensemble	**6972**	**2**

Source : Service des statistiques et des Archives de l'Université de Bangui, 2009.

Au niveau de l'enseignement supérieur, la proportion des femmes est très faible. Les femmes ne représentent que 20 % de l'effectif global des étudiants de l'université de Bangui. Au niveau des différents établissements du public, la FLSH (30 %) et la FACSS (32 %) sont les seuls où l'effectif des femmes dépasse la moyenne. La faculté des Sciences a le pourcentage le plus bas d'étudiantes comparé aux autres établissements universitaires. C'est dans les établissements privés que l'on trouve un pourcentage élevé de femmes étudiantes (53 %). En effet, très peu de filles dépassent le niveau du Baccalauréat et celles qui ont eu la chance d'y arriver s'orientent généralement dans les formations professionnelles de courte durée, dispensées surtout dans les établissements privés (Gestion, Comptabilité, Bureautique…).

Tableau n° 6 : Répartition des étudiants selon le taux d'admission par sexe

Etablissement	**Admission**		
	Masculin	Féminin	
FLSH	1197	331	
FDSE	673	146	
FS	312	76	
FACSS	207	48	
IST	168	26	
ISDR	50	10	
	68	23	
IUGE	64	20	
ENS	274	29	
Ensemble	**3O13**	**709**	

Source : Service des statistiques et des Archives de l'Université de Bangui, 2009.

Le taux global d'admission des femmes au niveau de l'université de Bangui au cours de l'année académique 2007/2008 est pratiquement proportionnel à leur effectif dans la population estudiantine (20 %).

10.4Les faiblesses du secteur

10.4.1Le taux élevé d'abandon scolaire

Les résultats de l'enquête MICS 2000 montrent que le taux d'abandon scolaire est de 28% en milieu rural contre 18,4% en milieu urbain. Les principales causes d'abandon scolaire sont les charges domestiques, l'éloignement, le mariage et la grossesse précoces, la pauvreté et la scolarisation tardive.

Selon le Rapport d'Etat de l'Education Nationale (RESEN) en 2007, l'analyse du profil de rétention en 2004/05 montre que le taux de rétention au niveau du Fondamental 1 est de 64% : pour 100 enfants entrés au CI, 64 seulement parviennent à la dernière année du cycle. Ce chiffre est faible au regard des grands objectifs internationaux sur l'éducation visant à atteindre un taux de 100% d'ici 2015. On observe également que les déperditions les plus fortes ont lieu au cours du passage du CE2 au CM1 et concernent surtout les filles.

Au niveau du Fondamental 2, le taux de rétention est de 56 %, soit plus faible qu'au fondamental 1. Ainsi un enfant entré en 6ème, a seulement 56% de chances d'atteindre la 3ème[25].

Enfin, avec un taux de 69%, la rétention à l'intérieur du secondaire général est supérieure à celle observée au F1 et au F2. Même si le rapport ne ressort pas explicitement le taux de rétention des filles, au vu des pratiques régulières des parents surtout en milieu rural, on est en droit de croire que les filles durent moins que les garçons dans le système scolaire centrafricain.

10.4.2.L'insuffisance d'enseignants qualifiés

Du fait de la contrainte budgétaire, le nombre d'enseignants qualifiés recrutés n'est pas suffisant pour couvrir les besoins. Le système éducatif s'ajuste alors par le recrutement par les familles des maîtres-parents non formés, qui représentent aujourd'hui près de la moitié de l'ensemble des enseignants en classe.

10.4.3.Les conditions de travail difficiles

La majorité des établissements scolaires fonctionne dans de mauvaises conditions : effectifs pléthoriques, insuffisance de manuels didactiques, bâtiments en état de délabrement ou bâtiments en hangar où les problèmes d'intempérie perturbent constamment le travail scolaire. La plupart de ces établissements sont dépourvus de points d'eau, de latrines pour desservir à la fois les enseignants et les élèves.

Il faut noter que l'enseignement supérieur n'est pas exempté de ces problèmes. L'université de Bangui se trouve également confrontée à des insuffisances dans le domaine des infrastructures, de l'encadrement pédagogique, des équipements sociaux et de la recherche.

10.4.4.Les contraintes budgétaires

[25] Le système éducatif centrafricain, Document de travail de la Banque Mondiale, 2008.

La priorité budgétaire accordée dans le passé à l'éducation a très fortement baissé ces dernières années. Alors que les dépenses consacrées à l'éducation représentaient 28 % des dépenses publiques hors dette en 1996, elles étaient estimées seulement à 14 % en 2005. Seulement, 1,45 % du PIB est consacré aux dépenses publiques de l'éducation, valeur la plus faible observée sur le continent, très en deçà de la moyenne africaine de 3,7 %[26].

10.5.Les efforts de l'Etat en matière d'éducation

Dans le cadre des OMD, l'Etat accorde une importance particulière à l'éducation. L'objectif assigné à la Politique Nationale de l'Education pour tous d'ici l'an 2015 est que « tous les enfants des deux sexes, quel que soit leur milieu de résidence, accèdent à un enseignement complet et de qualité dans le Fondamental 1 ». A cette fin, les principaux axes d'intervention sont :

- l'accroissement de l'offre éducative ;
- la création des conditions pour attirer le maximum de filles et de garçons ;
- l'amélioration du pourcentage des élèves achevant le cycle primaire,
- l'amélioration de la rétention ;
- la sensibilisation et mobilisation de tous les partenaires.

Les actions entreprises pour la promotion de l'éducation pour tous sont :

- la construction, réhabilitation et équipement des infrastructures scolaires surtout dans les zones affectées par les conflits;
- la formation accélérée des enseignants qualifiés ;
- le recrutement des enseignants qualifiés formés ;
- la formation continue et le recyclage des enseignants fonctionnaires et des maîtres-parents ;
- la dotation des établissements scolaires en manuels didactiques et kits scolaires ;
- la dotation des établissements scolaires en latrines et points d'eau ;
- l'instauration des cantines scolaires dans les écoles ;
- la sensibilisation des parents sur la scolarisation des enfants surtout des filles.

Des mesures incitatives sont prises pour soutenir particulièrement la scolarisation des filles. Des initiatives d'octroi de bourses et prix d'encouragement aux filles sont appuyées par certaines représentations diplomatiques accréditées en RCA (Chine, USA, France). La scolarisation des jeunes filles est gratuite, elles peuvent s'inscrire sans acte de naissance, et il n'y a pas de limite d'âge pour l'inscription.

[26] DSRP 2008 2010, Ministère du Plan.

L'Etat est soutenu dans ses efforts par différents partenaires bi et multilatéraux ainsi que les ONG internationales dans le cadre du programme d'urgence coordonné par le PNUD. Il s'agit notamment de l'UNICEF, du PAM, de l'UNFPA, de la Banque Mondiale, de la Coopération française et des ONG internationales, telles que l'IRC et COOPI…

10.6.L'éducation de la jeune fille mère et fille déscolarisée

En vue d'encourager la scolarisation et le maintien des filles à l'école, le décret n° 67/130 du 17 avril 1967 qui porte remise dans sa famille de toute écolière en état de grossesse n'est plus appliqué dans les faits. Il faudrait néanmoins l'abroger par un autre texte. Cependant, si rien ne s'oppose à la poursuite de sa scolarité, la jeune fille, élève-mère ne bénéficie d'aucune assistance matérielle ou morale de la part des institutions publiques.

Pour les filles qui ont quitté l'école avant la fin de la scolarité et sans avoir obtenu un diplôme, le Ministère de l'Education Nationale avec l'appui de l'UNICEF, est en train d'expérimenter dans les zones de concentration des activités de l'UNICEF, l'école communautaire qui permet, après quelques années, de réinsérer l'élève dans le système éducatif formel. Mais même dans ce système, on note encore une prédominance du sexe masculin. Les enseignants sont généralement les natifs des villages concernés ayant un minimum de niveau du second cycle du Fondamental 2 et qui subissent une formation préalable.

10.7.L'éducation physique et sportive

L'éducation physique et les sports sont obligatoires à l'école, aussi bien pour les garçons que les filles, sauf pour les élèves ayant une dispense officielle pour cause de santé. Les conditions d'accès aux infrastructures de sport sont les mêmes pour les garçons que pour les filles. Néanmoins, il faut reconnaître qu'il existe encore quelques barrières culturelles qui font que certaines grandes filles, surtout quand elles sont déjà mariées, refusent de prendre part au cours d'éducation physique sous prétexte qu'il est indigne pour ces catégories de femmes de présenter les jambes nues en public.

10.8.L'alphabétisation

Au niveau national, il existe une Direction de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle chargée d'exécuter et de coordonner les programmes nationaux en la matière. Mais, le manque de moyens et l'insuffisance du personnel font que les activités sont surtout concentrées au niveau de Bangui. De 1963 à ce jour, cette Direction a développé 9 programmes en collaboration avec les partenaires. Depuis la fin de la plupart des projets, les activités de cette Direction se sont restreintes. A l'intérieur du pays, il n'existe que quelques rares centres d'alphabétisation où il n'y a pas de formateurs, à l'exception des centres privés tenus par les missionnaires.

Selon le RGPH 03, le taux d'analphabétisme est de 68 % chez les femmes contre 46 % chez les hommes. L'enquête MICS 2006 révèle que 31 % des enfants n'ont jamais mis pieds à l'école ; cette proportion varie de 32 % chez les garçons à 42 % chez les filles. Le milieu rural est plus touché par ce phénomène (42 %) que le milieu urbain (17 %).

De manière générale, dans les rares centres d'alphabétisation qui fonctionnent encore dans le pays, au niveau de l'effectif des apprenants, on constate un pourcentage élevé de femmes comparé aux hommes. Les hommes, encore marqués par leur statut traditionnel de supériorité, seraient moins enclins à se mettre ensemble avec les femmes dans un processus d'apprentissage des adultes.

ARTICLE 11 : L'emploi

11.1- Le droit au travail

La Constitution garantit le droit de travail à chaque citoyen en son article 9. L'Etat veille à l'égalité de chance face à l'emploi et garantit à chaque travailleur une rémunération juste et équitable. Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions ou de ses croyances[27].

Le Code centrafricain du travail définit le travailleur comme « toute personne physique, quels que soient son sexe, sa race, sa religion et sa nationalité, qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale publique ou privée, appelée employeur »[28].

L'article 62 de la Loi portant Statut Général de la fonction publique centrafricaine du 10 Août 2009 affirme que nul ne peut être recruté à un emploi public, s'il ne possède la nationalité centrafricaine , s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité, s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le service militaire ou l'armée, s'il ne remplit les conditions d'aptitudes physiques et mentales exigées par l'exercice de la fonction, s'il n'est âgé d'au moins 18 ans et 40 ans au plus.

11.2- La pratique de l'embauche

Le Statut de la Fonction Publique a toujours prévu un concours de recrutement, mais cela n'a jamais été respecté. Il a toujours été procédé au recrutement par simple examen de dossiers. Cette situation a perduré jusqu'en 2007 où le premier concours été organisé.

[27] Article 9 de la Constitution de 2004
[28] Loi n°09.004 Portant Code du travail de la République Centrafricaine, 2009

Désormais, le recrutement des fonctionnaires se fait par concours administratifs ouverts aux candidats des deux sexes et organisés selon les besoins spécifiques ou globaux de l'administration. Les candidats subissent tous, les mêmes épreuves dont les programmes sont fixés par le statut particulier de chaque corps. Les avis de concours de recrutement ou de promotion sont à cet effet largement diffusés par voie d'affiches et de médias ; les candidats doivent alors satisfaire aux conditions de sélection au concours et s'acquitter des frais d'inscription prévus par les textes réglementaires.

L'embauche, dans le secteur privé, se fait sur la base d'un contrat de travail librement conclu dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

Cependant, il convient de remarquer que si la loi consacre l'égalité d'accès à l'emploi, ceci n'exclut pas les formes de discrimination fondées sur le sexe qu'il peut y avoir lors de l'embauche. En tout état de cause, la loi ne prévoit aucune voie de recours pour les personnes (les hommes et femmes) victimes de pratiques discriminatoires en matière d'emploi.

Malgré l'égalité dans les conditions d'embauche offerte par les textes, les femmes sont encore sous représentées dans l'emploi formel.

11.3- La durée du travail

L'article 248 du Code du travail indique que dans tous les établissements non agricoles publics ou privés, laïcs ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement ou de bienfaisance, la durée du travail des employés ou ouvriers travaillant à temps à la tâche ou aux pièces, ne peut excéder 40 heures par semaine. Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire fixée ou de la durée considérée comme équivalente, donnent lieu à une majoration de salaire.

A l'inverse, l'article 249 établit à 48 heures la durée du travail hebdomadaire dans les établissements agricoles et assimilés. Les heures effectuées au-delà de cette durée donnent lieu à une majoration des salaires.

Au-delà de la durée du travail, l'article 252 dispose que la femme ne peut être maintenue dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affectée à un emploi convenable. Si cela n'est pas possible, le contrat doit être résilié du fait de l'employeur avec paiement de l'indemnité de préavis et le cas échéant de l'indemnité de licenciement lorsqu'elle remplit les conditions et éventuellement des dommages-intérêts.

11.4- Le travail des femmes enceintes

L'article 253 stipule que la femme enceinte dont l'état actuel a été médicalement constaté ou dont la grossesse est apparente, peut quitter le travail sans préavis et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture de contrat. Le même privilège lui est accordé pendant une période de 14 semaines consécutives dont 6 semaines antérieures et 8 semaines après l'accouchement.

Cette suspension peut être prolongée de trois (03) semaines en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé et résultant de la grossesse ou des couches. Pendant cette période, l'employeur ne peut lui donner congé.

Selon l'article 254, la salariée en état de grossesse peut être affectée temporairement à un autre emploi, à son initiative ou à celle de son employeur. Le changement d'affectation ne doit entraîner aucune diminution de rémunération.

11.5- Le travail des femmes allaitantes

Les femmes ont droit à un repos d'une heure par journée de travail pour leur permettre d'allaiter leurs enfants. Ces repos sont rémunérés comme temps de travail, et ceci, pendant 15 mois à compter de la date de reprise (article 256).

11.6- Les travaux lourds pour les femmes

L'Inspecteur du travail et des lois sociales peut requérir l'examen des femmes par un médecin agréé, en vue de vérifier si le travail dont elles sont chargées n'excède pas leurs forces (article 258). Cette réquisition est de droit à la demande des intéressées.

11.7- L'égalité dans la rémunération

Le principe de l'égalité de rémunération est consacré par la loi (article 222 du Code du travail) : « A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe et leur âge ».

Cette égalité n'est pas observée dans le cas d'une femme mariée. En effet, le salaire de la femme mariée est soumis à une taxation d'impôt qui ne tient pas compte de ce qu'elle a ou non des enfants parce qu'on considère que les enfants sont à la charge du mari; toutefois, elle peut déclarer une partie de la progéniture.

11.8- L'entreprenariat féminin

Les femmes centrafricaines vivent en milieu rural dans une grande proportion et constituent plus de 65 % des actifs et sont présentes dans toutes les chaînes de productions agricoles.

Elles manquent de qualifications suffisantes et se cantonnent dans le rôle traditionnel de femmes du foyer, de coiffeuses, de couturières, de secrétaires, de femmes de ménage, de vendeuses, etc.

Dans le contexte de pauvreté généralisée, les femmes centrafricaines sont très actives dans le commerce informel afin de soutenir leurs familles. Malheureusement, le développement de leurs initiatives économiques reste limité en raison du manque d'appui en termes de formation en gestion et d'accès au micro financement.

11.9- Le harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel au lieu du travail est un phénomène réel en République Centrafricaine, dont l'ampleur reste encore à déterminer. Cependant, la Loi n° 06.032 du 15 décembre déjà citée l'incrimine en ces termes en son article 25: «Le fait de harceler une femme en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes dans le but d'obtenir de faveurs de nature sexuelle par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou sa position est puni de 6 mois à 1 an d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 500.000 Francs CFA ». Il s'agit là d'un pas important dans le processus de la lutte contre le harcèlement sexuel sur le lieu du travail. Car, même le Code du travail n'en fait pas expressément mention dans ses dispositions.

11.10- Les garderies d'enfants

Il n'existe pas en République Centrafricaine un réseau de garderie d'enfants devant permettre de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles. Aucun débat n'est véritablement engagé dans ce sens et l'Etat n'y apporte nullement de soutiens financiers et/ou matériels. C'est chaque famille qui assure la garde de ses enfants soit à travers les services bénévoles des grands-parents, neveux ou nièces, soit par les services rémunérés des domestiques.

ARTICLE 12 : Egalité d'accès aux services de santé

L'Etat reconnaît aux citoyens le droit à la santé à travers la Constitution (article 6) et La loi n°89.003 du 23 mars 1989 définissant les principes généraux en matière de santé. Il œuvre donc à sa promotion.

12.1.Les politiques de santé

12.1.1Les Plans Nationaux de Développement de la Santé

Dans le cadre de la promotion de la santé de la population, la République Centrafricaine a élaboré des documents de politique et de stratégie de développement sanitaire notamment :

– - le PNDS 1 (Plan National de Développement Sanitaire) première génération couvrant la période 1994-1998 ;

– - la Politique Nationale de Santé élaborée en 2000 et révisée en 2004 ;

– - le Plan Intérimaire de Santé (PIS) de 2000 à 2002 ;

– - le Plan National de Développement Sanitaire deuxième génération (PNDS 2) couvrant la période 2006-2015.

12.1.2.La Politique nationale de la santé de reproduction

La politique nationale de SR a été élaborée et adoptée en 2003. Cette politique définit les composantes prioritaires non seulement celles qui sont spécifiques aux quatre volets de la SR (enfant, adolescent et jeune, femme et homme), mais aussi les composantes communes dont la lutte contre les pratiques néfastes à la santé sexuelle et reproductive (les violences domestiques, les mutilations génitales, etc.) et accorde une place importante à la santé de la femme comprenant les aspects de la maternité sans risque.

12.2.L’organisation du système de santé

12.2.1.L’organisation et le fonctionnement

L’organisation et le fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Population tels définis par le Décret n°05.121 du 06 mai 2005, font apparaître un double système :

– Un système administratif décentralisé à trois niveaux : I) Le niveau central chargé de définir la politique nationale de santé et de fournir l’appui stratégique ; II) Le niveau intermédiaire ou région sanitaire, chargé de fournir l’appui technique aux préfectures sanitaires ; III) Le niveau périphérique ou préfectoral, chargé de fournir l’appui opérationnel.

–

– Un système de soins constitué de formations sanitaires où les programmes sont traduits en prestations des activités curatives, préventives et promotionnelles. Ce système est également organisé à trois niveaux ; I) Les établissements centraux de références ; II) Les hôpitaux régionaux universitaires et les hôpitaux préfectoraux assurant

des activités de consultations ou médecine générale, en pédiatrie, en gynéco obstétrique et en chirurgie ; III) Les hôpitaux préfectoraux, les centres de santé et les postes de santé.

12.2.2.Les infrastructures sanitaires

A ce jour, la République Centrafricaine compte ;

- 4 hôpitaux centraux ;
- 5 hôpitaux régionaux ;
- 13 hôpitaux préfectoraux ;
- 31 centres de santé catégorie A
- 22 centres de santé catégorie B
- 104 centres de santé catégorie C
- 11 centres de santé catégorie D
- 13 centres de santé catégorie E
- 445 postes de santé et autres

Les centres de santé de catégorie A, B et C sont au niveau des sous-préfectures et communes ; la différence réside dans le paquet minimum d'activités réalisées dans chacune d'elles. Les centres de santé de catégorie D et E sont des centres de santé urbains (CSU) que l'on trouve dans les 8 Arrondissement de la ville de Bangui et ses banlieues et également dans certaines villes de province. Les CSU avec maternité sont classées D et les CSU sans maternité E. La plupart des formations sanitaires offrent les soins prénataux et post – natals. La qualité de soins prénataux peut contribuer à la prévention des décès maternels. Les soins prénataux offrent l'opportunité aux femmes d'apprendre les signes de danger liés à la grossesse et l'accouchement, d'être vaccinées contre le tétanos néo-natal, d'apprendre les soins infantiles et d'être traitées pour certaines maladies telles que le paludisme ou l'anémie.

L'accessibilité géographique aux services de santé dans un rayon de 5 km est passée de 45% en 1995[29] (EDS 1994/95) à 65,2% en 2000 (MICS). Cette amélioration cache des disparités selon le milieu de résidence (98% pour le milieu urbain et 47% pour le milieu rural). Il faut noter qu'au moins 25% de la population dans l'arrière pays parcourent plus de 10 Km à pieds ou en utilisant les moyens de fortune pour atteindre une formation sanitaire.

12.2.3.Le personnel de santé

[29] Etude Démographique et de Santé, 1995

L'effectif du personnel de santé en service dans les infrastructures sanitaires publiques est de 1915 agents dont la répartition par catégories révèle de très grandes disparités interprofessionnelles. En effet, on constate une quasi inexistence de certaines catégories professionnelles telles que les pharmaciens (8) et chirurgiens dentistes (5). Les autres catégories se répartissent comme suit:

- Médecins généralistes et spécialistes: 104 soit 5,40% ;
- Cadres Paramédicaux Spécialisés: 87 soit 4,52% ;
- Sages-femmes et Infirmiers Accoucheurs: 241 soit 12,52%;
- Infirmiers et Infirmières Diplômés d'Etat: 270 soit 14,03% ;
- Personnel d'Hygiène et de Salubrité : 227 soit 11,79% ;
- Assistants de Santé et Assistantes Accoucheuses: 615 soit 31,96% ;
- Agents de Santé Communautaire: 259 soit 13,46%30.

***Graphique n°1*: Répartition du personnel de santé du secteur public par sexe et par région (N = 1860)**

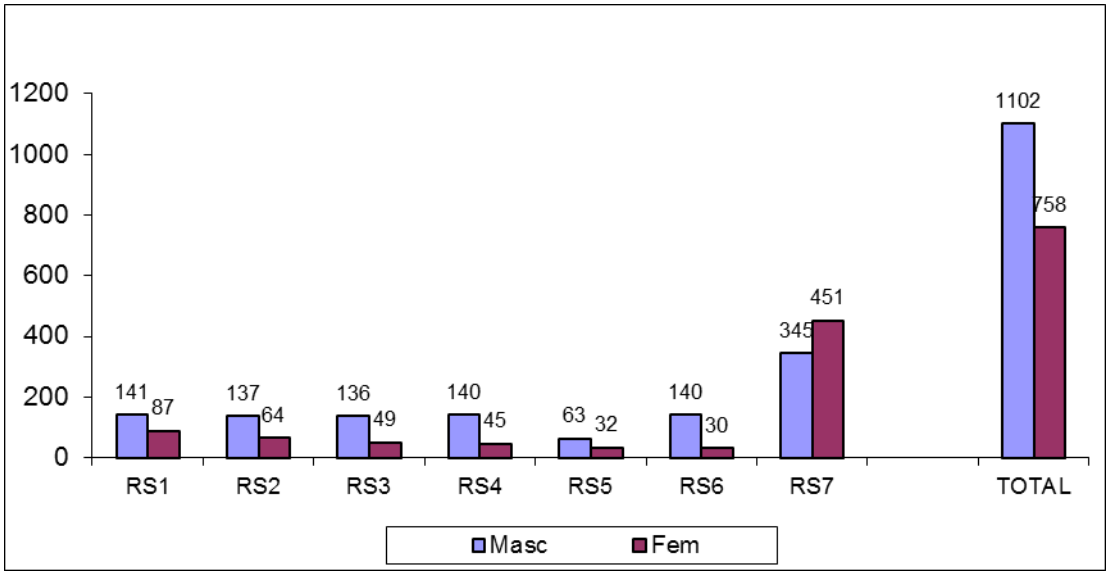

Source : PNDS II

Les régions n°7 (Capitale, Bangui) et n°1 (préfectures plus proches de Bangui) disposent à elles seules de près de la moitié des effectifs du personnel de santé du secteur public (47,03%) pour 1.226.370 habitants (31,5%) de la population). Par contre, les régions sanitaires 3 et 2 qui sont les plus peuplées 1.499.262 habitants (38,5%) ne disposent que d'un peu plus du quart (26,34%) des effectifs totaux du personnel de santé du secteur public[31].

[30] PNDS II, Ministère de la Santé Publique, 2006
[31] PNDS 2

12.3.La situation sanitaire des femmes et adolescentes

12.3.1.La fécondité et les grossesses chez les adolescentes

Les enquêtes socio sanitaires réalisées dans le pays montrent que les adolescentes connaissent des problèmes de santé de reproduction. En effet, plus de la moitié (57,7 %) des premiers rapports sexuels ont lieu avant 15 ans (MICS 2000) et environ 36% des adolescentes de 15 à 19 ans ont déjà un enfant ou sont tombées enceintes pour la première fois (EDS 94-95). Les rapports sexuels précoces sont plus fréquents en milieu rural qu'en milieu urbain (52 %). La mauvaise maîtrise du comportement sexuel se traduit par des grossesses non désirées et des avortements clandestins, grands pourvoyeurs de décès maternels dans cette tranche d'âge.

12.3.2.La mortalité infanto juvénile

Le taux de mortalité infanto juvénile se situe à 220 ‰ au niveau national (228 ‰ en milieu rural selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2003). Ce taux est descendu à 176 ‰ selon l'enquête MICS 2006. Les infections respiratoires aigües, le paludisme, les maladies diarrhéiques, le VIH/Sida et la malnutrition protéino-énergétique sévère constituent les principales causes de décès des enfants de moins de cinq ans.

12.3.3.La mortalité maternelle

Il faudrait noter que le taux de mortalité maternelle est passé de 948 pour 100 000 naissances vivantes en 1995 à 1 355 pour 100 000 naissances vivantes en 2003, soit un des taux les plus élevés de l'Afrique Subsaharienne.

Graphique n°2: *Evolution du taux de mortalité maternelle.*

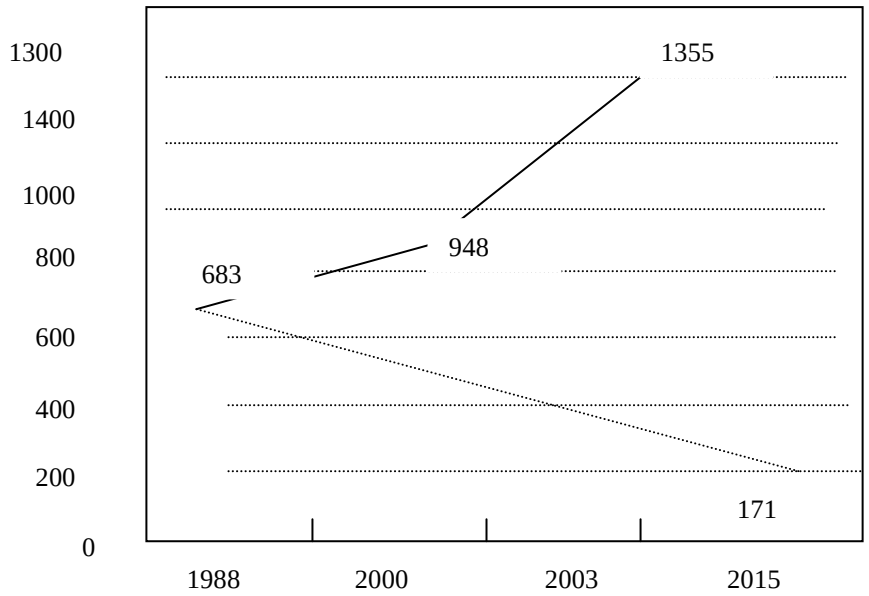

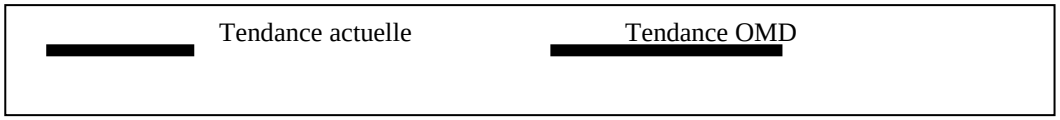

Source : Rapport sur la mise en œuvre des OMD 2007

Les causes de la mortalité maternelle élevée sont liées à la faible couverture prénatale, au mauvais état de santé des mères, aux mauvaises conditions de prise en charge de la grossesse et de l'accouchement, aux difficultés de référence et contre référence des femmes enceintes.

En effet, la couverture prénatale reste très faible avec seulement 34% des femmes enceintes qui ont effectué au moins 4 visites prénatales en 2000 et 1/3 des grossesses sont considérées à risque en 2001, aussi bien dans la capitale qu'en province. La proportion d'accouchement assisté par du personnel qualifié est passée de 49,8% en 1995 à 44% en 2000. Les causes médicales du décès des mères sont surtout : les hémorragies (37,7 %), le travail prolongé/dystocie (24 %), les ruptures utérines (11 %), les infections post-partum (6,6 %)[32].

[32] Rapport de l'évaluation de la disponibilité, de l'utilisation et de la qualité des soins obstétricaux d'urgence, UNFPA.

A cela s'ajoutent, d'autres causes indirectes liées à la prévalence du VIH/Sida, des maladies parasitaires notamment le paludisme, les maladies nutritionnelles et carentielles et des mutilations génitales au sein de la population des femmes en âge de procréer.

12.4.Les différents programmes de prise en charge sanitaire des femmes et des adolescentes

12.4.1.La maternité à moindre risque

En RCA, il a été élaboré un plan d'accélération de la réduction de la mortalité maternelle et néonatale couvrant la période de 2004 à 2015. Ce plan, inspiré de la Feuille de Route et de la Vision 2010, englobe des éléments de la maternité sans risque.

Le plan opérationnel repose sur quatre axes stratégiques qui sont :

– - améliorer la disponibilité, l'accès et l'utilisation des services de qualité par les femmes et les enfants en zone rurale notamment ;

– - renforcer les capacités institutionnelles de planification, de mise en œuvre, de gestion des ressources et de leadership en matière de santé de la mère et de l'enfant ;

– - renforcer le rôle des individus, familles et communautés en matière d'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant ;

– - créer/renforcer le partenariat national et renforcer les liens avec les réseaux régionaux et internationaux de lutte contre la mortalité maternelle et néonatale.

Les principales actions menées dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan sont :

– - Entre 2006/2007 avec l'appui de l'UNFPA, l'UNICEF, MSF/France, COOPI, Merlin, 103 FOSA ont été réhabilitées, 94 autres ont été équipées en matériels/mobiliers.

– - 1,7% des FOSA fonctionnelles sont SOUC et 4,2% FOSA sont SOUB, 15 ambulances ont été données aux FOSA, 26 radios codant ont été données ; le système de référence est opérationnel à 50% ;

– - Depuis 2008, les nouvelles directives de l'OMS sur la prise en charge des complications de la grossesse, de l'accouchement et du post-partum et le nouveau-né, celle sur le guide de prise de décision de la planification familiale, et celle sur la prise en charge de l'enfant malade sont élaborées avec l'appui du partenariat stratégique de l'OMS et de l'UNFPA ;

– - En 2009, les agents de santé de 8 préfectures sanitaires sur 16 sont formés sur les nouvelles directives et protocoles et les documents de ces directives sont disponibles dans les FOSA concernées ;

– - 42 sages-femmes des maternités ont été formées en gestion active de la troisième période de l'accouchement (GATPA) en 2009 et 103 prestataires de SR ont été formés à l'utilisation du Partogramme ;

– - Les résultats de l'enquête réalisée en 2005 ont dénombré 71 cas de fistules obstétricales dans huit préfectures du pays. Trois campagnes ont été organisées pour la

prise en charge des cas identifiés : la première par les MSF Espagne dans la Région sanitaire n°3, en mai 2009, a permis de réparer 34 cas ; la deuxième (mai 2009) et la troisième (novembre 2009) par le Ministère de la Santé Publique avec l'appui de l'UNFPA ont connu la réparation de 93 cas.

– - Une semaine de la maternité sans risque est instituée et célébrée chaque mois de Mai.

12.4.2.La planification familiale

La prévalence contraceptive était de 3% pour les méthodes modernes et 12% pour les méthodes traditionnelles en 1995 (EDS/RCA 94-95). Selon l'enquête MICS 2000, la proportion des femmes utilisant la contraception est de 27,9% dont 6,9% pour les méthodes modernes et 21,1% pour les méthodes traditionnelles. Les activités menées dans ce domaine par l'ACABEF et les services de Santé Maternelle et Infantile en matière d'IEC concernent surtout les femmes. Il existe très peu d'initiative en faveur de l'information et sensibilisation des hommes qui détiennent encore le pouvoir de décision en matière de sexualité dans le couple.

12.4.3.La nutrition

La malnutrition touche 39% des femmes enceintes et 41% de femmes allaitantes (MICS 2006). Avec les conflits armés, la baisse de la production agricole a entraîné une certaine insécurité alimentaire qui se traduit par la malnutrition généralisée au sein de la population vulnérable à savoir les femmes et les enfants.

Un programme d'appui nutritionnel aux enfants est développé avec l'appui de l'UNICEF et MSF à travers la création des centres de récupération nutritionnelle installés dans les zones à forte prévalence de carence nutritionnelle.

85% des ménages ont accès au sel iodé et 39,8% des femmes ont reçu la supplémentation en vitamine A lors des campagnes de vaccination.

12.4.4.La lutte contre le paludisme

Le paludisme est l'une des causes majeures de mortalité chez le couple mère / enfant. Il est également un facteur d'anémie chez l'enfant de moins de cinq ans en RCA. Pour réduire le taux de mortalité lié au paludisme, l'Etat utilise au niveau préventif la stratégie de distribution de moustiquaires imprégnées à l'insecticide. Au niveau curatif, c'est la stratégie de promotion de la prise en charge à domicile avec l'appui des agents communautaires qui est expérimentée. Ce programme est rendu possible en RCA grâce aux contributions du Fonds Mondial pour la lutte contre le VIH/SIDA, la Tuberculose et le Paludisme. Le défi à relever dans ce domaine reste la promotion de la salubrité dans la perspective de

l'amélioration du cadre de vie de la population. Elle doit s'accompagner notamment d'autres mesures privilégiant l'information, l'éducation et la communication envers les populations et l'accès massif des ménages aux moustiquaires imprégnées.

12.4.5.La Vaccination

Le Programme Elargi de Vaccination a été introduit depuis 1979 dans le cadre de la promotion des mesures préventives contre les maladies courantes à l'origine de la mortalité infantile dans le pays.

Tableau 7 : Taux de couverture vaccinale des antigènes du PEV de routine de 1995 à 2004

Antigènes										
BCG										
DTC3										
VPO3										
VAR										

VAA										
VAT2 et plus										

Source : MSPP Service PEV

Malgré la volonté politique manifestée par la prise de quelques mesures pour promouvoir la santé pour tous à moindre coût et surtout pour éliminer la discrimination dans le domaine des soins de santé, il existe encore des barrières juridiques à la santé de la reproduction. Même si les textes prônent l'égalité d'accès aux soins de santé, dans la réalité, la faiblesse du pouvoir économique des femmes leur rend cet accès difficile, surtout en matière de soins génésiques. Ce qui explique en partie la situation critique du taux de mortalité maternelle (1 355 pour 100 000 naissances) dans le pays.

12.4.6.La santé des adolescents

La santé de la reproduction est une préoccupation du gouvernement traduite par l'élaboration de deux Plans nationaux en 1998 et en 2008, dont les objectifs principaux visent l'éducation pour la santé, la planification familiale, la lutte contre le VIH/Sida, la santé bucco-dentaire, la lutte contre l'excision et les violences sexuelles.

Les actions réalisées dans le cadre de la santé des adolescents sont :

– - Elaboration des guides pédagogiques de lutte contre le Sida pour le Fondamental 1 et 2 avec l'appui de l'UNICEF ;

– - Mise en œuvre du Projet Appui à la santé de la reproduction des adolescents et jeunes avec l'appui de l'UNFPA ;

– - Mise en œuvre du Projet Appui aux activités d'information et d'éducation pour un changement de comportement en santé de reproduction avec l'appui de l'UNFPA;

– - Mise en œuvre du Projet Appui aux activités des cliniques modèles des ACABEF (Association Centrafricaine pour le Bien-être Familial) dans l'Ouham et la Ouaka ;

– - Mise en œuvre du Projet Appui aux jeunes pour la sexualité responsable avec la création du Centre d'Information sur la Sexualité des Jeunes (CISJEU) avec l'appui de la coopération technique allemande.

12.5.Les actions au niveau des autres ministères

Au niveau de Ministère de l'Education Nationale

Le projet Education à la Vie Familiale et en Matière de Population visant à promouvoir la santé de reproduction, la parenté responsable, l'égalité de genre en milieu scolaire est exécuté depuis quelques années et a permis de réduire sensiblement le taux d'abandon scolaire lié aux grossesses non désirées dans les établissements.

Au niveau du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture

Le projet Santé de Reproduction des Adolescents et Jeunes est mis en œuvre dans les Maisons de Jeunes pour informer et sensibiliser les jeunes sur la gestion de leur sexualité et la lutte contre le VIH/Sida.

Au niveau du Ministère des Affaires Sociales

Le projet Genre relatif au renforcement des capacités institutionnelles et techniques de la DGPF et des ONG en vue de la réduction des inégalités liées au genre, a permis aux services techniques et aux ONG de mener des activités de lutte contre les violences faites aux femmes, y compris la prise en charge médicale des victimes.

Au niveau du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale

Le projet Coordination des Programmes de Population et Développement, permet de coordonner, suivre et évaluer les activités liées à la mise en œuvre du programme d'action de la Conférence Internationale de la Population et le Développement (CIPD).

12.6.Le programme de lutte contre le sida

12.6.1La prévalence du VIH/Sida

En RCA, le VIH/SIDA est l'une des premières causes de morbidité et de mortalité. En effet, selon le rapport de l'ONUSIDA/RCA, en 2008, le nombre de personnes vivant avec le VIH/SIDA est estimé à 160.000 dont 140.000 adultes âgés de 15 à 49 ans et 91 000 femmes âgées de 15 ans et plus[33]. La même source indique que la plupart de ces gens ne connaissent pas leur statut sérologique. L'évolution de cette maladie est marquée par un taux de prévalence croissant passant de 2% en 1984 à 6,2 % en 2006 (MICS 2006). La cartographie de la sérologie chez les femmes enceintes indique un taux médian de 15% en 2002. Il convient de noter que les femmes, les enfants et les jeunes constituent les cibles de prédilection de cette maladie. La transmission parents-enfant du VIH se situe dans l'ordre de 35%.

12.6.2.Les actions de lutte contre le VIH/Sida

Compte tenu de la gravité de cette pandémie et de ses conséquences sur le développement économique et social du pays, la lutte contre le Sida fait l'objet d'une approche multisectorielle.

Un Comité National de Lutte contre le Sida (CNLS) a été créé en 2001 et placé sous l'autorité directe du Chef de l'Etat. Son organe permanent est la Coordination Nationale du CNLS (CN/CNLS), chargé de coordonner les activités de lutte sur toute l'étendue du territoire.

Le nouveau Cadre Stratégique National de lutte contre le Sida (2006-2010), adopté en juillet 2006, constitue le document de base qui sous-tend les actions de lutte contre le Sida dans le pays. Les grands axes d'intervention concernent notamment :

1. L'intensification de la prévention pour la réduction de la transmission du VIH
2. La prise en charge globale des personnes infectées ou affectées
3. La promotion d'un environnement favorable à la multisectorialité, à une meilleure gestion, au suivi évaluation et à la coordination

Par rapport à l'axe 1 relatif à la prévention, il est prévu un programme de lutte contre le VIH/Sida en milieu des filles libres.

Dans le cadre de la mobilisation sociale contre le Sida, des actions de sensibilisation sont menées avec l'appui des organisations à assise communautaire (OAC) et les ONG en direction des groupes spécifiques : usagers des axes routiers et fluviaux, filles libres, hommes en uniforme, pygmées, peulhs, travailleurs du secteur privé et public et des populations des zones minières.

[33]ONUSIDA; Epidemiological Fact Sheet on HIV and AIDS, 2008,

Le Programme de Transmission Parent Enfant (PTPE) assure le dépistage et la prise en charge médicale des femmes enceintes séropositives, afin de prévenir la transmission du virus de la mère à l'enfant. La disponibilité de ce programme dans les formations sanitaires a connu ces dernières années une forte extension (30 formations sanitaires renforcées dans ce domaine en 2008). Cependant, malgré la disponibilité du programme, le niveau de prise en charge des bénéficiaires reste encore faible par rapport à la réalité du phénomène.

Par rapport à la prise en charge des PVVIH (traitement ARV, nutrition, y compris le traitement des infections opportunistes), la décentralisation des unités de prise en charge a permis d'accroître l'accès des PVVIH au traitement ARV. En 2008, l'effectif des PVVIH sous traitement ARV est de 9 550 dont 4 321 hommes et 5 229 femmes)[34].

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe 3, le Congrès National des Jeunes Femmes vivant avec le Sida (CNJFV+) est un partenaire privilégié des programmes de lutte contre le Sida au niveau national notamment en ce qui concerne la sensibilisation pour le dépistage volontaire, le counselling et le soutien psychologique des séropositifs.

12.6.3.Les partenaires de l'Etat

Les différents programmes de développement sanitaire sont exécutés avec l'appui des partenaires bilatéraux (Chine, Japon, Allemagne, Italie, France, Egypte et les Etats unis), multilatéraux (Union Européenne, UNICEF, UNFPA, OMS, FONDS MONDIAL, PNUD, ONUSIDA, PAM, HCR, FAO, GAVI), certaines ONG nationales (Caritas, ASSOMESCA, Croix-Rouge Centrafricaine) et internationales (MSF, Emmaüs Suisse, COOPI, CICR, IRC, AMI, CORDAID etc.).

12.6.4.Les contraintes du secteur de santé

Le développement du secteur de la santé en RCA est confronté à des contraintes de diverses natures dont les principales sont :

– - L'insuffisance et la vétusté des infrastructures et équipements sanitaires ;

– - L'insuffisance de personnel qualifié et la concentration du personnel féminin au niveau de la capitale ;

– - L'insuffisance du système d'achat et de distribution des médicaments ;

– - Le faible niveau de décaissement alloué par l'Etat aux dépenses de santé publique ;

– - La faible utilisation des services par la population à cause de l'absence de morale professionnelle chez certains agents de santé (mauvais accueil, lenteur dans la prise en charge des urgences et racket des malades) ;

– - L'insuffisance de mobilisation des ressources additionnelles.

[34] Données statistiques de l'OMS, 2008.

ARTICLE 13 : Les avantages économiques et sociaux

13.1. Le droit aux prestations familiales

En République Centrafricaine, deux régimes déterminent les prestations familiales accordées aux hommes et aux femmes, fonctionnaires de l'Etat et travailleurs du secteur privé.

13.1.1. Les prestations familiales en faveur des fonctionnaires

Dans la fonction publique, les allocations familiales sont calculées à la Direction de Solde et versées directement sur le salaire mensuel des fonctionnaires. Le nombre des enfants à charge pour lesquels les allocations familiales sont payées est plafonné à cinq (05), depuis la réforme et l'assainissement des finances publiques en 2004, imposés par le FMI.

Les allocations familiales sont versées aux fonctionnaires selon les barèmes suivants, qui semblent insignifiants par rapport au coût de la vie :

1er et 2ème enfants	: 1.400 frs CFA par enfant
3ème à 5ème enfant	: 2.500 frs CFA par enfant

Les allocations familiales sont payables pour chacun des enfants à charge à l'un des conjoints. Elles sont en général portées sur le salaire de l'homme, aux termes de l'article 254 du Code de la Famille, qui lui attribue le statut de chef de famille. La femme fonctionnaire ne peut bénéficier pour ses enfants des allocations familiales que lorsqu'il est prouvé que le père de ces derniers ne travaille pas ou lorsque ce dernier se désiste en faveur de la mère des enfants. La femme célibataire fonctionnaire ne peut prétendre aux allocations familiales que si elle a la garde des enfants.

13.1.2. Les prestations familiales en faveur des travailleurs du privé

Dans le secteur privé, les prestations familiales sont gérées par l'Office Centrafricain de Sécurité Sociale (OCSS), devenu Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), qui assure des prestations aux familles ayant des enfants à charge.

Le taux mensuel des allocations familiales appliqué dans le secteur privé est unique et fixé à 1.200 francs CFA par enfant, versés trimestriellement (soit 3.600 par trimestre). Si la limite d'âge des enfants est fixée à 20 ans, il n'existe pas cependant de limitation du nombre d'enfants à charge.

Toutefois, le nouveau Code de sécurité sociale, adopté par la Loi n° 06.035 portant création de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, qui entrera en vigueur en 2014, limite le nombre d'enfants à charge à 6 avec la possibilité de remplacement des enfants ayant atteint l'âge limite de 21 ans ; le nouveau taux mensuel des allocations familiales y est de 1.800 francs CFA.

Il convient de signaler que les femmes non salariées n'ont droit à aucune prestation. Cette situation est préjudiciable à la femme lorsqu'on sait que c'est à elles qu'incombe une grande responsabilité en matière de soutien et de soins aux enfants. Le pire est à déplorer lorsqu'en cas de séparation, le mari ne se préoccupe pas des besoins des enfants qui sont souvent abandonnés à leur mère.

13.1.3. Les prestations de maternité

Les allocations de maternité, dans la Fonction Publique sont payées à raison de :

– - 3.500 frs sur présentation du certificat de grossesse de la femme fonctionnaire ou de l'épouse légitime du fonctionnaire ;

–

– - 12.000 frs après la naissance de l'enfant sur présentation de l'acte établissant le lien maternel ou paternel avec l'enfant ;

– - 10.000 frs six mois après la naissance de l'enfant.

– Cette indemnité est accordée pendant une période de 14 semaines dont six (06) semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit (08) semaines postérieures à l'accouchement.

13.2. Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier

Les conditions d'accès au crédit auprès des institutions bancaires et établissements de micro finance sont les mêmes pour les hommes que pour les femmes. Cependant, l'insuffisance d'information des femmes et leur manque de garantie ne leur facilitent pas l'accès aux crédits. Ce manque de garantie est lié au fait que les femmes centrafricaines mènent la plupart de leurs activités dans le secteur informel, réduites à un entreprenariat de subsistance caractérisé par un faible niveau de revenus. Par ailleurs, les femmes elles-mêmes ne sont pas prêtes à prendre des risques en soumettant des dossiers de crédit, comme le montre le tableau ci-après :

Tableau n° 8 ***Répartition des dossiers de crédit par sexe***

Année	*Nombre de sociétaires*	*Dossiers de crédit*
	Hommes Femmes	*Hommes Femmes*
2008	*26 131 9 775*	*1 947 704*
2009	*28 816 10 783*	*2 113 889*

Source : CMCA

L'observation du tableau révèle que les femmes sont moins motivées à demander de crédit. En 2008, par exemple, sur 9 775 sociétaires femmes, seulement 947 ont soumis un dossier de crédit au CMCA contre 1 775 hommes. Leur nombre a même baissé en 2009 où on a enregistré 889 dossiers émanant des femmes contre 2 113 concédés aux hommes. En général, les femmes sont très prudentes pour s'engager dans les affaires, pour soumettre des dossiers de crédit, en dépit des facilités que le CMCA leur accorde en mettant à leur disposition des techniciens internes pour le montage des dossiers. Les circonstances pour lesquelles les femmes sollicitent des prêts sont souvent liées à la rentrée scolaire, les fêtes et l'investissement dans le petit commerce.

Pour les femmes salariées, en particulier celles du secteur public, en raison des retards de salaires, aucune banque ou entreprise de la place n'est prête à leur accorder des crédits. La situation devient plus préoccupante pour les femmes rurales qui produisent plus de 70% des cultures vivrières mais n'en tirent pas grand profit car le faible accès aux technologies agricoles modernes, les difficultés de stockage, de transformation et de commercialisation de leurs produits ne leur donnent pas la possibilité d'avoir accès aux crédits. Hormis les conditions difficiles qui ne facilitent pas l'accès aux crédits, il n'existe aucune contrainte pour les femmes mariées qui peuvent les solliciter sans l'aval de leurs maris. Toutefois, pour certains systèmes tels que les crédits donnés dans le cadre des projets de développement appuyés par certains organismes, il peut arriver que l'aval d'une tierce personne soit sollicité. L'accès au crédit se faisant sur une base d'équité, les femmes ne devraient en principe pas être injustement traitées. Auquel cas des ONG de défense de droit de l'homme pourraient constituer une structure de recours pour les femmes en cas d'injustice.

13.3. Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle

Il n'y a pas de barrière d'ordre légal qui limite ou empêche la femme de participer aux manifestations sportives, récréatives et culturelles. Les femmes centrafricaines y participent donc au même titre que les hommes.

Par exemple, dans les années 60-70, la pratique du sport dans les établissements secondaires et lycées était obligatoire pour les garçons et les filles. Le pays avait connu ainsi de grandes potentialités féminines dans les jeux de l'Amitié (regroupant pays francophones) et les Coupes Tropic.

Si aujourd'hui on assiste de plus en plus à une baisse d'intensité dans la pratique de sport par les femmes, il n'en demeure pas moins qu'il existe des équipes féminines dans presque toutes les disciplines sportives : football, basket-ball, volley-ball, handball, athlétisme, etc. On enregistre des femmes encadreuses d'éducation physique, et des filles pratiquantes d'arts martiaux. Le Département de Jeunesse et Sport, afin de redynamiser et de promouvoir le sport national féminin, a créé une Direction de Sport féminin.

Dans le bureau exécutif de CNOSCA, il y a quatre (04) femmes et huit (08) hommes. On note aussi la présence des femmes dans les commissions des arbitres.

Les femmes sont également impliquées dans les activités récréatives et culturelles :

– - Groupes de danse : sur 50 groupes 03 sont dirigés par des femmes;

– - Troupes de théâtre : sur 20 troupes reconnues, 03 sont dirigées par des femmes ;

– - Orchestres : sur 30 reconnus, aucun n'est dirigé par une femme.

Il existe cependant, quelques obstacles à la participation des femmes aux activités sportives et culturelles, notamment, la perte de culture sportive, les pesanteurs socioculturelles, les mauvaises conditions de pratiques sportives, l'inexistence de bibliothèques publiques (il n'y a qu'un seul centre privé de médiathèque géré par l'Alliance Française, pour tout le pays) et la pauvreté.

En ce qui concerne l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de communication, seules les femmes travailleuses et les étudiantes s'y intéressent dans le cadre de formation, de perfectionnement professionnel ou de recherche. Par contre, la majorité des femmes méconnaît l'importance des nouvelles technologies dont l'accès reste en général difficile à la population.

ARTICLE 14 : Femmes rurales

14.1. Femmes rurales et connaissances des droits fondamentaux des femmes

De manière générale, les femmes rurales sont très peu ou presque pas du tout informées des droits que leur confère la convention. Il faut remarquer que ce n'est que dans les années 1995-2000, que les structures de l'Etat (Direction Générale de la Promotion de la Femme) et certaines ONG féminines ont commencé à parler de la convention en terme d'action de vulgarisation et que pour la plupart du temps, ces actions ont été menées dans la capitale et quelques rares villes du pays.

La vulgarisation des instruments juridiques internationaux et des mesures législatives nationales de protection des droits de la femme est inscrite en bonne place dans les différents plans d'action (Plan d'action de la PNPF de 2002 et celui de la PNPEE de 2007) élaborés par le Gouvernement. Mais la mise en œuvre de ces plans d'action souffre généralement de difficultés de mobilisation de ressources. Toutefois, des actions de vulgarisation sont menées de manière éparse à l'endroit des populations rurales aussi bien par la Direction Générale de la Promotion de la Femme, la société civile que les ONG humanitaires internationales. L'intensification de ces actions et leur extension demeurent le défi à relever dans le domaine de l'information de la population.

Par ailleurs, en milieu rural, les femmes sont traitées différemment en fonction de leur statut. Ainsi les femmes mariées avec ou sans enfant sont mieux traitées et respectées par la communauté. Ce sont les femmes mariées sans enfant qui, parfois connaissent des difficultés dans la famille du mari et quelque fois de la part de celui-ci. Les veuves sont souvent abandonnées à leur sort. Elles perdent le plus souvent l'héritage du mari au profit des parents du défunt et sont même renvoyées dans leur famille d'origine. Les femmes célibataires ou divorcées font également l'objet de méfiance de la part des autres femmes et sont considérées par les hommes comme des femmes libres à courtiser.

14.2. Femmes rurales et contribution à l'économie nationale

Les femmes remplissent des taches multiples au foyer dans les zones rurales, et jouent un rôle déterminant dans le secteur économique. Près de 70% des travaux agricoles sont effectués par les femmes. De manière générale, en dehors des tâches comme la cuisine, le nettoyage, le transport d'eau, les soins à donner aux enfants, presque tous les travaux d'entretien des champs, une bonne partie des activités de récolte et des transports des produits reviennent aux femmes. En sus de cela, elles s'investissent également dans les activités de transformation et de commercialisation des produits vivriers pour faire face aux multiples besoins de la famille qui est généralement large.

Quand bien même la contribution des femmes dans le Produit Intérieur Brut (PIB) est comptabilisée, elle est diluée dans la contribution globale du milieu rural. Il n'y a pas une prise en compte de manière spécifique de leur apport. Le développement des politiques économiques et agricoles se fait pour la plupart du temps à l'insu des femmes rurales et leur point de vue n'est généralement pas sollicité, celles-ci étant peu représentées dans le Gouvernement et dans les autres instances de décision.

14.3. Femmes rurales et planification familiale

Le taux de prévalence contraceptive est plus faible en milieu rural (13 %) qu'en milieu urbain (28 %). Par contre le taux global de fécondité générale est plus élevé en milieu rural (166,6 ‰) qu'en milieu urbain (152,7 ‰). Les difficultés d'accès à l'information et aux

services de planification familiale sont liées à l'insuffisance de l'offre en milieu rural. Toutefois, en cas de disponibilité de l'offre, l'obstacle majeur demeure la réticence du mari qui a le pouvoir de décider du nombre d'enfant à avoir dans la famille selon sa volonté.

Selon le RGPH03, le taux de mortalité maternelle au niveau national est de 1 355 décès pour 100 000 naissances. En l'absence de données statistiques sur la mortalité maternelle différentielle selon le milieu de résidence, on peut toutefois penser que le niveau de mortalité maternelle serait plus élevé en milieu rural compte tenu des difficultés d'accès aux services de consultation prénatale et aux soins obstétricaux d'urgence qui augmentent le risque lié aux grossesses chez les femmes rurales.

L'état nutritionnel des femmes urbaines est relativement meilleur que celui des femmes rurales. En milieu rural, les femmes enceintes et les enfants de moins de 5ans sont surtout frappées de malnutrition à cause des habitudes alimentaires fondées sur un régime non équilibré et l'existence des tabous alimentaires. Malgré la disponibilité de denrées alimentaires nutritives produites localement, par nécessité ou par ignorance, les femmes rurales préfèrent les vendre sur le marché pour se procurer de l'argent et se contenter d'une alimentation peu équilibrée.

14.4. Femmes rurales et éducation/formation

Le Taux Brut de Scolarisation est de 106,6 % en milieu urbain (MICS 2000) contre 82 %, en milieu rural. En 2003, le taux net de scolarisation est de 64 % en milieu urbain et seulement 26,7 % en milieu rural. La disparité selon le sexe constatée au niveau national est plus accentuée en milieu rural. L'indice de parité montre que les filles sont moins scolarisées que les garçons en milieu rural (59,1 %) comparé au milieu urbain (87,7 %).

L'analphabétisme est plus prononcé en milieu rural et concerne 81,9% de la population féminine (MICS2000). En effet, 20,3% des femmes en milieu urbain sont analphabètes, contre 37,7% en milieu rural.

Le programme d'alphabétisation fonctionnelle développé par le Gouvernement, certaines ONG et les confessions religieuses n'est pas très intensifié dans le milieu rural, faute de ressources (financières, matérielles et humaines). Selon l'enquête MICS 2006, 46 % de femmes sont alphabétisées en milieu urbain contre seulement 6 % en milieu rural. La situation dans ce domaine nécessite encore davantage d'effort.

En matière de formation, il n'existe pas de lycée technique professionnel dans les villes de l'intérieur. Les deux établissements publics d'enseignement technique sont situés dans la capitale. Ce qui pose un problème de disponibilité de structures de formation technique pour accueillir les élèves et les déscolarisés des villes secondaires du pays. Aussi, les rares centres de formation professionnelle créés sur l'initiative des confessions religieuses sont limités dans les filières de formation et leur capacité d'accueil. Les femmes rurales n'ont donc pas assez d'opportunité en matière de formation en dehors de quelques actions menées par les agents de développement dans le cadre de l'encadrement technique des unités de productions féminines.

Les problèmes d'inefficacité du système éducatif national et les pesanteurs socio culturelles font que l'éducation de la population en général et celle des femmes rurales en particulier restent une préoccupation.

14.5. Femmes rurales et sécurité sociale

Le salariat est surtout concentré dans les villes et concerne plus les hommes. En milieu urbain, 21% des travailleurs sont salariés contre 3% en milieu rural. Au niveau national, c'est seulement 3% des femmes travailleuses qui sont salariées contre 12% chez les hommes. En plus du statut de salarié, c'est celui d'employeur qui présente les inégalités criantes en défaveur des femmes. Il est à noter que malgré la multiplicité et la pénibilité des taches réservées à la femme surtout en milieu rural, il n'existe aucune forme de sécurité sociale destinée aux femmes rurales si elles ne sont pas salariées ou épouses de salariés.

14.6. Femmes rurales et groupements de production

Il n'existe pas d'obstacles à l'organisation des femmes en groupements pré-coopératifs ou en coopératives de productions. Dans les zones rurales, les femmes s'organisent généralement en groupement autour des activités agricoles ou commerciales. Ces organisations leur permettent de produire plus et par conséquent d'augmenter leur revenu. Mais elles sont confrontées à des problèmes de stockage, de commercialisation de leurs produits et d'appui financier notamment d'accès au crédit pour développer leurs diverses initiatives économiques.

Quelques actions sont menées surtout dans les zones de conflit par les Agences du système des Nations Unies et les ONG internationales pour appuyer les activités économiques et de production des groupements féminins. Dans les autres zones, les femmes rurales ont peu d'opportunité en termes d'appui technique, matériel et financier.

Toutefois, la valorisation du rôle de la femme dans la production agricole est l'une des priorités du Document Stratégique de Développement Rural élaboré dans le cadre de la réduction de la pauvreté en milieu rural dont la mise en œuvre fera bientôt l'objet d'une table ronde des bailleurs pour la mobilisation des ressources.

14.7. Femmes rurales et accès à la terre

En RCA, il n'existe pas de problème d'accès à la terre compte tenu de la faible densité de la population (6 habitants au km2). Les femmes rurales ont généralement le droit d'utiliser la terre de leurs maris pour leurs activités agricoles, ou alors elles sont héritières de leurs parents. Toutefois, il est à noter qu'en RCA, la terre appartient à l'Etat mais le problème de propriété terrienne ne se pose pas à cause de son abondance.

14.8. Femmes rurales et participation à la planification nationale

Les instances de décision et de planification au niveau rural sont représentées par le conseil de village, le conseil municipal. Malgré le rôle primordial que joue la femme dans l'économie rurale (garante de l'alimentation de la famille, travaux ménagers, éducation des enfants etc.), elle reste cependant marginalisée dans le processus de prise de décision en ce qui concerne la gestion de la communauté et de la famille. Les femmes sont très rares dans les bureaux directeurs des comités villageois de développement et des conseils municipaux. Leurs responsabilités se limitent souvent au poste de trésorière ou conseillère.

Elles sont surtout sollicitées pour les actions d'intérêt communautaire.

14.9. Conditions de vie des femmes rurales

Les conditions de vie des femmes rurales peuvent s'apprécier à travers celles des ménages ruraux en général analysées dans le Rapport d'enquête sur le bien-être réalisée en 2008[35] dont les principaux éléments sont évoqués ci-après.

14.9.1. Caractéristiques de l'habitation

Les ménages ruraux (94 %) habitent en général dans des maisons simples construites avec des matériaux naturels et moins durables avec un nombre de pièces très limité (deux pièces au plus) :

– - 90 % des ménages ruraux habitent des maisons dont la toiture est faite de chaume, de paille ou de bambou ;

– - 86 % des ménages ruraux vivent dans des maisons aux murs rudimentaires (paille, terre battue ou briques en terre) ;

14.9.2. Eléments de confort des ménages

Par rapport à l'eau et l'assainissement du milieu, la proportion des ménages ruraux qui y ont accès est très faible ;

–

– - 40 % des ménages ruraux ont accès à l'eau potable dont la principale source demeure le forage ;

– - Seulement 34 % des ménages disposent de sanitaire amélioré dans le milieu rural ;

[35] Enquête centrafricaine pour le suivi-évaluation du bien-être, ICASEES, 2008

– - 38 % des ménages ruraux ne disposent pas de latrine et font leurs selles dans la nature.

La principale source d'énergie combustible utilisée par les femmes rurales demeure le bois de chauffe (100 % des ménages). Et, en ce qui concerne l'énergie d'éclairage, c'est la lampe tempête qui est la plus utilisée avec le bois.

Par ailleurs, la proportion des ménages ruraux disposant d'équipements domestiques nécessaires à l'amélioration des conditions de vie de la famille en général et de la femme en particulier est très faible :

– - radio = 25,5 %

– - pousse-pousse = 3,5 %

– - téléphone = 1, 9 %

– - téléviseur = 0,7 %

– - moulin = 31,4 %

– - bicyclette = 13,1 %

Ces données confirment la précarité des conditions de vie des ménages ruraux dont les membres sont à majorité des femmes.

ARTICLE 15 : Egalité devant la loi et en matière civile

Cette question est régie en République Centrafricaine par les textes juridiques suivants :

– - La Constitution de la République Centrafricaine

– - Le Code de la famille

– - Le Code de procédure civile

– - Le Code de procédure pénale

– - Le Code civil français applicable en RCA en vertu de l'ordonnance du 6 Octobre 1958 due à la plume du ministre des colonies de l'époque, Monsieur PLANTEY, lequel indique qu'en l'absence de textes pris par le pouvoir gouvernemental local, les anciens textes continuent à s'appliquer.

La Constitution précise en son article 5 que tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction, notamment, de sexe. Ce qui signifie que tous les textes mentionnés ci-dessus traitent indistinctement l'homme et la femme concernant les questions suivantes :

– - Capacité de conclure des actes de la vie civile

– - Droit d'administrer les biens

– - Egalité de traitement devant la justice

– - Libre circulation et choix de résidence

15.1. Capacité de conclure des actes de la vie civile :

Conformément aux textes cités ci-dessus ainsi que la Convention sur les Droits de l'Enfant ratifiée par la RCA, à 18 ans accomplis, les personnes des deux sexes sont majeures et donc capables de tous les actes de la vie civile.

Ainsi, la femme a le droit de conclure par elle-même des contrats en matière de crédits, d'acquisition de biens immobiliers ou de faire des transactions commerciales en son nom propre.

Elle peut aussi faire conclure des contrats soit en donnant son autorisation, soit en constituant un mandataire. Seul le régime matrimonial de la femme peut réduire ce pouvoir.

En matière de travail, la femme peut exercer une profession séparée de celle de son mari, à moins que celui-ci ne s'y oppose dans l'intérêt de la famille. Si l'opposition du mari n'est pas justifiée par l'intérêt de la famille, la femme peut être autorisée par la justice à passer outre.

La République Centrafricaine a concrétisé la liberté d'agir, dans le domaine de la santé, par l'adoption de la Loi BANGAYASSI, en vertu de laquelle la femme peut recevoir des soins médicaux ou des contraceptions sans autorisation de son mari.

15.2. Droit d'administrer les biens

L'administration des biens relevant de la capacité juridique de tout être humain, la femme jouit des mêmes droits que l'homme: elle a effectivement le droit à administrer de biens à l'exception des restrictions mises à ce pouvoir par le régime matrimonial de la femme mariée.

La femme peut être exécuteur testamentaire ou administrateur d'une succession. C'est ainsi qu'elle peut être désignée comme exécuteur testamentaire des biens de ses enfants.

Malgré ce principe posé par la loi, les femmes éprouvent des difficultés à exercer leur mission d'administrateur de biens ou d'exécuteur testamentaire en raison de la résistance de la coutume.

15.3.Egalité de traitement devant la justice

L'égalité des hommes et des femmes devant la justice est aussi garantie par la Constitution. Ainsi, La femme accède à la justice au même titre et dans les mêmes conditions que l'homme.

Elle peut porter plainte et être poursuivie en son nom propre en tant que sujet de droit.

Elle a sa place dans le système judiciaire. Son témoignage est pris en compte et a le même poids que celui de l'homme. Il y'a des femmes Avocates, Magistrats ou Greffiers. Quand bien même elles sont minoritaires, elles peuvent siéger comme membres d'un jury d'un tribunal ou d'une cour (Cour Constitutionnelle, jury populaire à une session criminelle).

Mais dans le contexte conjugal, l'exercice de ce droit par la femme est un peu limité; culturellement, il n'est pas bon, pour une femme de faire convoquer son mari devant les tribunaux pour quelque raison que ce soit.

La femme a un accès égal au service juridique (service d'un Avocat, d'un Notaire, d'un Agent d'exécution). Elle peut bénéficier d'une aide juridique gratuite. Si elle est une indigente, il lui est commis d'office un avocat pour l'assister. Mais elle est peu informée sur l'accès au service juridique à cause de l'analphabétisme ; cette situation est plus prononcée dans les zones rurales.

Aucune distinction n'est faite devant les tribunaux en matière de condamnation. La femme obtient des droits similaires à ceux de l'homme dans des circonstances comparables. À circonstances comparables, la femme obtient également les mêmes dommages-intérêts que l'homme. Elle peut également être condamnée à des peines similaires ; elle peut être condamnée à verser des dommages intérêt à l'homme. Cependant, la personnalité de la femme peut lui faire bénéficier des circonstances atténuantes : la femme enceinte condamnée à mort bénéficie d'un différé d'exécution jusqu'à sa délivrance.

15.4.Libre circulation et choix de résidence

Seul le mariage limite le droit de la femme à choisir librement sa résidence. En effet, selon le Code de la Famille, la résidence de la famille est choisie par le mari. Toutefois si la résidence choisie par le mari présente pour la femme et les enfants des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut être autorisée à avoir pour elle et ses enfants une résidence fixée par le juge.[36]

La femme divorcée ou séparée de corps cesse d'avoir pour domicile légal, le domicile de son mari. Elle peut choisir de regagner son domicile d'origine si son droit y est conservé ou choisir un autre domicile.

[36] Article 255 du Code de la Famille

Une femme qui n'est pas dans les liens d'un mariage est libre de choisir son logement comme le ferait un homme. Elle peut également se mouvoir à sa guise à l'intérieur du pays comme à l'extérieur.

Dans le foyer polygamique, les différentes épouses ne sont pas tenues de résider sous le même toit que leur mari. Cette situation ne permet pas une évolution harmonieuse des époux et de leurs enfants d'une part et d'autre part, ne garantit pas la cohésion de la famille et le bien-être des enfants et des femmes.

Les immigrantes qui habitent et travaillent temporairement en RCA ont les mêmes droits que les hommes de faire venir leurs époux, compagnons ou enfants, pourvu qu'ils respectent la procédure et les textes pour séjourner en RCA et qu'ils ne se mettent pas au travers de la loi.

ARTICLE 16 : Egalité dans le cadre du mariage et du droit de la famille

Les rapports familiaux sont régis par les textes juridiques ci-après :

– - La Loi n° 97.013 du 11 novembre 1997 portant Code de la famille

– - Le Code civil français applicable en RCA en vertu de l'ordonnance du 6 Octobre 1958

L'égalité dans le cadre du mariage et du droit de la famille concerne les points suivants :

16.1. L'âge du mariage et la liberté de choix du conjoint

Nul ne peut contracter le mariage s'il n'a 18 ans, à moins d'avoir obtenu une dispense d'âge du Procureur de la République ou l'autorisation des personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale[37]. L'Officier Civil ne pourra célébrer le mariage que s'il lui est apporté préalablement la preuve du consentement des personnes habilitées à le faire ou la dispense accordée par le Procureur de la République.[38]

Le mariage étant l'union légale d'un homme et d'une femme, résultant d'une déclaration de volonté libre et consciente de se prendre pour époux, il n'y a donc point de mariage sans le consentement des futurs époux[39]. Il résulte de ces dispositions que les époux sont libres dans le choix de leurs conjoints. Le consentement est contenu dans un écrit adressé à l'Officier de l'Etat Civil ou l'autorité diplomatique qui doit célébrer le mariage. L'État s'assure que le mariage est contracté avec le libre et plein consentement de la femme en

[37] Articles 209 et 211 du Code de la Famille
[38] Article 215 du Code de la Famille.
[39] Articles 200 et 210 du Code de la Famille

exigeant dans la forme obligatoire, la célébration publique et solennelle au cours de laquelle l'officier d'état civil recueille publiquement le consentement des futurs époux.[40]

Les hommes et les femmes ont les mêmes droits et responsabilités au cours de leur mariage.

Selon le code de la famille, au moment du mariage, la femme prend le nom de son mari qui vient en complément de son nom de jeune fille.

Les femmes ont le droit de décider du nombre et de l'espacement de leurs enfants. Elles ont droit aux informations et aux services de planification familiale. Elles ont le droit de prendre des décisions concernant l'éducation de leurs enfants. Mais dans la réalité, ce sont les hommes qui ont le dernier mot.

Le Code de la Famille (article 238) sanctionne l'omission ou la violation des règles de la formation du mariage en ces termes : « la nullité relative du mariage peut être prononcée :

1°/ pour vice du consentement de l'un des époux si son accord a été extorqué par la violence ou donné par erreur ;

2°/ pour défaut d'autorisation familiale ;

3°/ pour non paiement de la dot lorsque les époux ont convenu d'en faire une condition de leur union

4°/ pour impuissance du mari ».

16.2. Le mariage polygamique

La polygamie est reconnue par la loi. En effet, elle est permise dans le code de la famille centrafricaine. Elle résulte d'une option qui est souscrite officiellement par les futurs époux devant l'officier de l'état civil au cours de la célébration du mariage. Dans le mariage polygamique, les droits et responsabilités sont régis par le code de la famille.[41] La polygamie est plus courante en milieu rural qu'en milieu urbain. Elle concerne plus les femmes sans instruction que celles ayant atteint un certain niveau intellectuel.

16.3. Les différents régimes matrimoniaux

[40] Article 227 du Code de la Famille
[41] Articles 216, 230 et 251 du Code la Famille

La loi prévoit 4 sortes de régime matrimonial. Les époux optent librement pour l'un de ces régimes, à savoir[42] :

– - La communauté réduite aux acquêts qui comprend les biens propres du mari, les biens propres de la femme et les biens communs qui appartiennent aux deux conjoints même s'ils n'ont pas été acquis en commun.

–

– - La communauté conventionnelle : les époux peuvent, quant à leurs biens, faire toutes conventions ; ils peuvent convenir, par exemple qu'il sera dérogé aux règles concernant l'administration.

–

– - La participation aux acquêts ne comporte que deux patrimoines, dissociés l'un de l'autre, tant du point de vue de l'actif que du point de vue du passif.

–

– - La séparation de biens : chacun des époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens propres.

Le consentement des personnes titulaires de l'autorité parentale est requis pour le choix du régime matrimonial lorsque le futur époux est mineur non émancipé.

En l'absence d'un contrat de mariage ou de choix d'un régime matrimonial, les époux sont placés sous le régime de droit commun, c'est-à-dire le régime légal qui permet aux époux l'acquisition des biens en commun pendant le mariage.

16.4. Les droits et devoirs des époux au cours du mariage

Par le mariage, l'homme et la femme s'obligent à la communauté de vie. Ils se doivent mutuellement respect, affection, fidélité, soins et assistance réciproque pour la sauvegarde des intérêts moraux et matériels du ménage et des enfants[43].

– Pendant le mariage, les père et mère exercent en commun leur autorité parentale. Au regard des enfants, chaque parent a des obligations liées à la filiation de l'enfant. S'agissant de l'autorité parentale sur l'enfant naturel, seul celui du père ou de la mère qui l'a volontairement reconnu a l'autorité parentale sur l'enfant. Mais si l'un et l'autre l'ont reconnu, c'est alors le père qui l'exerce.

C'est une discrimination importante à l'égard de la femme lorsque le père et la mère ont tous les deux reconnu l'enfant né hors mariage, mais que l'autorité parentale est confiée à

[42] Article 359 du Code de la Famille
[43] Articles 251 et 252 du Code de la Famille

l'homme seul. Or, l'on sait très souvent que l'enfant né hors mariage vit plus sous la garde matérielle de sa mère que sous celle de son père dans la pratique.

La femme a le droit d'adopter un enfant dans les mêmes formes et conditions qu'un homme.

– L'homme est le chef de la famille; les époux contribuent aux charges du ménage à proportion de leurs facultés respectives. L'obligation d'assurer ces charges pèse à titre principal sur le mari. La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à élever les enfants et à préparer leur établissement. L'apanage du régime de communauté de biens, réside dans le fait que l'administration légale est confiée au mari qui opère seul sur l'ensemble des biens des époux. Il y a ainsi prédominance du mari au détriment de la femme. Cependant, le législateur a apporté des restrictions importantes en exigeant l'obligation au mari d'exercer ses pouvoirs dans l'intérêt de la famille et sans fraude. Par ailleurs, le mari ne peut aliéner les biens communs sans le consentement de son épouse. En effet, la femme bien que n'assurant pas la gestion doit donner son avis pour la disposition des biens du couple et des biens de son conjoint. Elle a la possibilité de neutraliser l'exercice d'un pouvoir ou d'annuler un acte, suite à la fraude du mari ou à la méconnaissance par lui de l'intérêt de la famille, par l'intermédiaire du juge.

–

– La femme peut être chef de famille lorsque le mari est hors d'état de manifester sa volonté. Mais en cas de mariage polygamique, c'est la première épouse qui assure la direction morale et matérielle.[44] Tous les droits et devoirs découlant du mariage monogamique ont cours dans le mariage polygamique, c'est-à-dire entre l'époux polygame et chacune de ses épouses. Chaque épouse peut prétendre à l'égalité de traitement par rapport à l'autre.

La capacité juridique de la femme n'est pas altérée par le mariage; ses droits de posséder et d'acquérir sont intacts, mais ceux d'administrer et de disposer dépendent du régime matrimonial. Si son mari fait faillite, ses droits seront affectés ou non suivant le régime choisi. Dans la pratique, quoique les biens de la femme ne soient pas affectés en cas de faillite du mari, elle n'hésite pas très souvent à mettre ses biens à contribution.

Il convient de signaler que la plupart des mariages célébrés en RCA le sont en l'absence de contrat de mariage.

– Le Code de la famille stipule en son article 257 : «chacun des époux peut exercer librement la profession de son choix, percevoir librement ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du ménage. Les biens que les époux acquièrent par les gains et salaires dans l'exercice de leurs activités professionnelles sont réservés à leur administration, à leur jouissance et à leur disposition, déduction faite de leur contribution aux charges du ménage ». Quant à l'article 260, il précise : «Chacun des époux

[44] Article 254 du Code de la Famille

peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue… »45.

Il résulte de ces articles que les femmes sont libres de choisir une profession ou une occupation. Elles sont libres d'ouvrir un compte en banque. Elles peuvent posséder, acquérir, administrer et disposer des biens.

Selon la loi, les obligations résultant du mariage sont dans une large mesure réciproques. Mais dans la pratique, on constate une fuite responsabilité chez beaucoup d'hommes faisant peser les charges familiales sur les femmes seules.

16.5. Les droits et responsabilités des concubins

Le Code de la famille ne reconnaît pas le concubinage. Cependant, il est très largement pratiqué. C'est un simple contrat verbal dont les contours sont flous entre concubins. Les droits et responsabilités liés à cet accord dépendent de la volonté des intéressés. Toutefois, le concubinage peut donner droit à réparation ou indemnisation si la rupture est intervenue du fait de l'un des concubins sans une faute vraisemblable de l'autre, et surtout si le concubinage a eu un caractère notoire, public et durable et s'il est prouvé que la concubine a largement contribué à acquérir les biens de son concubin.

16.6. La femme en cas de divorce et décès

Face au divorce, l'homme et la femme sont traités sans discrimination. Le divorce peut être prononcé à la demande de l'un des époux, pour les mêmes causes pouvant être évoquées par l'autre époux. Ces causes sont notamment :

– - l'adultère ;

– - l'inconduite ou l'abandon moral et matériel compromettant la vie ou la sécurité des enfants ;

– - la condamnation à une peine afflictive ou infamante ;

– - la condamnation pour pratique de sorcellerie, de charlatanisme ou fétichisme de l'autre époux

– - la séparation de fait depuis plus de trois ans ;

– - le refus prolongé non motivé de consommer le mariage ;

– - l'incompatibilité d'humeurs rendant intolérable le maintien du lien conjugal…

[45] Articles 257, 258 et 260 du Code de la Famille

Le divorce est prononcé par le tribunal et mention doit en être faite en marge de l'acte de naissance de chacun des époux divorcés et en marge de leur acte de mariage. Mais cette mesure n'est pas souvent respectée par manque de coordination entre les services du tribunal et les services de l'état civil.

Concernant la répartition des biens meubles et immeubles, elle devrait se faire selon le régime matrimonial choisi. Mais l'on sait qu'en RCA, la plupart des époux ne font pas de contrat de mariage et choisissent par conséquent le régime légal, c'est à dire le régime de la communauté. Selon ce régime, chacun devrait en principe reprendre les biens qui lui sont propres, en justifiant de sa propriété ; les biens communs sont partagés de façon égale entre l'homme et la femme. Mais dans la réalité, l'homme prétend souvent que la plupart des biens sont obtenus grâce à ses propres efforts et souhaite par conséquent qu'il soit appliqué le régime de séparation des biens meubles. Or, ici la femme en sortirait perdante car, pendant le mariage, elle se préoccupait du bien-être de la famille. Aussi, faut-il souligner qu'il est souvent difficile à la justice de faire appliquer les décisions relatives au divorce.

La femme peut obtenir une pension alimentaire si elle en remplit les conditions prescrites par le Code de la Famille ou si elle a la garde de l'enfant de moins de sept (7) ans.[46] Lorsque la garde des enfants est confiée à la femme, l'ex-époux doit verser une pension alimentaire dont le montant est fixé en fonction de son revenu.

En cas de décès de l'un des conjoints mariés, le conjoint survivant non divorcé et contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession, un droit d'usufruit portant sur le quart (1/4) de la masse successorale[47]. Lorsque le survivant est l'homme, il ne se pose pas de problème, mais s'il s'agit de la femme, la situation est particulièrement dramatique voire pathétique dans la société centrafricaine vivant encore sous la pesanteur de la tradition. Il n'est pas facile de renoncer à la coutume et dans bien des cas, cela paraît impossible dans la mesure où la plupart des couples ignorent l'existence du code.

Dans nombre de traditions, la coutume ne garantit rien à la femme; elle est rarement bénéficiaire d'une part de l'héritage de son mari décédé; les biens de ce dernier, sont souvent considérés comme appartenant à sa famille d'origine. Les rites de veuvage ont encore cours en RCA et sont tolérés. Mais à ce sujet, il convient de noter que le Code de la Famille dispose que les sévices ou mauvais traitements exercés sur la veuve ou le veuf à l'occasion du décès et des cérémonies de deuil sont interdits ; ils sont réprimés conformément aux dispositions du Code pénal.[48] Par ailleurs, dans la pratique judiciaire, les juges tiennent souvent compte du travail ménager ou du travail agricole de la femme non rémunéré comme ayant contribué à la valeur des biens de la communauté.

La femme mariée conserve son nom et acquiert dans le mariage et durant le temps qu'elle reste veuve, le droit d'user du nom de son mari. Les femmes font de plus en plus usage conjoint de leur nom et de celui de leur défunt époux.

[46] Articles 306 et 307 du Code de la Famille.
[47] Article 173 du Code de la Famille
[48] Article 1054 du Code de la Famille

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le présent rapport, résultat d'un processus basé sur une large concertation au niveau national, a permis de faire l'état des lieux de la situation des droits de la femme centrafricaine 18 ans après la ratification de la CEDEF par le pays.

De cet état des lieux, il ressort que des efforts tangibles ont été déployés par le Gouvernement et les partenaires au développement pour permettre aux femmes d'accéder à leurs droits et d'en jouir de façon légitime.

Ces efforts se sont traduits par l'adoption des mesures de tout genre visant à améliorer le statut social et juridique de la femme centrafricaine.

Au plan institutionnel, l'érection de l'ancien Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales en Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Action Sociale en 1994, l'élaboration des documents stratégiques notamment la politique nationale de promotion de la femme en 1999 et la politique nationale de promotion de l'égalité et de l'équité en 2005 assorties des plans d'action respectifs ainsi que la mise en place d'Organe National de Concertation (ONC) et du Comité de Suivi de la CEDEF témoignent de la volonté des instances dirigeantes à créer un cadre institutionnel favorable à la promotion de la femme.

Par ailleurs, on note également des efforts d'amélioration du cadre juridique marqués par l'adoption du Code de la famille en 1997, de la Loi sur la Santé de la reproduction et la Loi portant protection des femmes contre les Violences en 2006. Ces actions constituent sans nul doute des atouts dans le domaine de la promotion et la protection des droits de la femme dans le pays.

Cependant, il convient de souligner qu'en matière d'exécution des programmes et projets de développement relatifs à la promotion sociale et économique de la femme, les atouts demeurent encore très limités à cause des difficultés de mobilisation de ressources.

Aussi, le niveau d'information, d'éducation et de formation de la population sur la CEDEF et les mesures législatives nationales de protection des droits de la femme est très faible pour permettre une mobilisation sociale à l'échelle nationale contre la discrimination à l'égard des femmes.

Malgré les efforts déployés, de nombreux défis restent à relever pour favoriser la promotion et la protection des droits de la femme centrafricaine à travers la mise en œuvre de la Convention. Et, cela suppose une mobilisation et une synergie d'action entre tous les partenaires à savoir l'Etat, les partenaires au développement et la société civile auxquels sont destinées les recommandations suivantes :

Au Gouvernement

– Rendre opérationnel le Comité national de suivi de la CEDEF, créé par l'Arrêté n° 012 du 13 juin 2007, en le dotant de moyens substantiels de travail. Ce Comité devra être décentralisé au niveau de tout le pays ;

– Prendre des mesures d'ordre juridique, afin de traduire dans les faits les dispositions constitutionnelles relatives au système de quota des femmes dans les instances de prise de décision ;

– Traduire la CEDEF en Sango, afin de faciliter sa compréhension et sa vulgarisation auprès de la population ;

– Prendre des mesures nécessaires pour réviser les textes législatifs nationaux comportant des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes ;

– Relancer le programme de l'alphabétisation en faveur des femmes ;

– Prévoir la collecte de données sur la situation des femmes des minorités ethniques (femmes peulh et femmes pygmées) dans la perspective des rapports périodiques ;

Aux ONG/Associations nationales

–

– Collaborer et travailler en synergie avec le Comité de suivi de la CEDEF dans les diverses actions en faveur de la femme ;

– S'impliquer davantage dans la sensibilisation et la formation des femmes sur leurs droits, et ceci sur toute l'étendue du territoire national.

Aux partenaires au développement

– De continuer à apporter un appui multiforme à la promotion de la femme, à la mise en œuvre de la politique nationale de promotion de l'égalité et de l'équité et à

l'élaboration des Rapports périodiques du pays destinés au Secrétariat Général des nations unies ;

– D'inscrire dans leur budget la prise en charge de la délégation centrafricaine à la session de présentation et de défense du présent rapport devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;

– D'envisager la formation des membres du Comité de Suivi de la CEDEF sur la rédaction des rapports à l'endroit du Secrétariat Général des nations unies.

BIBLIOGRAPHE

1. La Constitution de la République Centrafricaine du 27 décembre 2004.
2. Le Code de la Famille (1997).
3. Le Code du Travail (2009).
4. Le Code pénal

5. Le Code de procédure pénale

6. Le Code de la Nationalité

7. Le Code Electoral (2009)

8. Le Statut Général de la Fonction Public (2009)

9. La Loi n° 06.032 du 15 décembre 2006 relative à la protection de la femme contre les violences en République Centrafricaine.

10. La Loi n° 06.005 du 20 juin 2006 relative à la santé de la reproduction.

11. La Loi n° 06.030 du 12 septembre 2006 fixant les droits et les obligations des personnes vivant avec le VIH/SIDA.

12. L'Ordonnance n° 05.007 du 02 juin 2005 relative aux partis politiques et au statut de l'opposition.

13. La Politique Nationale de Promotion de l'Egalité et de l'Equité (2005).

14. Le Plan National de Développement Sanitaire 2006-2010 (PNDS2).

15. Le Rapport sur le Système Educatif centrafricain de 2008.

16. Le Document de Stratégie de Développement du Secteur Rural 2008-2015.

17. Le Rapport sur l'examen des politiques commerciales en RCA (2007).

18. Le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) 2008-2010.

19. L'Enquête à Indicateurs Multiples (MICS 2000) et (MICS 2006).

20. Les Rapports du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH 03) de 2003.

21. Le Rapport de l'Enquête Centrafricaine pour le Suivi et Evaluation du Bien Etre (ECASEB) 2008.